

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

\*\*\*\*\*

FACULTE DES ARTS, LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES

\*\*\*\*\*

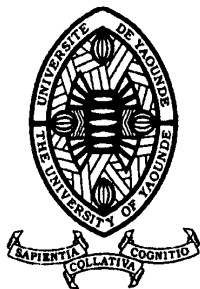
CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES  
HUMAINES, SOCIALES ET ÉDUCATIVES

\*\*\*\*\*

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES  
HUMAINES ET SOCIALES

\*\*\*\*\*

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

FACULTY OF ARTS, LETTERS AND  
SOCIAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

POST-GRADUATE SCHOOL FOR HUMAN,  
SOCIAL AND EDUCATIONAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR  
SOCIAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF HISTORY

## L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS DE LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ (1976-2014)

*Mémoire présenté et soutenu le 12 septembre 2022 en vue de  
l'obtention du diplôme de Master en Histoire*

Spécialité : Histoire Économique et Sociale

Par :

**Idrissou MBOUEN GBAKOUOP**

(Licencié en Histoire)



### MEMBRES DU JURY

**PRESIDENT** : Virginie Wanyaka Bonguen (Pr) Université de Yaoundé I  
**MEMBRE** : Chamberlain Nenkam (CC) Université de Yaoundé I  
**RAPPORTEUR** : David Maura (CC) Université de Yaoundé I

*Année académique 2021-2022*

# DEDICACE

À la famille MPKAKOUAP.

## REMERCIEMENTS

Ce travail a reçu la contribution de plusieurs personnes, que nous tenons à remercier absolument.

Notre Directeur, le Dr David Maura en premier pour son accompagnement, son sens du travail et sa courtoisie permanente. Il nous a été d'un apport exceptionnel dans le processus de la réalisation de ce travail. Nous tenons à lui témoigner toute notre reconnaissance et tout le plaisir que nous avons eu en travaillant sous sa direction.

La même reconnaissance est également commune à tous nos formateurs du département d'histoire de l'Université de Yaoundé 1. Chacun d'eux à sa manière, a contribué à notre formation au cours des années passées avec eux. Les contributions des Professeurs Virginie Wanyaka, Cyrille Armand Bekono, Raymond Ebalé, Gabriel Maxime Dong Mognol et des Docteurs Chamberlain Nenkam, Jean Louis Ndo Abe méritent d'être reconnu à juste titre.

Nous tenons à remercier cordialement nos informateurs, particulièrement le sous-préfet de l'arrondissement de Garoua-Boulaï, le Maire de ladite commune, le chef du quartier de Ngando, pour nous avoir ouvert leurs portes afin que nous puissions bénéficier de leurs expertises.

La même gratitude va à l'endroit du couple Kede dont l'encouragement, l'encadrement et les valeurs communiquées ont motivé en nous l'envie d'aller plus loin dans la recherche. Qu'ils trouvent en ces mots l'expression de notre profonde gratitude.

Enfin, que tous ceux et celles qui ont participé à la réalisation de ce travail trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

# SOMMAIRE

<b>DEDICACE</b> .....	i
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	ii
<b>SOMMAIRE</b> .....	iii
<b>LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES</b> .....	iv
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	vi
<b>RESUME</b> .....	vii
<b>ABSTRACT</b> .....	viii
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	1
<b>CHAPITRE I : L'ÉTAT DES LIEUX DE LA ZONE ACCUEILLANT LES REFUGIÉS</b> .....	26
I-L'ESPACE AMÉNAGÉ SERVANT À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS.....	28
II- COMPOSITION DÉMOGRAPHIQUE DES REFUGIÉS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ.....	36
III. L'ÉCONOMIE DES PERSONNES REFUGIÉES DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ... ..	42
<b>CHAPITRE II : LA POLITIQUE D'ENCADREMENT DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ</b> .....	47
I- LES NORMES JURIDIQUES ENCADRANT L'INSERTION SOCIALE ET PROESSIONNELLE DES REFUGIÉS .....	48
II-CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF À L'INSERTION DES REFUGIÉS .....	57
<b>CHAPITRE III : LA PRATIQUE DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ</b> .....	65
I- L'ÉVALUATION DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES POPULATIONS REFUGIÉES DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ.....	66
II- LES DÉFIS LIÉS À L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ .....	80
III- L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS ENTRE DEFICIT JURIDIQUE ET VULNÉRABILITÉ INSTITUTIONNELLE.....	91
<b>CHAPITRE IV : UNE INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE ADÉQUATE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ</b> .....	99
I- L'AMÉNAGEMENT DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES REFUGIÉS AU CAMEROUN .....	100
II- LA REORGANISATION DES POLITIQUES LIÉES À L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS .....	108
III-LA RÉFORMATION DES STRUCTURES ET DES SECTEURS TRAITANT DES SUJETS D'INSERTION DES REFUGIÉS .....	112
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	122
<b>ANNEXES</b> .....	126
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</b> .....	160
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	167

## LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

### ACRONYMES

<b>BIT</b>	: Bureau International du Travail.
<b>FALSH</b>	: Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines.
<b>FIDA</b>	: Fonds International de Développement Agricole.
<b>IRIC</b>	: Institut des Relations Internationales du Cameroun.
<b>MINAT</b>	: Ministère de l'Administration Territoriale.
<b>MINDEF</b>	: Ministère de la Défense.
<b>MINJEC</b>	: Ministère de la jeunesse et de l'Éducation Civique.
<b>MINPROFF</b>	: Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.
<b>MINRESI</b>	: Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.
<b>MINSANTE</b>	: Ministère de la Santé Publique.
<b>MINTASS</b>	: Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
<b>ONU</b>	: Organisation des Nations Unies.
<b>PAM</b>	: Programme Alimentaire Mondiale.
<b>PARI-JEDI</b>	: Programme d'Aide au Retour et à l'Insertion des Jeunes de la Diaspora.
<b>PED</b>	: Programme Emploi Diplôme.
<b>PIFMAS</b>	: Projet d'Insertion Socio-Économique des Jeunes à travers la Fabrication des Matériels Sportifs.
<b>PNUD</b>	: Programme des Nations Unies pour le Développement.
<b>PUI</b>	: Première Urgence Internationale.
<b>SI</b>	: Solidarité Internationale.

### ABREVIATIONS

<b>Al</b>	: Alinéa.
<b>Art</b>	: Article.

**SIGLES**

<b>AGR</b>	: Activités Génératrices des Revenus.
<b>AHA</b>	: African Humanitarian Action.
<b>CBT</b>	: Cash Based Transfer.
<b>CICC</b>	: Conseil International du Cacao et du Café.
<b>CICR</b>	: Comité International de la Croix Rouge.
<b>CRC</b>	: Croix Rouge Camerounaise.
<b>DSRP</b>	: Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté.
<b>FNE</b>	: Fond National de l'Emploi.
<b>HCR</b>	: Haut-Commissariat des Réfugiés.
<b>INS</b>	: Institut National de la Statistique.
<b>MTN</b>	: Mobile Telecommunication NetWork.
<b>OI</b>	: Organisations Internationales.
<b>OIM</b>	: Organisation Internationale pour les Migrations.
<b>OMD</b>	: Objectif du Millénaire pour le Développement.
<b>OUA</b>	: Organisation de l'Unité Africaine.
<b>PADR</b>	: Programme d'Appui au Développement Ruraux.
<b>PAJER-U</b>	: Programme d'Appui à la Jeunesse Rurale et Urbaine.
<b>PISDESC</b>	: Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.
<b>RCA</b>	: République Centrafricaine.
<b>RDC</b>	: République Démocratique du Congo.
<b>UA</b>	: Union Africaine.
<b>UNHCR</b>	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

### A-Graphiques

<b>Graphique 1:</b> Répartition des refugies dans la commune de Garoua-Boulai. ....	31
<b>Graphique 2:</b> Statistique des personnes à besoins spécifiques dans le site de Gado-Badzeré. .....	40

### B-Carte

<b>Carte 1:</b> Localisation de la zone d'étude .....	29
---	----

### C-Photos

<b>Photo 1:</b> Les bergers .....	38
<b>Photo 2:</b> Agriculteurs.....	39
<b>Photo 3:</b> Comptoir alimentaire. ....	43
<b>Photo 4:</b> Pousseurs du marché.....	44
<b>Photo 5:</b> Fouilleurs. ....	45
<b>Photo 6:</b> Vendeur du poisson frais. ....	68
<b>Photo 7:</b> Habitation.....	69
<b>Photo 8:</b> Chantier de construction. ....	79
<b>Photo 9:</b> Motos-conducteurs.....	85
<b>Photo 10:</b> Transports en commun.....	94

### D- Tableaux

<b>Tableau 1:</b> Répartition des refugies dans la commune de Garoua-Boulai.....	30
<b>Tableau 2:</b> Organismes en charge des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai.....	36
<b>Tableau 3:</b> Les refugies à besoins spécifiques. ....	40
<b>Tableau 4:</b> Tableau des différents métiers dans chaque milieu de la zone de Garoua- Boulai. .....	104
<b>Tableau 5:</b> Tableau des activités menées par groupes dans la zone de Gaoua-Boulai. ....	106

## RÉSUMÉ

L'insécurité permanente associée aux troubles à l'ordre public incessants dans certains pays voisins a amené plusieurs personnes à se réfugier dans la zone de Garoua-Boulaï. Après plusieurs interventions humanitaires d'urgence dans le but d'apporter assistance et protection à ces personnes vulnérables, arrive une phase transitoire entre la réhabilitation et l'autonomisation des réfugiés entant que moyen de suivi en territoire de refuge. L'organe d'exécution de la protection internationale, notamment de la protection des réfugiés (HCR), dans le cas express de la zone de Garoua-Boulaï s'est déployé avec ses partenaires au côté du gouvernement pour aider ces derniers à connaître l'autosuffisance.

Du point de vue méthodologique, ce travail repose sur l'analyse de l'effectivité de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulaï en intégrant l'approche interdisciplinaire qui invite à s'attarder sur les interactions entre science sociales afin de rendre compte de l'état social de ce groupe vulnérable dans leur nouveau milieu. Etudier l'insertion socio-professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï a permis de se rendre compte de la stratégie gouvernementale de réduction de la vulnérabilité qui traite des questions des personnes en situation de détresse, des minorités ainsi que des personnes à besoins spécifiques.

Cependant, les supports de ce système tels que les AGR, les micro-crédits, initiés pour rendre progressivement autonome les réfugiés ont été affectés par des crises de ressource, par la pauvreté, la défaillance des structures de prise en charge sociale, l'amoindrissement du financement de l'action humanitaire, les disputes autour de la coordination et la médiocre inclusion de la communauté hôte sont autant des maux qui affectent l'insertion effective des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulaï.

Les réfugiés font partie des groupes minoritaires vulnérables ayant des besoins dont la gestion de leur statut social demande une mobilisation permanente des structures et des organes en charge pour une autonomisation efficiente.

**Mots clés** : Insertion, socio-professionnelle, réfugiés, effectivité.



## ABSTRACT

The permanent insecurity associated with incessant public disorder in certain neighbouring countries have led several people to take refuge in the Garoua-Boulai area. After several emergency humanitarian interventions, with the aim of providing assistance to these vulnerable persons, there comes a transitional phase between rehalitation and empowerment of refugees as sustainable solution. The executing body of international protection of refugees (HCR) in the specific case of the Garoua-Boulai area, intervenes with its partners along side the government to help refugees to be self-sufficient.

From the methodological point of view, this work is based on the analysis of the effectiveness of the socio-professional integration of refugees in Garoua-Boulai area by integrating the interdisciplinary approach which invites us to dwell on the interactions between social science in order to account for the social state of vulnerable groups in their new environment. Studying the socio-professional integration of refugees in the Garoua-Boulai area, made it possible to realise the government strategy to reduce the vulnerability of minority groups.

Despite the support to this system such as the IGAs, micro-credits initiated to gradually make them independent, refugees have been affected by poverty, failure of social care structures, reduction in the financing of humanitarian action, disputes around coordination and poor inclusion of the host community are all ills affecting the effective integration of refugees in the Garoua-Boulai area.

Refugees are part of the vulnerable minority group; the management of their social status requires a permanent mobilization of structures and bodies in charge of effective autonomy.

**Keywords** : Integration (insertion), socio-professional, refugees, effectiveness.



**INTRODUCTION  
GÉNÉRALE**

## I-CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE

Hors des zones de turbulence, loin des endroits insécurisés, des places à haut risques et très instables, les réfugiés se trouvant en territoire d'accueil sont confrontés à de nouveaux défis. En territoire hôte, on note parmi les défis auxquels ceux-ci font face la question de leur insertion sociale et professionnelle<sup>1</sup>. La considération de ce défi dans la nouvelle communauté d'accueil renforce l'intégration et donne aux nouveaux venus de mener une vie paisible et tranquille dans une parfaite quiétude comme tout citoyen vivant dans un milieu structuré et organisé<sup>2</sup>. L'insertion socio-professionnelle s'est montrée au fil du temps comme un paramètre efficace pouvant faciliter le recyclage des personnes affectées soit par un choc, soit par un traumatisme de circonstance qui a généré une incidence<sup>3</sup>. Les guerres de conviction (civile et religieuse), les conflits inter-étatiques dont le but a toujours été le contrôle du pouvoir, la gestion des richesses et la supervision de l'économie, ainsi que les catastrophes naturelles qui créent des incidences hostiles à la convivialité sont à l'origine des mouvements forcés, des déplacements brusqués de populations à la quête de l'asile ou d'un refuge dans l'espoir absolu de trouver la sécurité pour un regain de convivialité, de paix sociale et d'autosuffisance minimale<sup>4</sup>.

Ces incidences hostiles à la paisibilité se sont intensifiées en Afrique au lendemain des indépendances des Etats. L'avènement des nouveaux statuts des pays en Afrique au lendemain de la seconde guerre mondiale a apporté des réformes au plan institutionnel et des restructurations subites des systèmes de gouvernance qui ont conduit l'ensemble du continent vers une tension qui a occasionné la mobilité forcée des populations<sup>5</sup>. Une mobilité non prévue, ni envisagée, non-planifiée ; mais générée par des crises multiformes a poussé des millions de personnes à la quête d'un refuge ailleurs. Les guerres civilo-ethniques, des violations des droits de l'homme et des souffrances qui ont perduré ont amené les habitants à quitter leur espace d'origine pour d'autres endroits ou pays plus stables, confortables et sécurisés<sup>6</sup>. Ce trouble à l'ordre social et sécuritaire qui impacte les vies des individus est devenu préoccupant en Afrique au même titre qu'ailleurs.

---

<sup>1</sup>T.D. Tamdjim, *L'insertion socio-économique des réfugiés centrafricains de la zone de Garé (Tchad)*, Edilivre, France, 2019, p.11.

<sup>2</sup> F. M. Deng, *Les réfugiés de l'intérieur*, Washington (USA), nouveaux horizons, 2013, p.35.

<sup>3</sup> Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés 1993, p.11.

<sup>4</sup> J. F. Bayart et al., "De l'Etat Kleptocrate à l'Etat malfaiteur", in *criminalisation de l'Etat en Afrique, Ed. Complexe, 1997, p.17.*

<sup>5</sup> Département de l'information des Nations Unies, ABC des Nations Unies, New-York, 1995, p.235.

<sup>6</sup> Rapport du HCR, 2016.

Situé en Afrique, au sud du Sahara, le Cameroun fait partie de ces pays africains qui accueillent de façon régulière des réfugiés venus des pays en situation de détresse ou de crise. Ils viennent dans le cadre de sa relation avec les nations sœurs. On y retrouve dans la localité de Garoua-Boulai dans le département du Lom-et-Djerem, région de l'Est Cameroun, les citoyens venus de la Centrafrique, du Tchad, du Nigéria, du Rwanda, du Congo... en quête de stabilité, de sécurité, de paix et de la quiétude. Une destination qui trouve son explication de par sa situation géographique, son caractère cosmopolite, sa relative stabilité sociale, politique, économique ainsi que sécuritaire<sup>7</sup>.

Les événements comme celui de la guerre du Biafra au Nigeria (1966-1970) a conduit au Nord du Cameroun des milliers de réfugiés nomades et Haoussa musulmans. Huit ans plus tard, c'est-à-dire en 1978, le Cameroun est sollicité par un afflux des ressortissants équato-guinéens fuyant la dictature de Macias Nguema, dont la résultante va être la déclaration de coopération entre le HCR (Haut Commissariat des Réfugiés) et le gouvernement du Cameroun. L'année qui suit (1979), la partie septentrionale du Cameroun est à nouveau envahie avec l'arrivée de plus de 10.000 réfugiés Tchadiens fuyant la guerre civile, dont la conséquence fût la signature d'un accord de siège au HCR en 1982. De 1980 à 2000, c'est le tour des réfugiés du Congo au Cameroun fuyant aussi le régime dictatorial de Mubutu<sup>8</sup>.

Entre 2002 et 2004, l'Adamaoua et la région des Grassfields du Cameroun accueillèrent encore les réfugiés nigériens: 20.000 dans le Domga Mantung et 23.000 dans le Mayo-Banyo constitués uniquement des éleveurs Mbororo, suite à un conflit qui les a opposé à des communautés agricoles de l'Etat de Taraba au Nigeria<sup>9</sup>.

En 2020, les services impliqués dans la prise en charge des réfugiés avaient enregistré environs 436.397 réfugiés originaires d'une dizaine de pays, dont, 316 128 centrafricains 117 422 nigériens, 1600 Tchadiens, 522 congolais (RDC), 298 Rwandais, 102 Soudanais, 73 Ivoiriens, 70 Burundais, 53 congolais et 129 autres<sup>10</sup>. Le Cameroun fait face aux nouveaux enjeux humanitaires polarisés par les crises à la fois sécuritaire et naturelle (secheresse, inondation, invasion acridienne). Cette réalité a occasionné les déplacements saisonniers peu massifs, les mobilités transfrontalières et internes massives ainsi que spatialement diffuses. Les

---

<sup>7</sup> E. Z. Eyigla, "Refugiés, Déplacés internes et Incidence Sécuritaire au Cameroun : le cas de la ville de Doula, (1967-2018)", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, juillet 2020, p.3.

<sup>8</sup> H. Mimche et al., "Le droit à l'éducation : quelles effectivités pour les réfugiés au Cameroun ?", *colloque internationale sur l'éducation, violences, conflits et perspectives de paix en Afrique*, Yaoundé, 06-10 mars 2006, p.2.

<sup>9</sup> Ibid., p.3.

<sup>10</sup> HCR-bureau Cameroun-portail opérationnel crise des réfugiés au Cameroun, (<https://data2.unhcr.org/fr/country/cmr>), consulté le 08 février 2021.

résurgences des tensions socio-politiques en République Centrafricaine et le terrorisme frontalier au Nigeria illustrent ce cas qui depuis 2013 affecte le Cameroun<sup>11</sup>.

Entre 2013 et 2014, le nombre des réfugiés a presque triplé au Cameroun. On est parti de 123.090 personnes en 2013 contre 369.270 au milieu de l'année 2014<sup>12</sup>. Les régions de l'Adamaoua et de l'Est sont celles qui ont accueilli les plus grands nombres. Etant composé majoritairement des Centrafricains, la commune de Garoua-Boulai dans le Lom-et-Djerem, région de l'Est fût l'une des destinations privilégiées, car située sur le corridor Bangui-Douala, sur un point de contact entre le Cameroun et la RCA (République Centrafricaine). La création du camp de Gado-Badzéré en 2014<sup>12</sup> dans la zone limitrophe, situé à 35 Km de la frontière avec la RCA fût une véritable Oasis pour les déplacés externes. Sa dynamique démographique a entraîné la saturation des structures socio-économiques et sanitaires déjà inadaptées pour la population locale<sup>13</sup>.

En effet, le débarquement des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai fût dépendant dans l'ensemble, au regard de certains paramètres. Certains sont arrivés de façon imprévues et inattendues, tandis que d'autres ont fait des déplacements collectifs, regroupant toutes les classes sociales, toutes les tranches d'âge et tous les sexes confondus<sup>14</sup>. Cependant, leur présence fulgurante ou massive dans la zone de Garoua-Boulai invite à se pencher sur la question de leur insertion sociale et professionnelle dans ce nouveau milieu. C'est dans cette perspective que se dégage les raisons du choix de ce sujet portant sur l'insertion socio-professionnelle des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulai.

## II-RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Le choix de cette thématique n'est pas fortuit. Les deux principales raisons sont d'ordre personnel et scientifique.

La motivation d'ordre personnel part du constat fait lors de nos descentes dans la commune de Garoua-boulai, dans le cadre précis des activités de la société civile portant sensibilisation des jeunes sur les déviances actuelles. Cette belle expérience nous a permis d'entré en contact avec, non seulement les jeunes camerounais de Garoua-Boulai, mais ; aussi

---

<sup>11</sup> Lémougué et al., "Cameroun : les zones d'accueil des personnes déplacées, entre recomposition sociologique et gestion des personnes à besoin spécifiques", in *Démographie : des chiffres et des maux, focus n° 12* –Novembre 2019, p.1.

<sup>12</sup> A. Zozime Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains : comprendre la crise migratoire et les résiliences subséquentes", note d'analyses sociologique, n°01,01 avril 2018, *CARPADD, Montréal*, p.5.

<sup>13</sup> C. Minfegue, "S'engager quand on est centrafricains à Garoua-Boulai (Cameroun)", in *carnet de géographes*, 2019, p.2.

<sup>14</sup> Ibid., p.3.

les réfugiés nouvellement arrivés. On y trouvait principalement les réfugiés Centrafricains, quelques Tchadiens et Nigériens. En les écoutant, les mêmes réalités ont été la cause de leur déplacement, à savoir la paralysie du système sécuritaire collectif, le déficit démocratique et le climat sécuritaire dans la sous-région<sup>15</sup>. La taille de cette population étant considérable, leur gestion nécessite une coordination appropriée pour maîtriser le phénomène. Malheureusement, leur poids n'étant pas suffisamment considéré et pris en compte par bon nombre de citoyens, ainsi que leurs besoins liés à l'aspect d'insertion socio-professionnelle, nous avons jugé utile d'y accorder un intérêt particulier par la présente recherche. Leur vulnérabilité, l'état des besoins spécifiques, la discrimination, le traitement préférentiel observés nous ont intéressés à plus d'un titre.

La raison scientifique émane du fait que l'ensemble des productions scientifiques ou alors, une bonne et grande partie des travaux scientifiques consacrés à la problématique des réfugiés sont d'essence juridique, sociologique, anthropologique, politique et économique. Sur le champ historique on relève des travaux traitant de l'asile ou du refuge des personnes sous différents angles et sur bien des points précis, tout comme nous avons choisi dans ce cadre un aspect précis de la vie des réfugiés, celui de l'insertion de ces derniers. Nous optons pour cette question faire des analyses sur un élément précis qu'est l'insertion socio-professionnelle de ceux se trouvant dans la zones de Garoua-Boulai. Ces raisons évoquées par rapport au choix de cette thématique nous invitent à faire valoir l'intérêt de cette étude.

### **III-INTÉRÊT DE L'ETUDE**

L'insertion socio-professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai au Cameroun est une question qui présente à la fois un intérêt scientifique et social.

#### **A-Intérêt scientifique**

L'intérêt scientifique de cette étude est indéniable. Ceci dans la mesure où une étude de la gestion du statut des réfugiés, penchée sur la pratique de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés au Cameroun en général et dans la zone de Garoua-Boulai en particulier va permettre d'explorer les structures et les instruments en charge des questions de l'insertion socio-professionnelle, les stratégies et les mécanismes mis sur pieds visant à rendre plus effective l'insertion socio-professionnelle des réfugiés en terre camerounaise.

---

<sup>15</sup> J. C. Tcheuwa, "Protection des réfugiés et personnes déplacées en Afrique", in *Manuel des formateurs protection des droits de l'homme en Afrique*, Presse de l'UCAC, Yaoundé 2007, p.155.

La particularité de notre travail est qu'il évalue l'état de lieu de l'insertion des réfugiés de la zone, intègre les normes qui régissent et encouragent l'insertion des réfugiés, ainsi que la pratique de l'insertion des réfugiés sur le chantier de l'emploi au Cameroun. Le présent travail tire enfin une part de son originalité dans la vision et les solutions qu'il propose en vue d'améliorer et instituer une plateforme d'égalité et de réciprocité en matière d'insertion socio-professionnelle des réfugiés en espace d'accueil.

### **B-Intérêt social**

Sur le plan social, cette thématique pose un problème humain. L'homme est le référentiel, l'enjeu est sa dignité, sa valeur sociale et son humanisme<sup>16</sup>.

La présence des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulaï est explicative. Elle est liée au contexte géographique, au climat politique, à la situation économique, à l'ambiance sociale qui règne entre les groupes humains et vis-à-vis de la position du Cameroun, qui est situé au centre de l'Afrique, partageant les limites territoriales physiques avec ses États voisins, dont l'histoire de ceux-ci est marquée par une instabilité constante sur le plan politique, sécuritaire, structurel, social et même psycho-écologique. C'est cette réalité qui constitue la matière première de migrations de tout bord. Pendant que le Cameroun présente ces autres privilèges que les pays voisins n'ont pas, il faut aussi apprécier sa relative stabilité institutionnelle avec son élan économique prometteuse, sa marque d'hospitalité et sa terre essentiellement nourricière ainsi que son attachement aux idéaux de paix et des libertés ont contribué énormément à faire du Cameroun une terre permanente d'asile<sup>17</sup>. Cet intérêt à la fois scientifique et social conduit à la délimitation de cette thématique.

## **IV-DÉLIMITATION DU SUJET**

La délimitation du sujet, dans un travail scientifique conduit à le situer. L'insertion des populations réfugiées s'inscrit dans un champ thématique, spatial et temporel bien précis.

### **1- Délimitation thématique**

La question de l'insertion socio-professionnelle des déplacés forcés s'insère dans le cadre des études sociales. La présente étude se range dans l'histoire économique et sociale en générale et plus particulièrement, l'histoire sociale. Le Cameroun en général et la zone de Garoua-Boulaï

<sup>16</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", p.10.

<sup>17</sup> Kombi II, "Le Cameroun et les réfugiés...", p.8.

en particulier n'est pas en reste lorsqu'il s'agit des questions de l'insertion socio-professionnelle des personnes nouvellement arrivées. Le pays subit de plein fouet le manque d'emplois et l'insecurité sociale en termes de l'auto-suffisance. La vulnérabilité, les besoins, l'encadrement, le traitement et les initiatives allant dans le sens de pouvoir s'intégrer socio-professionnellement dans un environnement des opportunités restreintes demande de passer en revue l'effectivité de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés se trouvant à Garoua-Boulai. Le Cameroun dans cette zone, comme dans d'autres espaces abritant les réfugiés est confronté aux défis sociaux de base pour leur encadrement. Connu de par sa position comme une zone de liaison et de rapprochement qui subit l'afflux massif des réfugiés avec un besoin accru d'intervention des structures et des agents humanitaires. Tels sont les thèmes autour desquels vont se meubler ce travail qui traite de l'insertion à la fois sociale et professionnelle des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulai, dont les dates indicatives qui bornent l'intervalle à couvrir sont delimitées.

## **2- Cadre chronologique**

La fourchette temporelle de cette étude s'articule autour de deux bornes qui sont 1976 et 2014.

L'année 1976 correspond à la date du premier recensement général de la population et de l'habitat réalisé par le Bureau Central du Recensement (BCR) au Cameroun. Le rapport final de ce recensement indiquait que 3% de la population à Garoua-Boulai étaient des réfugiés provenant de la Centrafrique<sup>18</sup>. La présence de ces derniers dans la zone en cette époque est liée à l'histoire des coups d'Etat dans leur pays. En décembre 1965 le théâtre des affrontements va débiter entre David Dacko, premier Président de la Centrafrique et son rival politique Jean-Bedel Bokassa. Cette rivalité va se solder le 31 décembre 1965 par le renversement du President Dacko par Bokassa qui s'est fait elire Président à vie, avant de s'autoproclamer empereur en 1977. Deux ans plus tard, David Dacko va renverser Bokassa et reprendre le pouvoir<sup>19</sup>. Toutes ces scènes de jeu du leadership politique ont poussé certains citoyens de ce pays à se déplacer vers Garoua-Boulai au Cameroun. Le gouvernement du Cameroun va très tôt se saisir de cette réalité en procédant à l'aménagement territorial qui érigit la localité de Garoua-Boulai en commune pour résoudre certains problèmes locaux et remédier également aux phénomènes de discordes entre les leaders ou clans, la recherche des meilleurs conditions d'existence (terre

---

<sup>18</sup> C. Minfigue, "S'engager quand on est réfugié centrafricain à Garoua-Boulai (Cameroun)", in *carnet des géographes*, 2019, p.4.

<sup>19</sup> Centrafrique : Une histoire jalonnée de coups d'Etat. <https://www.Justiceinfo.net> consulter le 22 février 2021 à 12h.



agricole fertile, les meilleurs pâturages et zone de chasses, le rapprochement des infrastructures comme les centres de santé, marchés ou la route). Le décret n°77/2003 du 29 juin 1977 crée la commune de Garoua-Boulaï qui est administrée par un conseil municipal composée de 25 membres en cet exercice<sup>20</sup>.

L'année 2014 marque quant à elle la création d'un camp humanitaire pour recaser les réfugiés dont le nombre s'augmentait au fur et à mesure. C'est fut un temps des actes concrets vis-à-vis des personnes réfugiées se trouvant dans la localité de Garoua-Boulaï, dans le village de Gado-Badzere<sup>21</sup>.

La deuxième guerre civile en RCA et les affres terroristes du Boko-Haram au Nigeria (entre 2012 et 2014) ont intensifié le déplacement des étrangers dans la zone, avec une arrivée plus importante des réfugiés, nécessitant une infrastructure humanitaire de forte capacité dans la zone. Le fait marquant de ce déploiement humanitaire fût la création du camp des réfugiés de Gado-Badzéré en 2014, situé à environ 35km du centre ville de Garoua-Boulaï. Ouvert le 1<sup>er</sup> mars 2014, le camp de Gado-Badzéré comptait 17.959 réfugiés au mois d'octobre de la même année<sup>22</sup>. Ce nombre galopant peut-être lié à la situation géographique de cette localité.

### 3- Situation géographique

Au plan géographique, le cadre choisi pour mener cette étude est celui de la région de l'Est Cameroun, avec comme zone illustrative de préférence, la commune de Garoua-Boulaï. Depuis la création de cette unité administrative jusqu'à nos jours, cette localité a connu une évolution significative de peuplement. Le choix de cet espace est fait par rapport à sa position stratégique de transition entre le Sud Cameroun, généralement considéré comme zone forestière et le grand Nord, zone de savane considérée comme commune frontière (avec la République centrafricaine), elle est aussi un carrefour en ce qui concerne les destinations de Bertoua, Ngaoundéré, Garoua, Maroua et Ndjamena au Tchad.

La zone est logée dans le département du Lom et Djerem, région de l'Est Cameroun, qui compte environ 51 villages et quartiers, sur une superficie de 2125 km<sup>2</sup><sup>23</sup>. Situé entre 5° 32' 53'' ET 6° 4' 47' de latitude Nord, 14° 12' 33'' et 14° 38' 12' de longitude Est, le climat qui y règne est équatorial de type guinéen avec des températures variant entre 20° et 30°c. La

<sup>20</sup> Plan communale de développement de la commune de Garoua-Boulaï, GREFAAD, 2013, pp.18-19.

<sup>21</sup> Tamekamka, "Le Cameroun face aux réfugiés Centrafricains. Comprendre la crise migratoire et les résiliences subséquentes", in *CARPADD, note d'analyse socio-politiques*, n°01/avril 2018, p.5.

<sup>22</sup> C. Minfegue, "S'engager quand on est réfugié, centrafricain à Garoua-Boulai ; analyse des formes de mobilisation et de lutte dans un champ associatif local" in *Carnets de géographes*, 12/2019, pp. 12-13.

<sup>23</sup> Plan communal de développement de la commune de Garoua-Boulai, GREFAAD, 2013, P20-22.

pluviométrie moyenne annuelle de la zone est bimodale, traduisant ainsi une zone équatoriale marquée par quatre saisons d'inégales durées (une grande saison de pluies, une petite saison sèche, une grande saison sèche et une petite saison des pluies)<sup>24</sup>. Elle présente des unités phytogéographiques relevant des divers ensembles dont le secteur guinéo-soudanien avec des différents faciès de savane et le secteur forestier semi-caducifolié. Une meilleure compréhension de ce sujet nécessite un éclairage conceptuel.

## V- ANALYSE CONCEPTUELLE

La clarification des concepts n'est pas optionnelle ; elle est une exigence de tout travail qui se veut scientifique. Sa particularité en sciences humaines réside sur le fait qu'elle facilite la compréhension du sujet. C'est dans ce sens que Robert Marichal écrit :

Un historien ne doit jamais aborder l'histoire d'une idée ou d'une institution sans faire méthodiquement et exhaustivement l'histoire des mots par lesquels on l'a exprimée ou désignée, et cela... non pas hâtivement en feuilletant les lexiques, mais par sondage, naturellement, dans les textes mêmes<sup>25</sup>.

Les concepts principaux de notre thématique à clarifier sont les suivants : l'insertion, socio-professionnelle, et réfugiés.

L'insertion vient du latin *insere*, qui veut dire introduire dans ou à l'intérieur de. Le concept s'apparente à l'intégration, à l'introduction, à l'inclusion, à l'emboîtement, à l'incorporation... qui sont des synonymes pouvant faciliter la compréhension du mot insertion. Les définitions retenues dans les travaux scientifiques rapprochent le concept à celui de social.

Selon l'Index International et Dictionnaire de la Réadaptation et de l'Intégration sociale (IIDRIS), il est retenu que : "L'insertion est l'action suivant à faire évoluer un individu isolé ou marginal vers une situation caractérisée par des échanges satisfaisants avec son environnement". Cette définition met l'accent sur l'ensemble des rapports qu'on peut avoir avec son milieu. Il y a une approche entre insertion et socialisation du point de vue définitionnel qui doit être intériorisé au regard des normes et des règles en vigueur.

Dans l'optique d'avoir une vue globale ou une compréhension d'ensemble sur la notion de l'insertion, l'organisation des Nations Unies (ONU), lors de la vingt quatrième (24<sup>ème</sup>) session extraordinaire de l'assemblée générale sur le développement social tenue à Genève, en Juin 2000 a reconnu que l'intégration sociale est une condition nécessaire à l'instauration de sociétés

---

<sup>24</sup>G. Etame et al, "la contribution des plantes médicinales et leurs utilisations traditionnelles dans le département du Lom et Djerem (Est Cameroun)", in *journals of plan sciences*, 35 (1), janvier 2018, www.reachgate.net, consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

<sup>25</sup> R. Marichal, "La critique des textes", in *l'histoire et ses méthodes*, (s /d) Charles Samaran, Paris, Encyclopédie de la pléiade, 1961, p.1326.

harmonieuses, pacifiques et intégratrices. A cette occasion, l'insertion ou l'intégration sociale a été décrite comme étant :

L'objectif visant à créer "une société pour tous" dans laquelle chaque individu, avec ses droits et ses responsabilités, a un rôle actif à jouer. L'objectif de l'intégration sociale n'est pas de faire en sorte que les gens s'adaptent à la société, mais que la société accepte tous ses membres. Par conséquent, les politiques sociales ne devraient pas viser à ce que "les personnes" s'adaptent mieux aux normes acceptées des sociétés, mais à promouvoir des sociétés plus souples et plus tolérantes qui accueilleraient tous leurs membres"<sup>26</sup>.

Le concept, tel que clarifié par l'ONU fait mention de deux éléments capitaux pour une insertion digne et efficace. On a en premier lieu "une société pour tous", qui peut être un socle pour une bonne insertion, qui va éliminer les stigmates, les préjugés les actes inhumains vis-à-vis d'autres êtres humains. En second place, l'ONU s'attarde sur la personne humaine, qui doit être dans les milieux qui ont une certaine qualité, dont les préférences sont telles que : souple, tolérante, accueillante...

Toutefois, cette étude nous retient la définition des chercheurs africanistes publiée à la sortie de l'assise de Lomé au Togo à la fin des années 80. Qui fait entendre que l'insertion est "l'accès au service social, culturel et à la participation à différentes formes de réseaux de solidarité, familiaux et autres"<sup>27</sup>.

Parlant de socio-professionnelle, c'est un groupe de mots composé de deux concepts essentiels : sociale et professionnelle. Cette composition établie une liaison franche entre les deux concepts, en ce sens qu'on a l'appartenance sociale d'une part et la vie professionnelle d'autre part. On peut le comprendre dans un sens plus explicite comme l'appartenance sociale et la vie professionnelle ou la catégorie d'une population ou d'une personne selon ses caractéristiques sociales et professionnelles. Le socio-professionnel est relatif à un groupe bien défini par son appartenance à un milieu précis.

Ce groupe des mots (le socio-professionnel) est proche de l'insertion dans le cadre de cette thématique. Pour comprendre la clarté et la pertinence de ce concept, il faut les rapprocher pour avoir un sens. À cet effet, l'insertion socio-professionnelle peut être entendue comme le fait d'introduire un individu ou un groupe d'individu dans une société donnée dans le cadre de l'exercice de leur compétence. Ainsi, assurée l'insertion, c'est renforcé l'autonomie. Cette explication nous conduit au concept clé suivant : réfugié.

---

<sup>26</sup> B. Huber, "L'intégration sociale : un agenda pour la recherche et l'intervention", in *Revue internationale des sciences sociales*, 2003/3 (n° 177), pp. 489-490.

<sup>27</sup> Tamdjim, *L'insertion socio- économique des réfugiés centrafricains de la zone de Goré...*, p.15.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le réfugié est :

Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner<sup>28</sup>.

Cette définition a été complétée respectivement par le protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). La particularité avec la convention du 10 Septembre 1969 est qu'elle régit les aspects propres aux réfugiés du continent africain. Par rapport à son article 1, le terme réfugié est compris comme :

Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine dont elle a la nationalité.<sup>29</sup>

Dans le souci de remédier durablement aux problèmes des réfugiés africains dans le contexte africain, la convention de l'OUA va apporter sa touche singulière pour équilibrer la définition de la convention de 1951 en mettant en évidence d'autres éléments qui peuvent être applicables au sujet du réfugié dans son nouveau milieu et dans son contexte, précisément en Afrique.

Nous avons dans cette définition les termes comme, "l'occupation extérieure", "la domination étrangère" et "l'agression", qui sont les éléments de particularité de cette définition.

Dans la même lancée, la définition du réfugié retenue lors de la convention de 1951 va être répliquée dans la déclaration de Carthagène. Est considéré comme réfugié dans cette déclaration tous ceux dont: leur vie, leur sécurité ou leur liberté était menacée par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public<sup>30</sup>.

Dans l'optique d'avoir un cadre juridique national relatif aux questions des réfugiés au Cameroun, l'Etat à travers sa loi n°2005/006 du 27 juillet 2005, portant statut des réfugiés au Cameroun, entend par réfugié<sup>31</sup> :

Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se retrouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection

<sup>28</sup> Article 1 A (2) de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, p.1.

<sup>29</sup> Article 1 A (2) de la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux propres des réfugiés en Afrique, p. 1.

<sup>30</sup> La Déclaration de Carthagène relative aux problèmes des réfugiés, p.1.

<sup>31</sup> Eyigla, "Refugiés, Déplacés Internes...", p.8.

de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner<sup>32</sup>.

Martin Dieudonné Ebolo dans le cadre de son travail définit le réfugié comme étant :

Toute personne qui, en raison de son appartenance ethnique ou religieuse, de ses opinions politiques,... se trouve hors du pays dont elle a la nationalité pour échapper aux persécutions engendrées par l'action directe de l'Etat, et à l'insécurité inhérente à la guerre civile et/ou au déploiement de groupes paramilitaires et terroristes.<sup>33</sup>

Le concept tel que défini fait ressortir deux catégories de réfugiés : les réfugiés reconnus ou enregistrés bénéficiant plus ou moins d'une protection internationale et les réfugiés non enregistrés ou de fait, tolérés ou acceptés par l'Etat d'accueil et pris en charge par les réseaux de solidarité protéiforme<sup>34</sup>.

Cette étude retient la définition d'Emile Zola Eyigla, qui entend par réfugié : "toute personne (homme, femme ou enfant) ayant fui son pays à la suite d'un conflit, d'une guerre, violation des droits de l'homme ou de catastrophes dans le but de trouver refuge et sécurité dans un autre pays"<sup>35</sup>. Une analyse des travaux portant sur cette thématique plante le décor de la revue critique de littérature.

## VI-REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

Parlant de revue critique de la littérature dans un travail scientifique, Michel Beaud précise qu'"aucun étudiant si brillant soit-il ne peut faire tout seul ce que l'humanité a mis des siècles à enfanter. Toute réflexion solide est avant tout réflexion sur la pensée des autres auteurs"<sup>36</sup>.

La question de l'insertion des réfugiés en territoire hôte n'a jamais été aussi préoccupante comme cela l'est ces dernières années. Ceci est dû au fait que certains facteurs qui ont toujours été la cause de déplacement des populations se sont accentués (l'instabilité politique, le terrorisme, catastrophes naturelles...). Cette réalité a provoqué plus que par le passé, un accroissement notoire du nombre des personnes franchissant des frontières dans plusieurs régions du pays à la recherche de l'abri et de l'emploi<sup>37</sup>. L'extrême précarité dans laquelle croupissent les réfugiés de la zone de Garoua-Boulai demande à interroger l'effectivité de

<sup>32</sup> La loi n°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, p.1.

<sup>33</sup> M. D. Ebolo, "les réfugiés burundais et Rwanda au Cameroun", in *L. Sindjoun, Etats, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Editions Karthala, 2004, p.148.

<sup>34</sup> Eyigla, "Refugiés, Déplacés Interne ...", p. 8.

<sup>35</sup> Ibid., pp.8-9.

<sup>36</sup> M. Beaud, *L'art de la thèse*, Paris, la Découverte, 1985, p.143.

<sup>37</sup> R. Lohrmann, "Les migrations clandestines : un problème d'actualité dans les pays en développement", in *R. T. Appleyard (dir), L'incidence des migrations internationales sur les pays en développement*, Paris, OCDE, 1989, p.148.

l'insertion de ces derniers en terre camerounaise. Pour ce faire, plusieurs chercheurs tant camerounais qu'étrangers lui ont consacré certains de leurs travaux dans le but d'en dresser le bilan et d'interpeller la conscience humaine. Un nombre considérable de production scientifique sur la question est disponible à tous les ordres.

En 2000, le HCR a publié un ouvrage d'une importance capitale, qui retrace explicitement et de façon détaillée la trajectoire d'un demi-siècle d'action humanitaire internationale en faveur des réfugiés et d'autres personnes déplacées<sup>38</sup>. Dans cet ouvrage, l'agenda des 50 années prochaines de l'Organisation des Nations Unies est clairement établi. L'importance de cet ouvrage dans le cadre de notre travail est de voir l'intervention de la communauté internationale et leurs différents partenaires par rapport aux différentes crises humanitaires qui affecteraient le monde. Cette production du HCR explique ce qu'est l'action humanitaire internationale et les dispositifs pris par cette instance pour encadrer les réfugiés et les déplacés forcés.

Cependant, il faut relever que, ce document, fort important pour la conduite des réfugiés, s'abstient d'élaborer des moyens préventifs consistant à prévenir ou à empêcher le déclenchement des conflits ou l'éclatement des crises qui génère le déplacement de la population. La prise en charge et la condition de vie de ces réfugiés sont souvent liés à cette réalité.

Emile Zola Eyigla, se penche sur l'influence que peuvent avoir les réfugiés et les déplacés dans une ville. Il insiste sur la nécessité d'une relecture du phénomène des déplacements, aujourd'hui récurrent justifiée par les leçons des mutations internationales favorisée par la mondialisation<sup>39</sup>.

Il permet de comprendre et de voir le lien qui existe entre le retard économique et la violence. Cette relation est due à la base par une forte mobilité des personnes. La majorité de ces nouveaux venus sont détenteurs de certains types d'armes et munitions, avec lesquelles ils sont capables de faire des opérations si ces derniers ne sont pas maîtrisés et occupés par les activités qui serviraient à leur stabilité et à contrôler leur mouvement en espace de refuge.

Jean Narcisse Mouelle Kombi II<sup>40</sup> méritent d'être particulièrement cités, déjà parce qu'il figure parmi les pionniers dans ce domaine. L'auteur articule sa réflexion autour de la condition d'ensemble qui régit les réfugiés au Cameroun. Pour le faire, il procède à une description

---

<sup>38</sup> E. Zola Eyigla, "Refugiés, Déplacés Internes et Incidence...", p.13.

<sup>39</sup> Ibid., p.21

<sup>40</sup> N. M. Kombi II, "Le Cameroun et les réfugiés", Mémoire de maîtrise en droit privé, université de Yaoundé, Juin 1986, p.8.

détaillée des procédures d'accès au statut de réfugié. Il poursuit avec les acteurs abordant de manière succincte les actions de coopération multilatérale dans le domaine de l'aide médicale et sur le plan de l'assistance pour l'éducation dont ont bénéficié les réfugiés Tchadiens arrivés massivement en territoire camerounais entre 1980 et 1981<sup>41</sup>.

L'auteur parle de la prise en charge des personnes réfugiées sur les plans médical et éducatif, qui, pour nous, rentre dans le cadre de l'insertion sociale. La gestion du statut des réfugiés au Cameroun touche plusieurs domaines, qui ne sont pas entièrement abordés. L'auteur s'est focalisé sur quelques aspects sociaux dont la coopération aborde ; négligeant entièrement le côté professionnel qui n'est pas le moins. Or la profession permet à l'être humain de s'intégrer et de devenir indépendant vis-à-vis de certaines contraintes circonstancielles de la vie.

Hervé Michael Kuate aborde principalement le contenu du statut des réfugiés. À cet effet, il se penche sur les solutions durables qui peuvent abstraire les refoulements démesurés, l'expulsion et la reconduite à la frontière des réfugiés. Pour lui, une solution est dite durable, "toute solution permettant de résoudre de manière satisfaisante et permanente la situation des réfugiés"<sup>42</sup>. Pour que cela soit, certaines conditions juridiques bien réunies permettraient l'acquisition de cette durabilité. Une meilleure politique de gestion tant au niveau national qu'au niveau de l'instance internationale en charge de ces personnes serait le gage d'une protection efficace et d'une assistance bénéfique pour ces derniers.

L'auteur met l'accent sur la norme qui soutient la vie du réfugié au Cameroun. Sachant que toute société est régie par des lois, le Cameroun donne une certaine garantie aux personnes réfugiées. Cependant, le droit civique, qui demande à considérer le domaine économique, social, et culturel ne figure dans ses analyses. Pourtant, c'est le droit civique qui permet aux réfugiés de s'intégrer socio-professionnellement dans les communautés d'accueil.

Théophile Nadji Sabour Djimadounngue Tamdjim étale dans sa production sur les réfugiés que l'insertion socio-économique des réfugiés concerne la garantie de leurs droits économiques, sociaux et culturels en générale, aussi en particulier leur droit au travail dans les pays hôtes<sup>43</sup>. La probation des réfugiés est encore en relation avec la réalisation de tous les autres droits fondamentaux consignés dans les textes internationaux. Dans son travail, l'auteur attire l'attention de l'Etat, des organisations humanitaires, des bailleurs de fonds à s'impliquer dans la promotion des droits fondamentaux des réfugiés.

---

<sup>41</sup> J. Kuika Tondji, "La pratique en matière de gestion ...", p.15.

<sup>42</sup> Ibid, p.14.

<sup>43</sup> Tamdjim, *Insertion socio-économique des réfugiés...*, p.21.

L'auteur nous permet de faire un état de lieu de la situation de l'insertion socio-professionnelle dans les espaces qui abritent les réfugiés. Il a favorisé la compréhension du mode opératoire des dispositifs de lutte contre la vulnérabilité, l'action opérationnelle des organismes internationaux et le fonctionnement des institutions nationales en charge des questions humanitaires.

Bien que l'auteur s'exprime avec de précisions utiles pour une meilleure insertion des réfugiés dans les pays ; il reste toutefois que les aspects culturels, religieux, traditionnels, ainsi que la contribution de la société civile allant dans le sens de l'amélioration de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés ne sont pas abordés.

Philippe Antoine estime que l'insertion des personnes réfugiées est très influencée en Afrique par les facteurs d'ordre politique, économique, social et culturel. Selon l'auteur, le facteur maison est un indicateur, car ceux-ci sont sensés partir de leur camp. D'après ses analyses, le marché du travail dans les zones urbaines<sup>44</sup> de l'Afrique subsaharienne est dominé par les pesanteurs socio-culturelles et les gouvernements de ses Etats n'arrivent pas à prendre les décisions pour mettre fin à ce phénomène.

L'auteur aboutit à une fin selon laquelle, certaines pesanteurs comme la faiblesse de certains dirigeants ont occasionné la discrimination. Elle se vit sur le chantier de l'emploi et au niveau de l'acquisition des propriétés. La garantie des droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés n'est pas évidente. Les traitements préférentiels ont dissous l'égalité.

Son travail, bien qu'analysant les phénomènes comme la discrimination dans le chantier de l'emploi en Afrique noire, paraît essentiel. Il renseigne sur la pratique de l'intégration des réfugiés dans des territoires hôtes. La naissance de la discrimination ne ressort pas, il est important de montrer comment naît la discrimination, aujourd'hui devenu phénomène ambiant dans les communautés abritant les réfugiés.

Juliette Tondji Kuika<sup>45</sup> mérite d'être cités. Elle s'intéresse aux programmes suivant à limiter les effets négatifs résultant à cause de la présence des réfugiés dans une communauté. Elle pense que ces programmes doivent s'articuler autour d'une conception d'aide ayant des effets bénéfiques tant sur les réfugiés que sur les populations locales, dans le but de réduire les frustrations, la jalousie et l'ennuie, car, ces populations locales vivent également dans la

---

<sup>44</sup> Tamdjim, *Insertion socio-économique des réfugiés...*, p.17.

<sup>45</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion du statut de réfugiés...", p.103.



pauvreté. La forme d'assistance doit tenir compte du respect de l'environnement, des mesures alternatives en respectant l'écosystème.

D'autres auteurs tels que Siméon Patrice Kouam<sup>46</sup> font des remarques sur la protection efficace des réfugiés au Cameroun. Siméon fait remarquer que l'insertion de ces personnes dans les communautés Camerounaise est un idéal. Le plan d'opération de rapatriement du Cameroun de 2006<sup>47</sup> avait ainsi procédé à l'intégration de 5000 nigériens qui avaient le choix de demeurer au Cameroun. Allant dans ce sens, l'activité agropastorale était renforcée, l'assistance de base dans le domaine éducatif et sanitaire l'était aussi.

Simon Patrice Kouam est de ceux qui pensent que la solution au problème des réfugiés passe par leurs intégrations dans les communautés locales nouvellement installées. Les aides nationales et internationales octroyées dans ce sens serviraient à mieux faire ce travail. Notre étude confirme effectivement que l'intégration des réfugiés dans les communautés d'accueil semble être l'idéal.

Marie-Eve Rancourt<sup>48</sup> affirme la primauté du droit international des réfugiés sur la législation interne et déplore le fait qu'en dehors de l'accueil et des soins minimum mis à la disposition des réfugiés, ceux-ci ont très peu de chance de se trouver l'emploi. En fait dans plusieurs pays du monde, les réfugiés sont confinés dans d'immenses camps de réfugiés. Ce confinement peut en soi avoir des répercussions sur leurs droits économiques et sociaux. Son étude nous permet d'approfondir nos analyses sur l'admission des réfugiés dans les professions formelles et informelles au Cameroun, car au regard des normes internationales, ces derniers doivent bénéficier de même traitement que les nationaux.

L'accueil, l'installation, et les logements sont à la base peu signifiante. Ils ne garantissent pas largement la chance de trouver l'emploi. Les répercussions sont vites ressenties sur leurs droits économique et social. En décrivant cette réalité qui est commune dans tous les espaces d'accueil, l'auteur attire notre attention sur les critères d'admissions des réfugiés dans les professions informelles et formelles au Cameroun.

---

<sup>46</sup> S. P. Kouam, "Le statut des réfugiés au Cameroun : étude critique de la loi n° 2005-006 du 27 juillet 2005", Mémoire de DEA Droit privé, Université de Yaoundé 2, 2004-2005, p.15.

<sup>47</sup> Plan d'opération de rapatriement par pays Cameroun 2006 <http://www.unhcr.org/home/protection>, (consulté le 25/07/21).

<sup>48</sup> M. E. Rancourt, "Les droits économiques et sociaux des réfugiés et demandeurs d'asile", Travaux d'étude supérieur étudiante, Montréal UQAM, Novembre 2004, pp.7-8.

Par ailleurs Marion Fresia<sup>49</sup> pense que l'insertion permet de contrecarrer les réfugiés qui affichent leur dépendance afin d'être considéré comme les plus vulnérable par le HCR. D'après Marion, le commerce transfrontalier constitue la seule réponse possible des réfugiés face aux restrictions de leur liberté qui découlent de l'application du droit international humanitaire et les incohérences juridiques de leur pays d'accueil. Bref, pour que les réfugiés ne soient pas toujours dépendant de l'aide ou de l'assistante, il est important qu'ils exercent des activités pouvant leur rapporter des revenus.

Pour Fresia, l'insertion socio-économique est la voie par excellence qui permet de contrecarrer la vulnérabilité dans laquelle vive certains réfugiés dans certains milieu d'accueil afin qu'ils ne soient plus considérés par le HCR comme des personnes pauvres, misérables, vulnérables, des personnes à besoins... En ceci, l'auteur encourage la pratique des Activités Génératrices des Revenues (AGR), qui selon elle, réduit la dépendance aux aides humanitaires. Cette recherche sur l'insertion socio-économique des réfugiés Mauritaniens nous a permis d'approfondir l'analyse du cadre institutionnelle de notre étude.

La consultation de tous ces travaux scientifiques a aidé à mieux comprendre notre thématique portée sur la question de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai. À travers cette littérature forte enrichissante, l'on a compris au combien la question de l'insertion des réfugiés est si importante dans les communautés d'accueil. Certains de ces documents nous ont renseignés à suffisance sur les pratiques de l'insertion des personnes réfugiées dans les milieux d'accueil. D'autres ont été essentiellement utiles en ce sens qu'ils ont servi d'explorer notre champ d'investigation, afin de faire asseoir notre problématique et avoir une idée précise et détaillée sur les défis d'intégrations liés à la présence des réfugiés.

Toutefois, nous notons que ces différents travaux sont d'orientation diverses. L'on y trouve les travaux d'essence juridique, politique, sociologique, anthropologique, démographique. Il est donc question pour nous de décrire cette thématique avec précision et dans les moindres détails dans la zone de Garoua Boulai. L'objectif est donc, d'une part de traiter cette question sous un angle purement historique, rangé dans la spécialisation qui est le nôtre à savoir l'Histoire Economique et Sociale (HES). D'autre part, de décrire la nécessité de l'insertion socio-professionnelle de la zone de Garoua-Boulai par rapport au bien-être de l'être humain et par

---

<sup>49</sup> M. Fresia, "Frauder lorsqu'on est réfugié", in *Globalisation et Illicite, politique Africaine*, Paris, Ed. Karthala, 2004, n°93, p.42.

rapport aux défis économiques nationale actuelle. De ces différentes explorations découlent la problématique suivante.

## **VII-PROBLÉMATIQUE**

L'État du Cameroun a pris un certain nombre d'engagement pour promouvoir le droit civique des réfugiés et des demandeurs d'asile se trouvant sur son territoire. Entouré des pays qui traversent régulièrement des crises socio-politiques, il abrite un nombre considérable de réfugiés sur son sol repartis dans des endroits précis. Ceux-ci dans leur majorité furent les holocaustes issus des conflits, tensions, exécutions, catastrophes naturelles et multiples violations des droits de l'homme. À Garoua-Boulaï et ses environs, leur présence constitue une source de préoccupation, notamment en ce qui concerne leur traitement et leur prise en charge. Leur nombre et leur constant déferlement dans la zone, chaque fois qu'il y a perturbation dans un pays quelconque invite à s'intéresser de l'état d'insertion de ces derniers.

Cependant, au regard des normes qui sous-tendent les interventions de l'État du Cameroun et le HCR à l'égard des réfugiés, comment se réalise ou s'effectue l'insertion socio-professionnelle des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulaï ? Autrement dit, quels sont les mécanismes d'insertion socio-professionnelle des réfugiés à Garoua-Boulaï ? À cette question centrale se greffent d'autres questions dites secondaires : la réglementation humanitaire liée à la question de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés s'applique-t-elle dans la zone de Garoua-Boulaï ? Les structures et les instruments à faire valoir l'insertion socio-professionnelle des réfugiés procèdent-ils à insérer socio-professionnellement ceux se trouvant à Garoua-Boulaï ? Quels sont les failles ou les dérapages qui peuvent être observés dans la pratique de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulaï ? Pour ce faire, ce travail se veut une restitution des faits tels quels, assorti d'une analyse critique. Cette recherche regorge un intérêt considérable. Des hypothèses octroient une compréhension de l'orientation donnée à cette thématique.

## **VIII-HYPOTHESE DE RECHERCHE**

Les crises politiques des, les rafles terroristes et les catastrophes naturelles sont les principales causes de placement des populations dans le monde, entre les régions et parmi les nations. A la recherche d'un abri sûr, on peut citer les réfugiés Tchadiens, Nigériens et centrafricains. Ceux du Nigeria ont été poussés par la secte Boko Haram de leur pays ; pour d'autres c'est la crise socio-politique de leur pays qui les a butés de leur zone. Pour eux le pays

ou la zone de refuge est synonyme de paix et de sécurité. Seulement, ces zones de refuge ne sont pas en totale sécurité, elles ont à leur niveau des soucis sociaux et économiques qui les traversent régulièrement. D'où les problèmes qu'il faut combler au quotidien pour une vie épanouie. Le présent travail s'appuie sur une hypothèse principale autour de laquelle se grèffent celles dites secondaires.

### **A-Hypothèse principale**

La zone de Garoua-Boulai est une unité administrative située dans le département de Lom-et-Djerem, région de l'Est Cameroun, qui a un caractère cosmopolite. Vue sa position géographique par rapport à d'autres régions du pays (grand Nord et le grand Sud) et certains Etats voisins (RCA, Congo) de l'Afrique centrale, cette zone accueille en son sein des populations d'origine diverses. L'on note parmi celles-ci, les natifs de cette contrée (Gbaya), les Camerounais venant d'autres régions du pays (Nord, Nord-ouest, Ouest) et les réfugiés fuyant l'insécurité dans leur pays (RCA, Tchade, Nigeria). Cet assemblage des populations de tout bord pose aux nouveaux venus un réel défi de l'insertion socio-professionnelle. Un véritable souci, vue la rareté de l'emploi qui ne comble les attentes au plan sociale, économique et sécuritaire. De cette hypothèse principale se dégagent celles dites secondaires.

### **B-Hypothèses secondaires**

- La permanence des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai serait liée au contexte géographique, à la situation économique, au climat politique et à l'ambiance sociale
- Le peuplement de la zone de Garoua-Boulai par les réfugiés serait à l'origine de l'attachement de l'Etat du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme et de la charte des Nations Unies.
- Les obstacles à l'insertion socio-professionnelle effective des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai seraient tributaires d'une cohabitation conflictogène entre les réfugiés et les nationaux.
- La question d'une insertion socio-professionnelle réussie des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai passerait par la mobilisation de toutes les instances (Juridique, administrative, économique, sociale et culturelle), qui interviennent sur la question du bien-être des réfugiés. Cette étude contient un objectif.

## **IX-DÉMARCHE METHODOLOGIQUE**

Dans le souci de mieux répondre aux différentes questions qui gravitent autour de cette thématique, une démarche a été faite vers l'exploitation de diverses sources et à l'usage des techniques et méthodes appropriées. Une source désigne un ensemble de témoignages d'objets et des documents servant de matière appropriées dans une recherche. La méthode quant à elle est la manière d'aborder l'objet d'étude, la voie à suivre par l'esprit humain pour décrire ou élaborer un discours cohérent pour atteindre la vérité de l'objet à analyser.

### **A-Choix des techniques de collecte des données**

La réussite d'un travail est en grande partie liée au choix de la méthode et de la stratégie de recherche qui permettent au chercheur ou à l'étudiant de collecter les données nécessaires à l'étude du problème, de la question, des objectifs et des hypothèses<sup>50</sup>. Pour ce travail, deux types des données ont été collectées : les données primaires et celles dites secondaires.

Rentrent dans la catégorie des données primaires, les notes d'archives et les données orales. Celles-ci ont été recueillies lors des descentes sur le terrain et ont été exploitées dans les bureaux du HCR-Yaoundé, dans les services d'archives de la commune de Garoua-Boulai et aux services d'archives du BUCREP de Yaoundé.

La collecte des données orales a été profiné par des observations directes, des enquêtes, des interviews auprès des populations (refugiés et hôtes), des administrateurs (civils et professionnels) et des auxiliaires de l'administration (chef de village ou du quartier).

Les données secondaires constituent un ensemble d'informations recueillies à des fins précises, dans une perspective propre de recherche relatif à une thématique donnée<sup>51</sup>. Cette section s'est faite dans les bibliothèques, les centres de recherche, des résultats et les rapports des colloques abordant la thématique de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés et quelques sites webs. Nous avons visité dans ce sens, la Bibliothèque de la Faculté des Arts-Lettres et Sciences Humaines (FALSH) de l'université de Yaoundé I, celle du département d'histoire et celle du cercle Histoire-Géographie et Archéologie de la même institution, l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) et celle du Ministère de la recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI).

---

<sup>50</sup> A. Zabne, *Méthodologie de la recherche en sciences sociales. Manuels de recherche sociale à l'usage des étudiants*, Paris, l'Harmattan, 2013, p.71.

<sup>51</sup> Eyigla, "Refugiés, Déplacés Internes et Incidences...", p.24.

En plus des bibliothèques et des centres de recherches, nous avons poursuivi la collecte des données par voie de consultation cybernétique. Pour cela, nous nous sommes servi des moteurs de recherche comme Google et Yahoo, Alta vista, ainsi que, Google Scholar, Ask Me, Duck Duck, Bing et Dogpile. Les données collectées ici nous ont permis d'avoir une idée de ceux qui ont abordé ce sujet avant nous, et dans quel axe leurs recherches ont porté. Il s'agissait dès lors des articles en ligne, des rapports, des mémoires et thèses qui mettent en avant la problématique de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés.

### **B-Choix des techniques d'analyse des données**

La question de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulaï s'explique mieux dans la démarche hypothético-déductive.

Cette démarche fréquemment utilisée en science humaine et sociale consiste à traiter un objet à partir de la formulation des hypothèses, en tenant compte de trois principales variables : La causalité, qui peut signifier dans notre contexte les raisons de l'insertion socio-professionnelle ; ensuite la description qui signifie ici la pratique ou les modalités pratiques de l'insertion des réfugiés ; enfin l'influence de l'insertion sur les vies concernées ainsi, nous allons vérifier les hypothèses par l'observation, la déduction, l'analyse et l'interprétation des données recueillies sur le terrain.

Les approches synchroniques et diachroniques nous ont permis d'organiser les informations en thématique, pour un bon suivi dans le temps et dans l'espace. Cette façon de procéder a facilité qu'on détecte ainsi les mutations qui sont survenus dans la question de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés en terre camerounaise en générale et dans la zone de Garoua-Boulaï précisément.

L'histoire étant rangée dans la série des disciplines des sciences sociales, nous avons opté d'avoir recours aux autres sciences connexes telles que la géographie, la sociologie, les sciences juridiques et politiques, l'anthropologie, afin d'établir le caractère interdisciplinaire du présent travail. La combinaison de ces trois approches donne au présent travail un aspect descriptif basé sur la pratique de l'insertion sur le terrain.

Les données issues des questionnaires, des entretiens et la recherche documentaire sont à la fois quantitative et qualitative. Leurs traitements se sont faits de façon manuelle et numérique. Les informations collectées à travers les guides d'entretien, les interviews et la recherche documentaire sont de traitement des données manuelles. Par contre, les questionnaires sont

minutieusement dépouillés quantitativement et qualitativement suivant les techniques de traitement numérique des données par le logiciel Excel 2016. Un ancrage théorique permet de mieux situer cette recherche.

## **C-CADRE THEORIQUE**

Les théories mobilisées dans le cadre de cette étude pour appréhender l'insertion des réfugiés : le transnationalisme, la théorie humaniste et l'approche intégrée de l'UNHCR.

### **a- Le transnationalisme**

La population qui se réfugie dans un autre pays est buté hors de son territoire d'origine par les guerres, les conflits ethniques, religieux, tribaux, les persécutions, les crises économiques et écologiques. Ils sont en grand nombre ces personnes qui se déplacent au quotidien dans les pays voisins ou lointains pour chercher refuge en espérant un quelconque développement. Une réalité interpellatrice qui demande à être orientée dans le cadre de gestion des personnes nouvelles venues, nous avons fait appel à la théorie transnationaliste qui explique mieux le phénomène des déplacés forcés, associé aux questions du bien-être au plan migratoire. L'idée émise ou fait raisonné par cette théorie est celle de briser les barrières qui entravent les rapports entre les individus, les communautés, les groupes sociaux fagocités par les Etats nations au travers des frontières<sup>52</sup>. Il faut modifier la structure, la construction de l'espace économique et politique pour un milieu de vie plus uniforme et sans restrictions aucune. À l'image de ce que les personnes réfugiées ne sont pas uniquement prises en charge par les Etats, mais sont assistées par l'entrée en scène des organismes internationaux, cette même franchise a lieu d'affecter tous les paliers qui limitent l'ouverture des liens efficaces à une communauté harmonisée. Au Cameroun, comme partout ailleurs où les réfugiés sont présents, certains ONG internationales s'y trouvent sans se préoccuper des frontières, loin de leurs Etats d'origines viennent au secours des réfugiés aux cotés des pouvoirs publics<sup>53</sup>. Ces acteurs lèvent l'ambargo sociale, politique, légaliste et traditionnelle pour l'image d'une vie attentionnée et affective partout où l'on peut-être malgré les circonstances d'avènement.

Au plan pratique de la gestion du statut des réfugiés, cette théorie explique les actions à amener pour des personnes qui cherchent l'abri. Elle élabore l'attitude et le modèle de cohésion entre les nouveaux venus et anciens établis. Dans cette étude, elle permet de mieux saisir le

---

<sup>52</sup> J. J. Roche, *Théories des relations internationales*, Monchrestien, 2001, p.156.

<sup>53</sup> Ibid., p.p.162-163.

climat et le type de rapport qui règnent entre les populations qui se croisent pour la première fois dans un espace.

### **b- La théorie humaniste**

L'humanisme est une théorie qui se penche attentivement aux existentiels de l'être humain. L'intérêt de cette théorie est de réunir les conditions requises pour l'épanouissement des vies.

Abraham Maslow va s'attarder sur les éléments qui sont fondamentaux en ce qui concerne les besoins d'une personne<sup>54</sup>. En émettant ses idées, l'auteur va de façon spécifique les centrer sur l'individu. Dans la progression de ses analyses, il en fait ressortir six besoins directement liés à l'être humain. Ils sont, entre autres, les besoins physiologiques, sécuritaire, affectifs, l'estime, la réalisation et la connaissance. Cette élaboration est significative dans ce travail sur l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés, au regard de l'équilibre des éléments avancés. Pour mieux s'insérer dans un milieu, surtout dans le cadre mobile des réfugiés, ces paramètres doivent être réunis pour espérer un quelconque épanouissement. Maslow, dans le cadre de cette théorie, donne des garanties nécessaires pour mener une vie digne et accomplie.

Allant dans le même sens, l'économiste Louis Lebert va renchérir cette théorie en segmentant spécifiquement les trois catégories de besoins urgents pour une personne à prendre en compte<sup>55</sup>. Ceci est classé par étapes à savoir que chaque être humain doit suivre, il doit mieux vivre et il doit créer ce qui reflète son existence. La pensée de l'auteur dans cette théorie est considérable, car il faut que chaque personne aie droit à la vie. Les réfugiés font partie de ceux qui doivent vivre même hors de leur milieu habituel. Pour mieux vivre, l'insertion est impérative, car c'est la seule condition pour ceux-ci de pouvoir exprimer la capacité qu'ils revêtent. Libret estime que, lorsque ces trois besoins sont réunis l'être humain peut faire des exploits.

### **c- L'approche intégrée de l'UNHCR**

Encore appelée la théorie du non-refoulement de l'UNHCR. Cette approche reconnaît la nécessité qui se rattache aux questions migratoires<sup>56</sup>. L'arrivée des réfugiés dans un espace est généralement accompagnée de friction tant sur la population, l'environnement que l'économie

---

<sup>54</sup> G. Aiba, "la problématique de la sous-scolarisation...", Mémoire de Master en Relations internationales, IRIC, 2017, p.12.

<sup>55</sup> Ibid., p.13

<sup>56</sup> Eyila, "Réfugiés, Déplacés Internes...", p.27.



et l'emploi. À l'observation, aucune solution traditionnelle ou isolée ne semble approprier pour maîtriser à fond cette réalité. Les États et les gouvernements seuls ne peuvent non plus. L'allure d'accroissement des déplacés forcés, les mécanismes de réduction de ce phénomène ou de maîtrise de la situation sont à l'ordre du jour. Cela interpelle l'effort de deux acteurs que sont : les organismes internationaux et l'Etat. Les deux sont obligés de mener ensemble le travail de l'humanisme au regard du droit international qui interdit d'exposer les réfugiés au danger ; mais plutôt de les épargner du traumatisme, et de toute torture et souffrance de l'exil<sup>57</sup>.

Le réfugié est à considérer et à protéger de tout risque qui peut l'exposer. L'acceptation de cette mesure va au-delà du niveau international, se décline au niveau régional et se trouve même dans les constitutions ou les lois ordinaires de plusieurs Etats. L'implication de plusieurs acteurs que prône cette théorie dans la gestion du statut des réfugiés trouve sa place dans cette recherche. À Garoua-Boulaï et ses environs, l'Etat et les organismes en charge des questions des réfugiés se sont mis en synergie sur la question de l'insertion de ceux qui s'y trouvent dans cette localité. Donc cette théorie permet de mieux appréhender la coopération entre les États membres sur la question des réfugiés ; le HCR, ainsi que les autres acteurs qui exercent dans le domaine migratoire. Les mécanismes de prise en charge de gestion et d'assistance sont aussi clairement abordés par d'autres auteurs dans le cadre de leur production scientifique ayant trait à la question de l'insertion des réfugiés. Cette recherche a permis d'obtenir quelques résultats.

## **IX-LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.**

Les défis auxquels nous avons fait face lors de l'élaboration de ce travail sont des défis classiques.

Le tout premier réside sur le trajet. Les réfugiés n'ont pas été recasés au même endroit. Ils ont été répartis dans sept villages différents. Couvrir d'un bout à l'autre fut un parcours de combatant et un sacrifice énorme en termes de ressources.

En deuxième lieu, nous avons connu la réticence auprès de certains groupes cibles. Des omissions volontaires, des hésitations à se prononcer sur la question devant une personne dont on n'a pas de rapport direct sont récurrents, d'autant qu'il s'agit d'enquête auprès des personnes ayant subi des traumatismes, vivant dans des conditions précaires et dans un désœuvrage social inavoué. Toutes ces difficultés sont les ressorts des déplacements et entretiens avec les réfugiés,

---

<sup>57</sup> UNHCR, résolution du comité des ministères du conseil de l'Europe sur l'Asile en faveur des personnes menacées de persécution, EC/SCP/, 23 Aout 1977.

les autorités administratives et humanitaire. Leurs réponses verbales ont permis de cerner la pratique de l'insertion sociale et professionnelle dans la zone. Cette recherche étale le plan suivant.

## **XII- ANNONCE DU PLAN DU TRAVAIL**

Pour un souci de cohérence dans la présentation, il est judicieux que les grandes articulations de cette recherche soient évoquées. Pour le faire, un plan à quatre chapitres a été adopté.

Le premier chapitre est consacré à l'état des lieux de la zone d'étude dans le cadre de ce travail. Nous l'avons fait en trois niveaux : d'abord le milieu physique, ensuite le potentiel humain et en fin l'économie.

Le deuxième chapitre porte sur l'assise normative qui encadre le processus de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés. Il analyse les différents cadres juridiques qui englobent ici l'universel, le régional et le national. La contribution des institutions dans le processus de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés, qui fait référence ici aux rôles et apports des acteurs humanitaires. Enfin, la mise en oeuvre des mécanismes de l'insertion socio-professionnelle.

Le chapitre trois traite de la pratique de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï. Partant de l'évaluation à l'effectivité de la prise en charge de ces derniers, en passant par les difficultés et les répercussions sur le terrain et dans la vie des populations concernées.

Le quatrième et le dernier chapitre traite des voies vers une amélioration durable et effective de l'insertion des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï. Il s'agit à ce point de ressortir la consolidation de la protection juridique des réfugiés au Cameroun pour une meilleure insertion socio-professionnelle. Puis, l'amélioration de l'insertion socio-économique par le biais du renforcement des structures d'insertion socio-professionnelle et l'adaptation des mesures curatives et préventives par les HCR et ses partenaires.

**CHAPITRE I : L'ÉTAT DES LIEUX DE LA ZONE  
ACCUEILLANT LES REFUGIÉS**

Les actions de coupeurs de routes, les actes d'enlèvement, le pillage des ressources communautaires, la criminalité transfrontalière sur le couloir allant du confins du lac Tchad à la République Centrafricaine, en passant par la partie septentrionale de la région actuelle de l'Est du Cameroun, la situation socio-politique et le radicalisme de la secte Boko-Haram au Nigéria furent les causes principales de déplacement des individus de leurs lieux habituels de résidence vers la région de l'Est, notamment dans la commune de Garoua-Boulai<sup>1</sup>. L'ampleur des réfugiés franchissant cette zone s'est considérablement accentuée. Entre les années 1980 et 2010 et plus récemment en 2013, les crises socio-politiques se sont multipliées en RCA, conduisant ainsi au dépeuplement du territoire. Le terrorisme au Nord du Nigéria s'est déchainé sur les pays voisins, entraînant aussi à son tour des mobilités humaines. Ces mouvements migratoires de plus en plus des personnes, se sont opérés depuis des localités rurales du Nord du pays jusque dans la zone de Garoua-Boulai. De 2000 à 2002, cette zone a servi de base de recueil au regard de l'implantation des coupeurs de routes à Dika en RCA. Elle est devenue l'un des lieux privilégié d'accueil des réfugiés provenant de leurs pays, alors confronté à un banditisme de grand chemins et des groupes rebelles<sup>2</sup>.

En 2013, le nombre des réfugiés au Cameroun s'élevait 246.180 personnes selon le rapport de l'UNHCR; le taux de réfugiés centrafricains se situait autour 123.090 personnes<sup>3</sup>. Les régions de l'Adamaoua et de l'Est sont celles qui ont accueilli le plus grand nombre au regard de leur position géographique. Garoua-Boulai est l'une des destinations privilégiées, car cette zone est un couloir de liaison entre le Cameroun et la RCA. De 2013 où la crise bâta son plein, la commune de Garoua-Boulai s'est vue passée de 10. 901 réfugiés à 41. 000. Composés majoritairement des personnes se déclarant Haoussa ou Peul<sup>4</sup>. La zone de Garoua-Boulai a servi comme point d'entrée sécurisante pour ces migrants centrafricains. Sur le territoire, ces personnes ont été réparties selon l'orientation structurelle adoptée.

---

<sup>1</sup> Minfegué, "S'engager quand on est réfugiés...", p.5.

<sup>2</sup> E. chauvin, *la guerre en centrafrique à l'ombre du Tchad. Une escalade conflictuelle régionale*, Paris, ADF, 2018, p.10.

<sup>3</sup> H. Mimche, "Le droit à l'éducation, quelle effectivité pour les réfugiés...", p.4.

<sup>4</sup> I. Saibou, "La prise d'otages aux confins du Cameroun, de la centrafrique et du Tchad : une nouvelle modalité du banditisme rural et transfrontalier ", *Polis/R.C.S. P/ C.P.S.R., Vol.13, N°1-2*, pp.145-146.

## I-L'ESPACE AMÉNAGÉ SERVANT À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS

Les conflits socio-politiques en RCA et au Tchad, et le terrorisme transfrontalier au Nigéria ont occasionné des déplacements massifs de leur population vers l'intérieur du Cameroun. Ces conflits ont affecté intensivement l'Etat du Cameroun depuis 2013<sup>5</sup>, date à laquelle, l'on assiste au coup d'Etat centrafricains entre Séléka et anti-balaka d'une part ; et le déclenchement du terrorisme Boko-Haram au Nigéria d'autre part. Le phénomène s'est vite ressenti avec la saturation des villages et quartiers de la zone de Garoua-Boulai par les nouveaux venus. Le village Gado-Badzéré à lui seul a accueilli en 2018 selon le rapport de l'UNHCR, 24 678 réfugiés en provenance de la RCA contre 2 498 habitants dénombré lors du recensement de 2005<sup>6</sup>.

### 1- Organisation structurelle des espaces accueillant les réfugiés

Le nombre considérable des réfugiés au pays a donné lieu de penser à leurs installations, leurs répartitions et leurs recasements dans les différents villages, quartiers, ainsi que dans les camps aménagés pour habitation. Sept (07) villages au total dans la zone de Garoua-Boulai ont servi à cet effet<sup>7</sup>. Parmi ceux-ci, un seul va être jugé utile pour abriter le camp humanitaire des réfugiés : c'est le village Gado-Badzéré<sup>8</sup>. Le camp fût créé le 1<sup>er</sup> mars 2014.

---

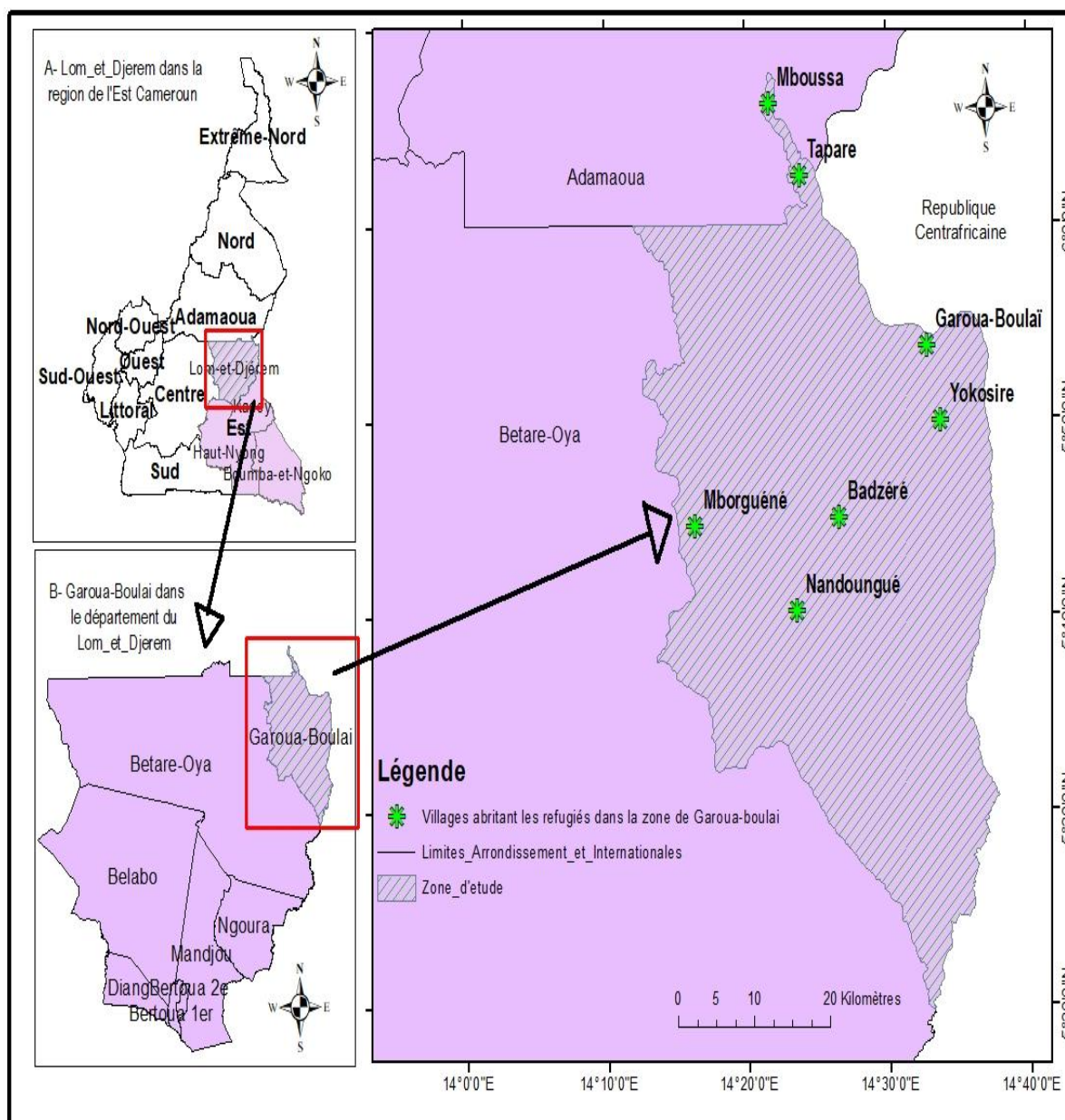
<sup>5</sup>J. Lemougué et al., "Cameroun : les zones d'accueil des personnes déplacées, entre recomposition sociologique et gestion des personnes spécifiques", in *démographie : des chiffres et des maux*, focus N°12-Novembre, p.1.

<sup>6</sup> Ibid., p.2.

<sup>7</sup> Plan local de développement de la commune de Garoua-Boulai, GREFARD ? 2013, p.26.

<sup>8</sup> TameKamta, "le cameroun face aux réfugiés centrafricains...", p.5.

**Carte 1:** Localisation de la zone d'étude



**Source :** [Sogefi-SIG.com/Resources/BD TOPOSM 2018](http://Sogefi-SIG.com/Resources/BD_TOPOSM_2018) réalisé par Leonel Ngoufac, Cartographe, Juillet 2021.

Les sept choisis parmi les 51 villages et quartiers de la commune de Garoua-Boulai pour faire abriter les réfugiés sont : Badzéré, Garoua-Boulai, Mboussa, Mborguéné, Nandoungué, Taparé et Yokosire. De tous ces sept identifiés, le souhait du départ par la commune de Garoua-Boulai fût celui d'aménager le camp humanitaire des réfugiés au niveau du village Mborguéné ; mais le HCR va préférer plutôt Gado-Badzéré (village situé à 35 Km de Garoua-Boulai) à cause de l'accessibilité. Gado-Badzéré étant situé sur la route principale, l'approvisionnement

des réfugiés en dons et denrées serait facile et moins stressant en terme de mobilités<sup>9</sup>. Le nombre qu'on a fait installer au lieu du site montre que Gado-Badzéré fût un choix objectif. Le camp à lui seul fait loger le triple des réfugiés qu'on peut avoir dans d'autres villages retenus pour accueillir ces derniers. Du 1<sup>er</sup> mars 2014, lorsque le camp fut créé, Gado-Badzéré comptait 17 959 réfugiés au mois d'octobre de la même année. Trois (03) ans plutard, le nombre est passé à 24 365 réfugiés, soit une augmentation de 6.406 âmes en intervalle de trois ans au camp ; montrant ainsi le poids de ce lieu aménagé pour recaser ces nouveaux venus.

En 2013, date à laquelle la zone de Garoua-Boulai commence à être plus peuplée par les nouveaux venus, les autorités municipales ont pris le soin de réserver les villages pour installer ceux-ci. Au cours de la même année, les villages comme Garoua-Boulai, Mborguéné et Taparé ont accueilli, chacun en son sein plus de mille (1000) réfugiés<sup>10</sup>. Le tableau ci-dessous dresse les villages, les nombres des réfugiés par village et le nombre total des réfugiés dans les sept différents villages au début des crises et tensions en RCA et au Nigéria.

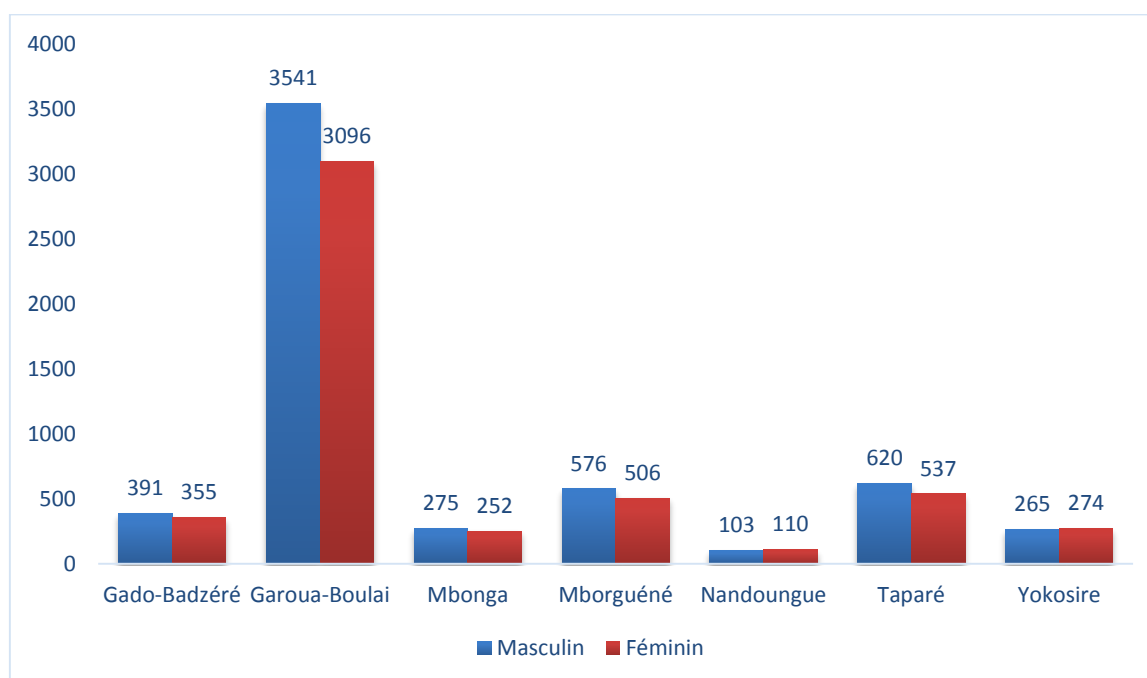
**Tableau 1:** Répartition des refugies dans la commune de Garoua-Boulai.

<b>Village</b>	<b>masculin</b>	<b>féminin</b>	<b>Total</b>
Gado-Badzéré	391	355	746
Garoua-Boulai	3541	3 096	6 637
Mbonga	275	252	527
Mborguéné	576	506	1 082
Nandoungue	103	110	213
Taparé	620	537	1 157
Yokosire	265	274	539
<b>Total</b>	<b>5 771</b>	<b>5130</b>	<b>10 901</b>

**Source :** Plan local de développement de la commune de Garoua-Boulai, GREFAAD, 2013, p.5.

<sup>9</sup> Minfegue, "S'engager quand on est réfugié à Garoua-Boulai...", p.12.

<sup>10</sup> Plan local de développement de la commune..., p.27.

**Graphique 1:** Répartition des refugies dans la commune de Garoua-Boulai.

**Source :** Réalisé par I. Mbouen Gbakouop, à partir des données du tableau ci-dessus.

Ce graphique est monté sur la base des données recueillies du plan local de développement de la commune de Garoua-Boulai de 2013. L'on peut apercevoir que la population réfugiée se trouvant dans cet espace est constituée d'hommes et des femmes. Cette population est répartie dans les lieux indiqués en fonction de capacité de chaque milieu et en termes d'ouverture que celui-ci peut avoir. Nous avons tantôt, les villages ayant la population féminine en grand nombre que celle masculine et des villages ayant le double, voir le triple de la population totale des autres. Ce qui explique ce graphique en dents de scie selon la taille de la population réfugiée qu'on retrouve dans chaque village. Pour des villages ayant un accroissement en termes de population comme Garoua-Boulai et Taporé, il faut noter, que ceux-ci sont en contact direct avec la RCA. Les premiers villages que certains réfugiés, en provenance de la RCA ont franchi sont ces derniers, vue leurs proximités. En plus de celles-ci, tous les villages abritant les réfugiés ne présentent pas les mêmes atouts. Garoua-Boulai, dans ce cas, dispose des cadres plus susceptibles et des facilités au plan institutionnel et structurel pour un regain de convivialité, d'où la taille de sa population par rapport aux autres.

Composé des adultes et des adolescents, rangés en deux sexes, les réfugiés de la zone Garoua-Boulai sont majoritairement de sexe masculin. Au rang duquel on retrouve des vieillards et des jeunes gens. Ce déséquilibre se traduit à la fois par un comportement et par un état d'esprit. Les hommes en situation d'incertitude sont plus vaillants, réactifs et dynamique



quant-il s'agit de poser des actes quelconques. Ce qui n'est pas toujours le cas chez la gente féminine où tout doit être bien préparé et mûri avant une quelconque action. Cette nature qu'elle traîne, parfois lui rend plus indignée et ceptique face au déplacement subite. Surtout que ce qui fait venir celle de la zone de Garoua-Boulaï n'émane pas de leur volonté. Elles étaient obligées de le faire malgré leur grée. En même temps, il n'en demeure pas moins que lors des répartitions de ceux-ci dans les sept villages identifiés, certains villages ont plus de réfugiés de sexe féminin que masculin. Le tableau indique qu'ils ya trois villages parmi les sept qui sont plus peuplés par les réfugiés femmes : Gado-Badzéré, Nandoungue et Yokosiré ; contrairement aux restes qui sont en majorité des hommes.

De même, le nombre des réfugié repartis dans ces villages servant de base d'installation n'est pas équitable. Certains villages ont plus de mille réfugiés, d'autres moins. Le village qui fait le ravage en termes de nombre est celui de Garoua-Boulaï. Cela s'explique par un certain nombre d'élément à la fois géographyque, sociale, économique et juridique. Garoua-Boulaï est le chef lieu de l'unité administrative locale. L'on a sur place la sous-prefecture et la Mairie qui gèrent les affaires administrative et territoriale ; la gendarmerie et le commissariat de sécurité publique qui s'occupent du maintient de l'ordre et de la discipline publique ; le centre medical d'arrondissement pour les soins de santé et la prise en charge des personnes souffrantes et les écoles pour l'éducation et la formation pour ceux desirant améliorer leur niveau et leur compétence. Ces structures ont une certaine garantie qui ont été saisi par plusieurs réfugiés en préférant s'installer à Garoua-Boulaï.

Le centre urbain de Garoua-Boulai dispose des unités d'assistance de plusieurs ordes : administrative (la sous-préfecture, la mairie), sécuritaire (gendarmerie, la police) et sanitaire (hôpital de district et autres centres des santés)<sup>11</sup> qui peuvent voler au secours des nouveaux arrivants en attendant la réaction des organismes en charges, si ces derniers n'ont pas encore pris des initiatives. Autre préférence est dûe au rapprochement du centre urbain dans le village réfugié qui présente des facilités d'accessibilité, l'aménagement des espaces pouvant accueillir les nouveaux venus. Cette première répartition à laquelle des ajouts vont être fait au fur et à mesure que les populations d'ailleurs franchissent la zone de Garoua-Boulai va servir de base pour une vie sociale des personnes nouvellement repartie et installée dans les milliers d'accueil.

---

<sup>11</sup> -P.B. N'nde, "Environnement sécuritaire et offre humanitaire : l'évolution des représentations des réfugiés du site de Gado-Badzéré au Cameroun", *Fondation de la croix-rouge Cameroun, les papiers de la fondation N° 17*, mai 2018, 31, p.7.

## 2- Installation des réfugiés

L'organisation sociale des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai s'est vue accompagnée de la mise en place de regroupements associatifs<sup>12</sup>. Entre 2003 et 2010, une augmentation considérable des réfugiés dans la localité de Garoua-Boulai s'est faite ressentir. Entre 2013 à 2018, le nombre s'est explosé. La zone fût considérée comme un espace social local marqué par l'action humanitaire. Cette considération va aboutir à une formation de mouvements associatifs des réfugiés en étroite collaboration avec des organismes en charge des réfugiés.

Le premier du genre qui va naître à caractère associatif est la formation des comités<sup>13</sup>. L'idée fait surface pour la première fois en 2013, qui fût prise en considération par le HCR, la Croix Rouge Camerounaise (CRC) et la Première Urgence (PU), en vue de faciliter leurs actions humanitaires comme la distribution des aides, le ciblage des appuis... En dehors de jouer le rôle de relai de l'action humanitaire, ces formations associatives ont servi à la fois comme des cadres de vitrine entre les réfugiés et les autorités administratives, la population locale et les organismes humanitaires. Elles ont été pensées et élaborées pour permettre de gérer l'intégration et l'implication de ces derniers dans l'action humanitaire.

Dans la zone de Garoua-Boulai, cette dynamique a mis sur pieds six (06) comités des jeunes, un comité mixte, un comité des sages et des comités de gestion<sup>14</sup>. Ils regroupent des participants spécifiques selon le cadre et selon la catégorie de référence. Il s'agit par exemple du comité mixte et du comité des sages. Celui dit mixte, regroupe les réfugiés à la fois centrafricains et les autorités traditionnelles ou communautaires de nationalité camerounaise. Le comité de sages regroupe les réfugiés et des personnes dont la tranche d'âge est comprise entre 40ans et plus.

Le comité central et le comité de gestion dans cette dynamique associative sont considérés comme des comités de coordination et de pilotage<sup>15</sup>. Le comité central fédère la structure en regroupant et en agissant par principe et par les faits, pour l'ensemble des populations réfugiées dans des localités concernées. Pour ce qui est du comité de gestion, il lui revient la tâche d'entretien d'ouvrage tel que les points d'adduction d'eau ou la gestion de dons en matériels. Ces différents comités se sont formés dans le centre urbain de Garoua-Boulai, comme dans les

---

<sup>12</sup> Minfegue, "s'engager quand on est réfugié...", p.6.

<sup>13</sup> Mimche, "S'engager quand on est réfugié...", p.7.

<sup>14</sup> Ibid., p.8.

<sup>15</sup> Ibid., p.9.

différents villages de la zone de Garoua-Boulai. La particularité de ces comités est qu'il est légal et reconnu par les autorités.

Toutefois, à côté des comités dit légaux, l'on retrouve au coté des initiatives individuelles, celles dites collectives dans la zone. Celle-ci n'a rien à avoir avec les entités humanitaires, elles se réfèrent au regroupement non formel. Elle est faite sur la base du critère genre et sur le principe de communauté d'activités professionnelles de type populaire. Pour le critère genre l'on note la formation de l'association des femmes réfugiées ; la communauté d'activité professionnelle regroupant dans l'espace urbain des petits commerçants, des conducteurs de moto, et les affinités communautaires Gbaya ou Peuls. Bien que ces mouvements soient créés indépendamment du soutien des structures des organismes humanitaires ; il faut dire que ceux-ci ont reçu un appui technique de l'organisation humanitaire en terme de structuration. L'initiative des organismes en charge des populations réfugiées est aussi visible et parlante dans la zone de Garoua-Boulaï.

### **3- Les organismes en charge des réfugiés**

La zone de Garoua-Boulai n'est pas restée sans intérêt. Le sentiment humaniste s'est fait manifesté envers les nouveaux venus dans cette localité. Les organisations humanitaires se sont déployées dans cette localité pour la prise en charge des réfugiées.

L'année 2013 fût une année indicative pour certaines structures en charge des questions humanitaires dans le cadre de l'espace recouvrant la zone de Garoua-Boulaï. Pour la première fois, certaines organisations humanitaires s'y installent dans cette localité. Elles fûrent au nombre de trois (HCR, Médecins sans frontières et Médical corps) au départ<sup>16</sup> intervenant dans le domaine de la prise en charge médical des déplacés, leur scolarisation et leur autonomisation financière. Une fois dans la zone de Garoua-Boulai, ces organisations se sont déployées tant dans les parties urbaines (centre-ville de Garoua-Boulai) que dans les coins ruraux de l'espace (les villages et quartiers abritant les réfugiés). Dans chaque point d'identification, celles-ci ont des bureaux locaux, leur permettant de conduire leurs actions<sup>17</sup>. Le résultat de ce travail fût la création du camp de Gado-Badzéré en 2014. Cette initiative a servi de répondre à l'afflux massif des réfugiés en 2013. Lorsque la crise s'est démarrée à nouveau en RCA, ce camp a servi comme une infrastructure humanitaire de forte capacité.

---

<sup>16</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains : Comprendre la crise migration et les résiliences subséquentes", *note d'analyse sociopolitique*, N° 01 avril 2018, CARPADD, p.9.

<sup>17</sup> Minfegue, "S'engager quand on est réfugié...", pp.9-10.

L'implication des comités formés au sein des réfugiés pour faciliter la prise en charge de ces derniers va connaître des failles. Lors de la mise en place de ces formations, plusieurs familles ont été frustrées et cela a provoqué le renforcement des mesures sécuritaires. Les organismes, et les institutions en charge des questions des réfugiés vont être saisis par le potentiel humain, les compositions sociales et les confessions religieuses pour agencer leurs plans d'action. Ils sont aux nombres de neuf (09) organisations humanitaires qui interviennent en ce moment dans la zone avec chacune une mission précise<sup>18</sup>. Pendant que certaines font dans la coordination, le service, l'éducation dans les contrées identifiées pour faire abriter les réfugiés ; d'autres se sont engagés dans le rétablissement des liens familiaux, la santé de reproduction, la nutrition et la protection de l'enfant. Un autre groupe s'est chargé uniquement des questions environnementales au sein de la zone.

A la suite du HCR, Médecins sans frontières et Médical Corps qui intervenaient déjà sur trois axes principaux (santé, éducation et autonomisation) ; d'autres organismes internationaux vont faire leur entrée dans la zone. Leurs domaines d'interventions vont être axés sur les angles qui n'ont pas été abordés par les trois pionniers. La première urgence internationale (PUI) qui a secondé les trois premières organisations humanitaires va s'impliquer à la gestion et à la coordination des sites aménagés dans la zone de Garoua-Boulai. African Humanitarian Action (AHA) va s'intéresser à son tour aux questions de santé. Plan International s'en est chargé de l'éducation des réfugiés... Le tableau ci-dessous recense tous les organismes intervenant dans le cadre humanitaire dans la zone de Garoua-Boulai et leurs éléments de sensibilité<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> P. B. N'nde, "Environnement sécuritaire et offre humanitaire : l'évolution des représentations des réfugiés ..." p.6.

<sup>19</sup> Ibid., p.7.

**Tableau 2:** Organismes en charge des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai.

<b>Les organismes</b>	<b>Rôles et services</b>
Première Urgence Internationale (PUI)	-gestion et coordination des sites aménagés, fourniture des abris et eau, hygiène et assainissement.
Africain Humanitarian Action (AHA)	Santé : santé primaire, santé de reproduction, santé mentale
International Medical Corp (IMC)	-protection de l'enfance, violence sur le genre, nutrition
Catholic Relief Service (CRS)	Service communautaire, cash base transfert (CBT)
Livelihood (LWF)	Protection de l'environnement, livelihood
Solidarité Internationale (SI)	livelihood
Croix-Rouge Camerounaise (CRC)/Comité International de la Croix-Rouge (CICR)	Rétablissement direct des liens familiaux
Fédération Internationale de la Croix-Rouge (FICR)	Distribution directe des vives et non-vives

**Source :** N'ndé Pierre-Boris, "Environnement sécuritaire et offre humanitaire : l'évolution des représentations des réfugiés du site de Gado-Badzéré au Cameroun", fondation Croix-Rouge française, les papiers de la fondation, N°17, 31 mai 2018.

Ce tableau ci-dessus présente des initiatives des opérations dans la zone de Garoua-Boulai dans un contexte organisationnel, dont les contours, les acteurs, les services sont préétablis. L'organisation telle qu'elle est mise en place représente une institution qui offre elle-même ses propres couloirs. Les couloirs ou les pans adoptés dans l'organisation relèvent des activités contenues dans les programmes des différents acteurs humanitaires. Ces différents programmes nécessitent que l'on observe la composition des populations réfugiées sur place dans la zone de Garoua-Boulai.

## **II- COMPOSITION DÉMOGRAPHIQUE DES REFUGIÉS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAI**

Les réfugiés qui ont peuplé la localité de Garoua-Boulai sont constitués ainsi qu'il suit : des enfants de moins de cinq (05) et plus, les nouveau réfugiés, les anciens réfugiés et les

résidents<sup>20</sup>. La dynamique migratoire est particulièrement forte dans cette zone qui est comme le point de liaison entre les régions du pays et les territoires des pays voisins. En 1976, l'on notait déjà la présence des réfugiés dans cette localité. Le recensement de la même année fait état de ce que 3% de la population de cette zone était d'origine centrafricaine<sup>21</sup>. Cette population a été de longues dates présentes à Garoua-Boulai. Ce pourcentage étant sous-élevé au départ va connaître un accroissement au fil du temps avec des différentes vagues de perturbations d'ordre social dans les pays voisins et autres. Les villages vont se voir peuplés avec des nouveaux venus. Au-delà des mobilités historiques transfrontalières entre Garoua-Boulai et les localités voisines comme Beloko, Cantonnier, Boua en RCA et la liaison du grand Sud au grand Nord et le rapprochement identitaire ont facilité les circulations entre les communautés<sup>22</sup>. Dans les sept (07) villages identifiés pour faire abriter cette population nouvellement venues l'on remarque dans l'ensemble une morphologie démographique identique. Composé naturellement d'hommes et femmes, avec des sous-ensembles orientés vers les mêmes secteurs d'activités et de même affinités.

### **1- Les réfugiés nomades**

Elle est la plus nombreuse dans la zone. Elle est présente dans tous les sites identifiés pour faire abriter les réfugiés. Ce sont des éleveurs bororo qui se trouvant dans la localité à cause de l'insécurité en RCA. Les statistiques du HCR indiquent que cette ethnie à elle seule englobe 88% de l'ensemble des réfugiés nouvellement venus, réputée dans l'élevage des bovins en grand nombre<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> E. Gignoux et M. Ginsbourger, "Villes de Garoua-Bpoulai et GBiti, camp de Gado-Badzéré et Gbiti, province de l'Est Cameroun", *centre collaborateur de l'OMS pour la recherche en épidémiologie et la réponse aux maladies émergentes*, avril-mai 2014, p.4.

<sup>21</sup> Minfegue, "S'engager quand on est réfugié...", p.4.

<sup>22</sup> C. Seignebos, "le phénomène Zarguina dans le Nord du Cameroun ; coupeurs de routes et prises d'otage, la crise des sociétés pastorales bororo ", *Afrique contemporaine* N°239, vol.3, pp.49-50.

<sup>23</sup> UNCHR, Evaluation de l'assistance humanitaire et de la situation des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun, juillet 2013, p.21.

**Photo 1:** Les bergers

**Source :** Clichés réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 12 mars 2021 à Badzeré.

Les bororo nomade éleveurs ne sont pas la seule ethnie à se déplacer pour s'installer dans cette zone. A côté d'elle, plusieurs d'autres groupes ethniques ont fait du chemin.

## **2- Les réfugiés sédentaires.**

Cette catégorie de population nouvellement arrivée comme des Bororos dans la localité de Garoua-Boulai est moins turbulente. Ces activités sont différentes de celle des bergers. Elle est reconnue comme un peuple agriculteur, de chasse, de cueillette et de fouille.

Dans l'ensemble, cette catégorie ne vaut que 12% par rapport à l'ethnie Bororo. Elle est composée de Gbaya et autres qui sont pour la plupart des croyants chrétiens ou animistes, de tradition agriculteur et sédentaire. Dans la zone de Garoua-Boulai, leur base est dans le village Nandoungué. Village abrité en grande partie par les Gbaya, soit 80% de la population locale. En plus des Gbaya, on y retrouve aussi des Yakoma, des Gbako, des Kako, des Ali et des Haoussa au regard des affinités apparentes que ceux-ci peuvent avoir<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup>-UNHCR, Evaluation de l'assistance humanitaire et de la situation des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun, juillet 2013, p.21.

**Photo 2:** Agriculteurs.



**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 16 mars à Nandougué.

De l'un comme de l'autre (nomades, sédentaires) groupe ethnique des réfugiés présent dans la localité de Garoua-Boulaï, il y'a une autre catégorie des réfugiés considérée comme des personnes à besoin spécifiques.

### **3. Les réfugiés à besoins spécifiques.**

La catégorie considérée comme des réfugiés à besoins spécifiques furent : des enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, des enfants à risque, des femmes en situation à risque, des personnes âgées à risque, des parents seuls, des personnes vivantes avec un handicap et des personnes avec des conditions médicales sérieuses. On les retrouve tous dans les grands groupes des réfugiés qui sont installés dans la zone de Garoua-boulaï<sup>25</sup>. Cette précision est pour la démarcation entre les personnes vulnérables et celles à besoins particuliers. Sachant que tous les réfugiés dans l'ensemble sont considérés comme des personnes vulnérables au regard des considérations et des traits caractéristiques que ces derniers aborent, qui présentent autant des risques sur certains que d'autres.

Les populations du 3<sup>ème</sup> âge sont des réfugiés compris entre 50 ans et plus. Cette catégorie est celle qui forme le deuxième groupe des personnes à besoins spécifiques en contexte de migration forcée des centrafricains à Gado-Badzeré. En mars 2019 l'échantillon de cette étude

<sup>25</sup> I. Lemougué et al., "Cameroun : les zones d'accueil des personnes déplacées, entre récompositions socio-démographiques et gestion des personnes à besoins spécifiques", *in* *démographie des chiffres et des maux, focus n°12*-Novembre 2019, p.6.



présentait 16% des personnes âgées de 57 à 81 ans. Cette catégorie de réfugié est généralement de morale fragile<sup>26</sup>. D'où le tableau ci-dessous indiquant la répartition statistique des personnes à besoins spécifiques dans le site de Gado-badzeré.

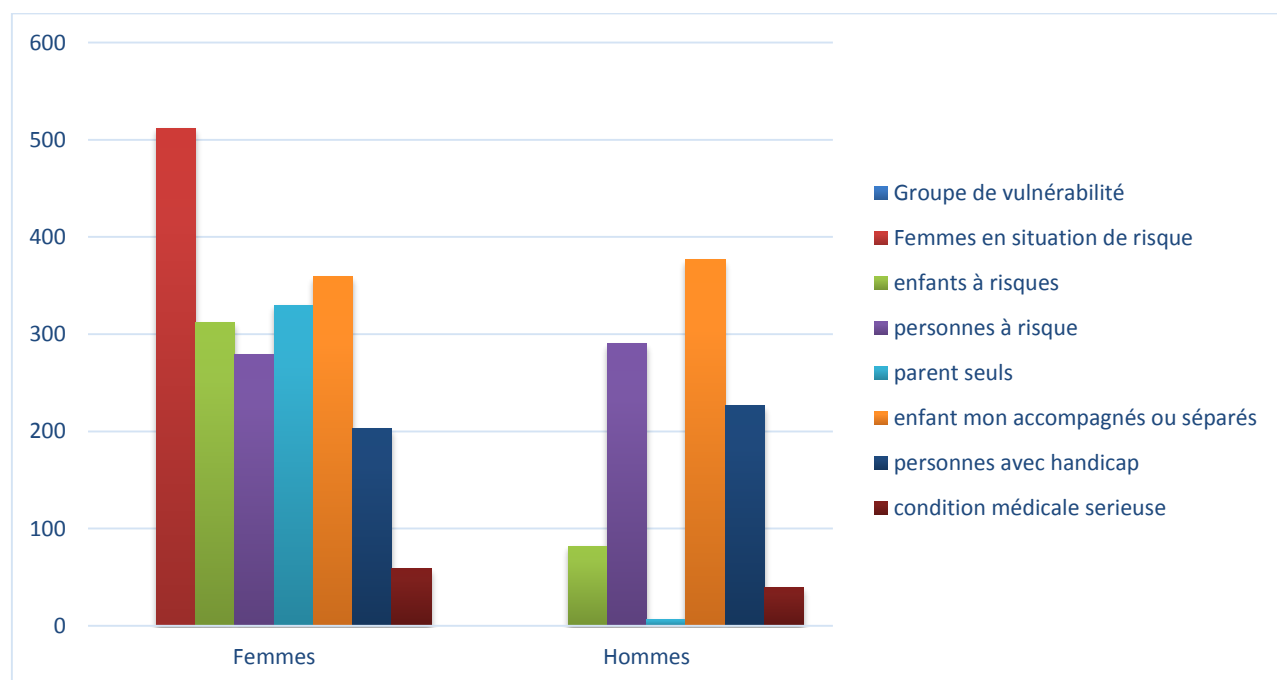
**Tableau 3:** Les réfugiés à besoins spécifiques.

	Groupe de vulnérabilité	Femmes en situation de risque	Enfants à risque	Personnes âgées à risque	Parents seuls	Enfants non accompagnés ou séparés	Personnes avec handicap	Condition médicale sérieuse
<b>Femmes</b>	0	512	312	279	330	359	203	59
<b>Hommes</b>	0		83	290	7	377	227	40

Source : UNHCR, rapport sur le profil du site de Gado-Badzeré, 2018, p.4.

Ce tableau nous donne à faire une lecture selon laquelle toutes les couches sociales sont concernées. Les personnes à besoins spécifique ou particuliers dans la zone de Garoua-Boulai sont des mineurs et des adultes de tout sexe confondus. D'où le diagramme suivant pour déterminer le niveau réel de chaque catégorie sociale.

**Graphique 2:** Statistique des personnes à besoins spécifiques dans le site de Gado-Badzeré.



Source : Réalisé par I. Mbouen Gbakouop, à partir des données du tableau ci-dessus.

<sup>26</sup> I. Lemougué et al., "Cameroun : les zones d'accueil des personnes déplacées, entre récompositions socio-démographiques et gestion des personnes à besoins spécifiques", in *démographie des chiffres et des maux, focus n°12*-Novembre 2019, p.6.

Les données du tableau ci-dessus sont du rapport du HCR sur le profil du site de Garoua-Boulaï. Au moment où on crée ce site en 2014 pour faire installer des réfugiés, on se rend compte que dans leur grand nombre, on avait les personnes à besoins spécifiques. Ce travail d'identification de la vulnérabilité extrême fût entamé par le HCR et une liste de sept groupes de vulnérabilités constituée essentiellement des personnes à besoins spécifiques fût publiée à cet égard.

Regroupé selon les critères et les traits identiques de chaque personne, ces nouveaux arrivants qui sont déterminés comme des personnes à besoins spécifiques sont constitués d'une certaine catégorie des femmes, d'hommes, d'enfants, d'handicapés. Les catégories la plus majoritaire selon les données de ce rapport sont des femmes en situation de risque. Celles-ci sont des mères d'enfants et des femmes enceintes. Elles sont en situation de risque au regard du fait que son état lui rend moins faible et plus dépendant énergiquement et physiquement par rapport aux autres. Elles sont exposées aux risques sanitaire et nutritionnel, qu'on se doit de bien traiter. À la suite des femmes en situation de risque viennent les enfants non-accompagnés ou séparés en terme d'effectif. D'après les sondages, ceux-ci sont identifiés comme des séparés par ce qu'ils ne sont pas sous la conduite de leurs parents. Certains n'ont aucun de leurs parents, pour d'autres, ils sont morts, emprisonnés, soient en exil ailleurs. Dans les vagues des déplacements subites dû à l'augmentation de la crise, la mobilité d'ensemble a conduit ce nombre considérable qui s'y trouve.

Toutefois, l'effectif féminin de ce rapport sur les personnes à besoins spécifiques du site de Gado-Badzéré est largement supérieur à l'effectif masculin. Le contexte et la nature des faits donnent d'amples explications. En contexte de guerre ou de soulèvement, les hommes sont plus exposés que les femmes. Ils sont ceux qui alimentent, orientent les événements. Pendant ce temps, la plupart des femmes ne sont pas majoritairement concernées. Elles sont plus dans le support indirect, au cours duquel certains hommes meurent aux fronts, partent en prison, d'autres quittent même le pays pour des endroits dont leurs familles n'ont aucune idée. Les querelles politiques en RCA et Boko-Haram au Nigeria illustrent à suffisance cette réalité. Les activités à rentabilités économiques des réfugiés abritant la zone de Garoua-Boulaï sont à prendre en compte.

### **III. L'ÉCONOMIE DES PERSONNES REFUGIÉES DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAI**

Abritant en grand nombre la zone rurale, les réfugiés de la zone de Garoua-boulai font dans l'agro-pastorale, le petit commerce et les petits métiers.

#### **1. L'économie agro-pastorale des réfugiés**

A la base, les activités économiques des réfugiés de la localité sont dominés par l'agriculture de subsistance, aux quelles il faut ajouter l'élevage. Les éleveurs sont constitués à majorité ayant perdu leur bétail dans leur pays d'origine et éprouvant des difficultés à reconstituer le cheptel. Ils poursuivent doucement leur reconversion en agriculture avec l'appui des partenaires. Pour les éleveurs qui ont réussi à franchir la zone avec leur troupeau comme certains Bororo ou Peuls. Ils sont en permanence compétition avec les agriculteurs sédentarisés. Un défi quotidien, au regard du fait que les éleveurs des grands troupeaux sont permanemment en mutation, à la recherche des pâturages. Pendant que ces derniers sont instables, les victimes de leurs mouvements sont les agriculteurs, qui perdent généralement leur culture à cause du mouvement des bétails. Etant derrières les troupeaux pour ce qui est des éleveurs et les agriculteurs au champ. Le petit commerce pour ceux qui n'ont pas les aptitudes agropastorales.

#### **2. Le petit commerce des réfugiés**

Les réfugiés de la localité de Garoua-Boulai ont développé des astuces commerciales. Ils sont généralement connus pour la vente du bois, de la paille, des beignets, du lait pour ceux qui sont des éleveurs et des céréales pour ceux qui sont agriculteurs. Ce petit commerce est fait au sein de la communauté et parfois dans les points de rencontres hebdomadaires (points du marché). En retour, les rentabilités que procurent ces activités, les aident à satisfaire certains de leurs besoins sans toutefois dépendre de l'aide humanitaire. Pour faciliter et encourager cette initiative, qui va dans le sens de l'autonomisation des réfugiés, les micro-crédits ont été mises à leurs dispositions pour leur permettre de se lancer de façon effective dans les activités commerciales.<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains...", p.10.

**Photo 3:** Comptoir alimentaire

**Source** : Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 18 mars 2021 à Garoua-Boulai (quartier Ngado).

Pour tous les réfugiés présents sur le territoire camerounais, l'Office des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires (ONUCAH) a pris sur lui les soins d'élaborer de façon réglementaire plusieurs objectifs stratégiques à cinq niveaux à propos des activités que peuvent mener les réfugiés. Il a commencé sur les risques et les vulnérabilités ; en les analysant en intégrant les résultats dans les programmes humanitaires et le développement ; soutenir les populations vulnérables à mieux faire face aux chocs en répondant aux signaux d'alerte de manière anticipée, réduisant la durée du relèvement post-crise et renforçant les capacités des acteurs nationaux ; fournir aux personnes en situation d'urgence une assistance coordonnée et intégrée, nécessaire à leur survie<sup>28</sup>. Toutes ces formules vont épouser le plan de réponse stratégique pour le Cameroun, concernant la réduction des vulnérabilités et la construction de la résilience des communautés. L'initiative a permis d'organiser 5000 femmes et jeunes filles en 25 coopératives de productions. Celles-ci sont appuyées pour développer des activités de productions, de transformations, et de commercialisations au sein des communautés, ce qui les permet d'améliorer les revenus des ménages. Outre les défis des produits de premières

<sup>28</sup><http://www.unocha.org/cap/appeals/r%20c3%A9vision-du-plan-de-r%20ponse-strat%C3%A9gique-pour-le-Cameroun-2014-2016-juillet> 2014, consulté le 10 mars 2021.

nécessités, la zone à vue naître des initiatives personnelles (pousse-pousse, portage, gardienage, artisanat...) parallèle aux autres métiers impliqués les autres réfugiés de la zone<sup>29</sup>.

**Photo 4:** Pousseurs du marché.



**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 18 mars 2021 à Garoua-Boulai (Première rue marché Congelcam)

### 3. Les autres métiers des réfugiés.

En dehors des activités agropastorales le petit commerce et les initiatives personnelles qu'exercent les réfugiés dans la zone de Garoua-boulai. Ceux-ci sont actifs dans l'exploitation forestière et minière, la couture, la coiffure, le moto-taxi ; la maçonnerie, la mécanique, l'électricité, le tissage et le cafeteriat.

Dans les villages d'exploitation minière tel que Nandougué et Borguené, les populations consacrent l'essentiel de leur temps à la recherche des minerais (or, diamant). Elles s'intéressent peu à d'autres activités comme l'agriculture ou le commerce. Elles estiment le gain immédiat comparativement aux activités agricoles, qu'il faut s'investir et attendre quelques temps (3 à 5 mois) pour pouvoir espérer un quelconque rendement. Le dévouement en cette activité par les populations réfugiées pourrait en partie justifier le faible intérêt qu'accordent les enfants à l'éducation scolaire.

<sup>29</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains...", pp. 10.-11.

**Photo 5:** Fouilleurs.

**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 22 mars 2021 à Garoua-Boulai (Mborguéné)

Les réfugiés s'intéressent aussi aux activités minières. Celle-ci est l'une des causes du manque d'intérêt pour une agriculture extensive, et la faible productivité agricole des zones. Les habitants n'y pensent pas à un tel investissement, toute l'attention est portée sur les minerais. Or la rentabilité des minerais est aléatoire<sup>30</sup>. Les dettes contractées par certains réfugiés ainsi que les autochtones de la zone pour satisfaire les besoins alimentaires et sanitaires illustrent ce phénomène.

Par ailleurs, en intersaison, les ménages survivent aussi grâce aux petits travaux journaliers qui ne rapportent pas grand chose, mais qui permettent le coup de vies. Ces petits travaux sont faits la nuit pour certains et d'autres en journée. Le gardiennage et le métier de moto-taxi sont exercés dans la nuit pour la plupart ; pendant que le cafétiariat, le pousse-pousse, le tissage de paille et autres sont pratiqués en journée. Certains parmi eux possèdent des qualifications (mécaniciens, menuisiers, sérigraphes, coiffeurs, maçons, brodeurs etc.) pouvant être mises à profit pour dynamiser l'économie locale, au lieu du troc d'actifs contre nourriture que font certains à Nandougué.

<sup>30</sup> UNHCHR, Evolution de l'assistance humanitaire et de la situation des réfugiés Centrafricains vivants au Cameroun, juillet 2013, p.23.

Ce chapitre consacré à l'état de lieu accueillant les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï dans ce travail s'étale sur trois grands ensembles : l'espace ciblé pour accueillir les réfugiés, la composition démographique des réfugiés nouvellement installés et les activités à rentabilité économique qu'exercent ceux-ci dans la zone. Cette clarification nous conduit à planter le décor du second chapitre portant sur les normes qui encadrent l'insertion socioprofessionnelle de cette catégorie des personnes dans ce milieu d'accueil.

**CHAPITRE II : LA POLITIQUE D'ENCADREMENT DE  
L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS DANS  
LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ**



L'insertion sociale et professionnelle des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulaï est régie par les textes des lois qui sont soutenus par des institutions traitant des questions d'intégrations. A Garoua-Boulaï et ses environs, l'on dénombre des réfugiés en provenance des pays divers. Certains d'entre eux se retrouvent dans la localité de Garoua-Boulaï à cause des massacres et les persécutions ; tandis que d'autres ont fait le choix d'y refugier pour des raisons économiques et culturelles. Sans toutefois oublier les liens géographiques dont l'proximité avec le territoire des pays voisins, associés aux traits historiques, anthropologiques et politico-économiques identiques ou semblables entre les différents peuples furent une raison de plus aux vastes migrations des citoyens des pays comme le Tchad, la RCA, le Congo vers cette localité de notre pays. La présence de ces personnes dans la zones de Garoua- Boulaï et ailleurs renseigne que le Cameroun est un pays récepteur des migrants dans son espace géographique en Afrique. Pour leur gestion au plan social et professionnel, les dispositifs normatifs et institutionnels ont été mis en place tant au niveau global qu'au niveau national, traversant les régions pour la cause de cette catégorie d'individus nouvellement arrivés dans un espace donné. Ce chapitre va tour à tour traité de l'insertion socio-professionnelle des personnes réfugiées de la zone de Garoua Boulaï selon ce que prévoient la norme juridique liée à cette question, les dispositifs institutionnels d'accompagnement du procesus d'insertion et l'action administrative applicable à l'insertion de ces dernières.

## **I- LES NORMES JURIDIQUES ENCADRANT L'INSERTION SOCIALE ET PROESSIONNELLE DES REFUGIÉS**

L'instabilité socio-politique et le deficite économique dans les pays de la sous-région ont conduit à la mutation des étrangers dans la zone de Garoua-Boulaï. Certains ont préférés cette localité à cause de la proximité frontalière et le rapprochement du passé commun ; tandis que d'autres se sont servi des affinités diplomatiques. Ces différentes raisons ont poussé un nombre considerable des réfugiés de prendre la direction du Cameroun avec pour choix de préférence precis la zone de Garoua-Boulai. Leur arrivée demande une prise en charge pour leurs permettre d'être épanoui et sécurisé. On ne peut parler d'un aspect aussi important que l'insertion de ces derniers dans la zone, sans prendre en compte ou en considération la reglémentation et les structures qui sont chargés d'organiser le pocesus d'insertion et d'assurer le fonctionnement de tout ce qui est prévu, ainsi qu'adopté, relatif à la question de l'insertion. Il s'agit de ressortir les textes internationaux et nationaux directement applicable à l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua Boulaï.

## **1- Les dispositifs internationaux d'encadrement des réfugiés**

L'on note à ce stade les dispositifs réglementaires à l'échelle universelle et à l'échelle régionale ou continentale applicable à l'insertion des personnes réfugiés se retrouvant dans un espace quelconque. Le droit international des réfugiés a élaboré une définition du réfugié qui reconnaît cette catégorie des personnes comme faisant partie des migrants. Ces normes sont déclinées en convention et en protocole pour ce qui relève du cas spécifique des réfugiés. Au niveau globale, on a la convention de Genève relative au statut des réfugiés, complété par le protocole de New-York relatif aux statuts des réfugiés<sup>31</sup>. En Afrique, on relève la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>32</sup>.

### **a- Le dispositif international**

La convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés est le fondement du droit international des réfugiés. Elle clarifie le concept du réfugié et élabore les principes généraux en ce qui concerne le traitement des personnes reconnues comme réfugiés. Ayant été rédigé au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la définition du réfugié que la convention adopte est centrée sur des personnes qui se retrouvent hors du pays dont-elles ont la nationalité et qui sont réfugiés par suite des événements survenus en Europe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. À la fin des années 50 et au début des années 60, des nouvelles crises ont surgi et il s'est révélé nécessaire d'élargir le champ temporel et géographique de la convention. C'est ainsi qu'un protocole à la convention fût élaboré et adopté<sup>33</sup>. Le Cameroun fait partie de la convention et au Protocole. Il accepte de faire partie par une déclaration de succession le 23 octobre 1961 sans formuler de réserve<sup>34</sup>; au Protocole, le 19 septembre 1967. Ces faits attestant l'adhésion du Cameroun comme Etat partie à la convention de Genève est lié par le droit international.

Pendant 24 jours de conférence à Genève, c'est-à-dire du 02 au 25 juillet 1951, la session de plein droit a traité sur le statut des réfugiés et des apatrides. Les droits et devoirs des réfugiés furent élaborés et adoptés<sup>35</sup>. Désormais, le réfugié comme toute autre personne bénéficie des privilèges qui le permettent de vivre en toute sécurité et en toute quiétude en territoire hôte. La

---

<sup>31</sup> Article 1 A (2) de la Convention de 1951 relative aux statuts des réfugiés, p.1.

<sup>32</sup> Article 1A (2) de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, p.1.

<sup>33</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", p.22.

<sup>34</sup> J. Owona, *Les droits de l'homme*, Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome2, p.387.

<sup>35</sup> Articles 1,4, 17, 18, 19 et 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

convention offre des possibilité d'intégration des refugies dans leurs nouveaux millieux de vie. Elle doit se faire socialement et professionnellement pour permettre le plein épanouissement de ceux-ci.

L'insertion sociale et professionnelle des réfugiés à travers les possibilités qu'offre la norme internationale permet de garantir le droit économique, la liberté culturelle et la préservation de la dignité humaine des nouveaux venus en territoire de refuge. Le pacte international relatif aux droits économique, social et culturel vient renforcer cette mesure. Il fût un projet de l'UNHCR présenté en 1966 pour élargir la procedure de gestion du statut des réfugiés prévu par la convention de 1951<sup>36</sup>. Lorsque ce projet fût adopté par l'assemblée générale de l'ONU en 1967<sup>37</sup>, les Etats contractant sont tenus à s'engager à coopérer avec le HCR dans l'exercice de ces fonctions en faveur des refugies, tout en facilitant la bonne application de ces mesures. Cette procédure est attestée par la convention de 1951 et son Protocol relatif de 1967 : article 35 de la convention et article 2 du Protocol<sup>38</sup>.

L'Etat du Cameroun, dont la zone de Garoua Boulai est sous sa juridiction est un pays parti de la convention de 1951 et de son Protocol de 1967. D'après le principe de cette norme, il est dont tenu de veiller à l'application du model de l'action internationale en faveur des réfugiés qui sont présents sous sa circonscription administrative de compétence ou sous son espace géographique<sup>39</sup>. À Garoua-Boulai et ses environs, les réfugiés qui s'y trouvent sont couverts par cette loi internationale, dont l'Etat du Cameroun est tenu à appliquer envers les réfugiés. La convention de 1951 et son Protocol de 1967 fondent les principes généraux du droit des réfugiés applicables aux Etats partis. Le Cameroun fait partir des Etats tenus d'encadrer, de protéger et de gérer les réfugiés de son espace selon la norme internationale en vigueur ; par conséquent, les réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulai, département du Lom-et-Djerem, région de l'Est Cameroun sont concernés par cette norme pour ce qui est de l'insertion sociale et professionnelle dans ce nouvel espace de vie.

Au plan continental, le caractère fondamental de cette legislation en faveur des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai est reconnu. La particularité des textes internationaux, tant au niveau Universel qu'au niveau Régional Africain est qu'elle donne une définition du refugie.

---

<sup>36</sup> Kombi II, "Le Cameroun et les réfugiés...", p.10.

<sup>37</sup> Ibid., p.11.

<sup>38</sup> G. Z. Taya Nguemo, "L'insertion socio-économique des réfugiés urbains au Cameroun: l'expérience des réfugiés centrafricains dans la ville de Douala", Mémoire de fin de formation, IRIC, Université de Yaoundé II, 2014-2014, p.20.

<sup>39</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", pp.22-23.

Au niveau Global, le texte met l'accent sur la Race, la Religion, le groupe social et l'opinion politique lorsqu'il clarifie le concept<sup>40</sup>. Pendant que l'OUA, dans le cadre singulier de l'Afrique va s'attarder sur l'agression, l'occupation, la domination et les événements troublant lorsqu'elle élabore sa définition de réfugié<sup>41</sup>. Toutes ces considérations permettent d'identifier une personne réfugiée dans un espace géographique donné. Les textes de l'OUA en symbiose avec ceux de Genève de 1951 sur la question des réfugiés estiment que la crainte d'un phénomène ne suffit pas pour se trouver refuge ailleurs ; la menace ou les événements soudains peuvent conduire des individus à se relocaliser dans un autre endroit. Le droit international des réfugiés soumet les territoires de refuge à accorder la protection aux nouveaux venus et de veiller au respect de leurs droits fondamentaux. Le pacte de 1966<sup>42</sup> est le garant de cette norme en matière de droits économiques, sociaux et culturels qui élimine toute forme de discriminations interdite. La participation de tous les individus dans les affaires d'intérêt général est recommandée. Elle est applicable à l'Etat du Cameroun qui est un pays partie des textes internationaux sur la question des réfugiés. Ceux de Garoua-Boulai bénéficient de cette offre juridique internationale applicable à ce pays de refuge. La convention de Genève de 1951 et son Protocol additionnel, ainsi que la convention de l'OUA ont servi de fondement sur lequel repose la protection juridique, sociale et professionnelle intégrée dans la législation camerounaise. Désormais, étant partie de ces différentes conventions et leurs protocoles, le Cameroun est tenu par ses obligations d'accorder aux réfugiés se trouvant sur son espace géographique un traitement légitime<sup>43</sup>. Les réfugiés de Garoua-Boulai faisant partie des ayant droits, cette norme est en leur faveur.

### **b-Le cadre juridique régional**

Les querelles sociopolitiques lors de la lutte pour l'indépendance en Afrique ont provoqué le déplacement massif des populations. Ce mouvement recurent des populations a conduit à la rédaction et à l'adoption du Protocol de 1967 relatif au statut des réfugiés et la mise en place de la convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres de ces derniers en Afrique. Pour exprimer son attachement à la convention de 1951, comme instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, le 20 juin est célébré chaque année en Afrique comme journée du réfugié africain, pour pérenniser le travail accompli en faveur de cette catégorie de personnes

---

<sup>40</sup> Article 1A (2) de la Convention Générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

<sup>41</sup> Article 1A (2) de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

<sup>42</sup> Pacte International relatif aux Droits Economiques sociaux et culturels (PIDESC).

<sup>43</sup> Article 24 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

d'une part et pour rappeler d'autre part aux gouvernements leurs engagement envers les réfugiés<sup>44</sup>.

Le Cameroun a ratifié cette convention le 07 septembre 1975 et totalise aujourd'hui en son sol des réfugiés des pays divers. Très tôt, l'Etat du Cameroun va épouser l'idée de l'OUA qui a conduit à la naissance de la convention de 1969. En 1963 lors de sa naissance, l'OUA s'est fixée pour objectif la libération du continent africain de l'influence étrangère. Dans cet élan de libération, les questions sociales, économiques, culturelles sont aussi interpellatrices au même titre que celles politique, sécuritaire et administrative. L'aspect socio-économique des populations a marqué d'un grand trait l'appareil continental, au point qu'il a institué une commission chargée de suivi des réfugiés<sup>45</sup>.

La DUDH (art.20) tout comme la CADHP (art 12) reconnaît le droit d'asile. L'Etat du Cameroun a affirmé son attachement à ces différents textes. Pour ce qui concerne les réfugiés de Garoua-Boulai, l'article 1 (qui traite de la qualité du refuge), l'article 19 (qui parle de l'égalité des peuples) et l'article 20 (qui condamne l'aliénation) de la charte Africaine sont à appliquer dans le cadre de l'insertion sociale des réfugiés. L'Etat du Cameroun est tenu par ces textes à faciliter et à implémenter l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés de son pays et en particulier ceux de Garoua-Boulai et ses environs. Dans ces articles de la charte, les éléments précis tels que la liberté, la justice l'égalité et le respect de la dignité sont des substances à saisir pour une insertion conséquente des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai au Cameroun pour un droit à l'autosuffisance, un droit à la dignité et à la considération, un droit à l'assistance humaine dans le strict respect de la règle de l'égalité en matière d'accès à l'emploi et en matière de bénéfice ainsi qu'en terme de privilèges également. Ce dispositif va influencer l'Etat du Cameroun, dont la résultante va être la mise sur pieds d'une loi nationale en faveur des réfugiés.

Au regard de la perturbation qu'a connue certains pays de l'Afrique (Angola, Libéria, Mozambique, Rwanda, Ouganda, Sierra Leone ...) et des nouveaux conflits incessants (au Mali, au Nigeria, au Soudan du sud, en RCA, en RDC...) qui menacent encore la tranquillité des personnes dans leur pays d'origine, l'OUA s'est lancée dans la recherche des solutions pour permettre à ceux qui se déplacent pour des lieux de refuge d'avoir une vie apaisée. Pour le faire, elle a opté d'établir des normes relatives au traitement des réfugiés dans les pays

---

<sup>44</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion... ", p.30.

<sup>45</sup> J. Woronoff, "L'OUA et les problèmes des réfugiés ", in *Revue française d'études politiques africaines*, 1973, p.86.

d'accueil sans s'intéresser aux événements qui sont à l'origine du départ du pays d'origine des nouveaux déplacés. Dans son rôle de protéger les réfugiés en Afrique, en s'intéressant spécifiquement aux aspects propres des problèmes des réfugiés africains, l'OUA a inscrit sa norme dans la dynamique et la trajectoire qu'a tracé la convention de Genève de 1951 et son Protocol d'accord.

Dans le souci de mieux collaborer étroitement avec l'organisme des nations unies en charge des réfugiés (UNHCR), l'instrument régional africain en charge des réfugiés émet sa définition du réfugié fondée sur la persécution ou la menace qui peut induire une personne à chercher refuge ailleurs. Ce mode d'influence qui pousse les hommes à se déplacer a amené l'OUA à développer les stratégies adaptables qui s'intéressent à la dignité des déplacés forcés, à l'assistance humanitaire des personnes en situation de détresse, à la protection et à l'égalité en matière d'accès à l'emploi, à une rémunération de valeur égale. Cette pratique va s'élargir pour prendre la forme consistante dans le domaine du secours apporté et d'aide humanitaire allouée au sens de la réhabilitation, de la reconstruction et du développement en vue de la transformation de l'insertion socio-économique et professionnelle du quotidien du réfugié en espace hôte. Le Cameroun, pays hôte en matière d'accueil des réfugiés est soumis à ce principe continental puisqu'il est l'Etat partie de ces textes de lois. Le cas de la zone de Garoua-Boulai n'est pas neutre, puisqu'elle est géographiquement située à l'intérieur du pays qui a exprimé son attachement au droit international des réfugiés.

## **2- Les normes étatiques relatives à l'insertion socio-professionnelle des réfugiés**

Pour se conformer au niveau interne par rapport au sujet des réfugiés, le Cameroun va mettre sur pieds une législation nationale traitant des affaires du réfugié. Conçue à l'image de la norme internationale, l'Etat du Cameroun intègre le droit international du réfugié dans sa législation. Plusieurs textes à ce sujet furent adoptés, notamment la loi N° 97/12 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ; la loi N°68/LF/3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité et le décret N°2000/286 du 12 octobre 2000 précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun. L'étude du cadre normatif interne qui règlemente le statut des étrangers se trouvant sur le sol camerounais est fixé par la constitution et par la loi.

### **a- La reconnaissance du droit à l'insertion socio-professionnelle des réfugiés**

La constitution en fonction de son contenu est l'ensemble des règles suprêmes et fondamentales au sein d'un pays. Elle englobe principalement la forme de l'Etat, les organes du pouvoir, leurs attributions, leurs rapports, les droits et devoirs des citoyens<sup>46</sup>. Dans le souci de mieux protéger les humains, les normes constitutionnelles et celles institutionnelles se sont fusionnées<sup>47</sup>. La constitution camerounaise s'est conformée au traité international. Ce rapprochement entre la règle interne et celle internationale permet de mieux cerner le statut social et professionnel du réfugié au Cameroun dont Garoua-Boulai est situé.

Conformément aux normes internationales en la matière, la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 renferme d'importantes dispositions relatives à la protection des étrangers. L'article 65 de ce texte justifie à suffisance l'analyse du contenu de cette loi qui démontre qu'au-delà de la reconnaissance des droits de l'homme, l'Etat affirme sa foi aux droits des réfugiés<sup>48</sup> en particulier. Le préambule de cette constitution mentionne le respect des libertés fondamentales inscrites dans la DUDH, la charte des Nations Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que toutes les autres conventions y relatives dûment ratifiées. La nation camerounaise par ce rapprochement pour la cause commune défend l'être humain sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, reconnu comme des droits inaliénables et sacrés.

Sur le plan social et économique la pratique en matière de gestion du statut des réfugiés au Cameroun est à l'image du PIDCP et du PIDESC, qui au niveau suprême ont établi les droits à l'insertion socio-professionnelle et culturelle pour les réfugiés se trouvant dans un pays quelconque. La constitution camerounaise s'insère dans cette logique pour consacrer le droit au travail, à un salaire équitable pour un travail de valeur égale des réfugiés. De 1996 à 2011, les textes adoptés par l'Etat allant dans le sens de la protection des réfugiés ont permis de faciliter le travail d'identification et de définir les principes migratoires dans son espace.

L'intégration de cette mesure dans la législation camerounaise est à la base inspirée par le droit international des réfugiés. Cette plate forme internationale qui a initié ce cadre spécifique national revêt d'une importance particulière en ce sens qu'il a fait naître les textes de lois traitant des affaires des réfugiés et aménagé un cadre favorable à l'insertion sociale et

---

<sup>46</sup> P. Pactet, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 21<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz et Armand Colin, 2002, p.67.

<sup>47</sup> A. Minkoa Shé, *Droit de l'homme et Droit pénal au Cameroun*, Paris, Economicca, 1999, p.70.

<sup>48</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", p.33.

professionnelle de ceux-ci au Cameroun. On a dans cet élan la promotion et la protection des droits culturels, économiques et sociaux des étrangers se trouvant dans son espace juridique. Les textes de lois adoptés dans ce sens au Cameroun sont les décrets d'application n°2011/389 du 26 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes des gestions du statut des réfugiés et le décret d'application de 2011 sur le fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés qui crée deux organes de gestions du statut des réfugiés dont l'un est une commission qui s'occupe de l'éligibilité du réfugié dans les conditions requises et l'autre, une commission des recours qui sert de référence et d'orientation .

**b-L'insertion sociale et professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai :**  
**l'apport de la loi n°2005 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun.**

L'Etat du Cameroun s'est conformé aux dispositifs internationaux dans le cadre de l'encadrement des réfugiés en ratifiant tour à tour la convention de 1951 et son Protocol additionnel de 1967 ainsi que la convention de l'OUA de 1969. Vue ces textes, chaque Etat partie a le devoir de le transplanter dans un context propre afin d'établir une procédure qu'il trouve adéquate et adaptable à sa constitution et à son administration. Cette possibilité a permis à l'Etat du Cameroun de promulguer sa propre loi interne: la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun<sup>49</sup>.

Cette loi s'applique sous réserve au plan interne et spécifie le droit et le devoir de tout réfugié qui s'y trouve dans son espace. Tout réfugié au Cameroun est concerné par cette norme d'après l'article 6 de son contenu sans discrimination aucune. Le droit à la vie, à la sécurité, à l'exercice de la profession sont indiqués pour chaque réfugié se retrouvant au Cameroun<sup>50</sup>. Toutes ces mesures reglementaires que la norme interne dispose pour la suivie des réfugiés sur son territoire vise à éliminer ou à reduire considerablement les formes de menaces, les types d'abus et les exploitations excessives de ces nouveaux venus. Ceux se trouvant en terre camerounaise sont encadrés par les textes et la norme interne adoptée autorisant que ces derniers soient insérés socialement et professionnellement dans ce nouvel espace de vie. Les offres et les facilités détenues par l'Etat en vue de l'épanouissement des personnes réfugiées se trouvant sur son sol englobe ceux abritant dans la zone de Garoua-Boulai, qui, par cette mesure sont honoraires de pouvoir s'exercer, se lancer dans la compétion qui demande une certaine

<sup>49</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", p.36.

<sup>50</sup> Loi n°2005/006 du 25 juillet 2005 portant statut des réfugiés au cameroun, articles 9 et 10, p.2.



qualification d'aptitude<sup>51</sup>. Le réfugié n'est plus une personne à considérer ou à traiter comme un citoyen de seconde classe ou encore une personne à marginaliser au Cameroun. Leur présence, leurs séjours et leurs libertés sont encadrés. Désormais l'Etat est tenu par cet engagement prévu dans sa norme interne à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de ceux-ci dans son pays, y compris ceux se trouvant dans la zone de Garoua- Boulaï selon la réglementation prévue.

L'adoption de cette loi relative au statut des réfugiés est le premier texte juridique propre à la problématique des réfugiés au Cameroun. Il s'intéresse aux défis de l'existence humaine et traite avec considération l'aspect social, économique, culturel, professionnel des réfugiés sur son territoire. Au plan social et culturel, cette loi autorise le regroupement familial et la pratique de la foi. Au plan économique, ces derniers ont la latitude de mener des activités à rentabilités économique. Conséquence, tout réfugié au Cameroun a le droit de s'insérer socialement, économiquement, professionnellement... selon la loi en vigueur, y compris ceux se trouvant dans la zone de Garoua-Boulaï. Le vide juridique en termes de droit international du réfugié au Cameroun que cette loi a comblé est à l'image des textes de lois internationaux et régionaux contractés par l'état du Cameroun.

Les détails que cette loi émet sur la personne du réfugié, son droit et ses obligations sont indicateurs. En son article 6, alinéa 1, il est énoncé que «la présente loi s'applique à tout demandeur d'asile et réfugié sans discrimination au regard de son genre, de sa religion, de sa race ou de sa nationalité. De même que l'article précédent, le suivant (article 7) va interdire le refoulement d'un réfugié dans un espace où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée. Par cette précision de l'article 7 de la loi de 2005 portant statut des réfugiés, le texte indique à suffisance que les réfugiés doivent être insérés pour leur sécurité et pour leur suivi. Ceux de la zone de Garoua-Boulaï sont attachés à ce même principe dont la loi nationale autorise. Pour permettre l'opérationnalisation de ce qui est statué au texte de 2005, d'autres décrets additionnels vont être signés. Il s'agit du décret n°2007/255/PM du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun. Le texte relatif qui traite aussi du cas des réfugiés est le décret n°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun. Le dispositif réglementaire en charge des questions d'insertion socio-professionnelle des réfugiés se trouvant

---

<sup>51</sup> Cameroun trimune n°8513/4621 du 16..., pp.1-2.

dans la zone de Garoua-Boulaï est complété par les institutionns intervenant dans la même lancée.

## **II-CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF À L'INSERTION DES REFUGIÉS**

Le sort des réfugiés ou des populations déplacées n'est pas sans espoir. Les Etats, Les organisations et la société civile s'impliquent à offrir un accueil aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur propre pays. Sous cette partie, nous allons essentiellement porter nos analyses sur les acteurs en charge de la gestion de l'insertion des réfugiés au Cameroun.

### **1-L'Institution internationale et ses partenaires dans le processus de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés.**

L'institution internationale en charge des questions des réfugiées est le HCR. C'est un organe des nations unies crée par la résolution 428 (V) du 14 décembre 1950. Sa mission est de veiller au respect des conventions internationales en la matière. Dans sa tâche de tous les jours, il travaille en collaboration avec plusieurs autres acteurs humanitaires impliqués sur des questions des personnes déplacées en trois temps : l'installation, le rapatriement volontaire et la réinsertion de ceux-ci dans le pays de refuge<sup>52</sup>. Présent dans la zone de Garoua-Boulaï, le HCR est chargé de la supervision des activités qui sont menées sur le terrain abritant les réfugiés. Dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle, il intervient dans le processus de l'assistance, il accompagne les actions entreprises et appuie l'autonomisation.

#### **a- L'assistance du HCR à l'insertion socio-professionnelle des réfugiés.**

Le HCR est présent dans la zone de Garoua-Boulaï. Sur place, il répond aux besoins physique et physiologique des déplacées forcées. Parmi lesquels l'approvisionnement en semences ; des articles médicaux ; prodigue des conseils psycho-sociaux, aménage les espaces pour habitation..., le camp de Gado-Badzéré est l'effort de cette institution qui a permis de mieux installé les personnes nouvellement venues<sup>53</sup>.

La particularité de ces réfugiés se trouvant dans cette zone est qu'elle est installée en milieu rurale. Les tentes provisoires ont été montées pour leur logement. Ils ont également bénéficié de la ration alimentaire, de soin de santé et de la scolarité pour leurs enfants en âge de fréquenter. L'UNICEF tout comme le PAM a chacun à leur tour au côté du HCR exercé leur

<sup>52</sup> Eyigla, "Refugiés, Déplacés internes...", p.72.

<sup>53</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", p.43.

compétence. En même tant que l'UNICEF facilitait l'éducation des enfants, il encourageait les parents d'élèves à exercer les activités génératrices des revenus<sup>54</sup>.

Les soins de santé étaient couverts par la croix-rouge et la Première urgence. Soutenu dans cet élan par l'Etat au travers du ministère de la santé publique, un partenariat fût noué avec la délégation régionale de la santé publique de l'Est pour la coordination du volet santé, nutrition et Wash dénommé DRSP-PARTENAIRE<sup>55</sup>. Parmi les localités bénéficiaires de ce partenariat, Garoua-Boulaï en fait partie au regard des nombres de réfugiés centrafricains qui se trouvait dans sa localité ; puisque l'objectif de ce partenariat était d'apporter une réponse sanitaire aux urgences liées à l'afflux des réfugiés centrafricains et de renforcer le système de santé en capacité infrastructurelle et en équipement. C'était là le point de départ des soins gratuits des enfants de 0 à 5 ans, des femmes enceintes, ainsi que celles qui allaitèrent, assuré par le HCR ; pendant que l'UNICEF en collaboration avec l'OMS et le HCR couvrait la vaccination des enfants dans la zone.

Le travail de l'intégration dans les communautés hôtes est fait par le Projet FAIRMED-UNH, qui fait participer les réfugiés de la zone dans les aires de santé d'accueil. Ceci passe par l'implication de ces derniers dans des plateformes communes liées à la gestion des structures de santé et dans l'amélioration de l'état sanitaire de leur nouvel environnement. Cette approche du système de santé communautaire a renforcé l'implication et la participation de tous les réfugiés de la zone à la prise en charge des siens.

Dans la zone de Garoua-Boulai, l'UNHCR a joué pleinement son rôle de coordonnateur d'assistance aux réfugiés dans le respect des règles du droit international du réfugié en matière d'insertion. De façon pratique l'organisation en charge des réfugiés a recruté des humanitaires internationaux et nationaux qui exercèrent dans l'humanitaire en organisant les différents secteurs d'activités. Ces différentes activités se sont déclinées dans l'installation de nouveaux venus ; le rapatriement volontaire et leur réinsertion dans les endroits identifiés pour ceux-ci. Avec ses partenaires, ils jouent un rôle de plus en plus déterminant dans les secours d'urgence. Leur capacité à trouver les financements, à mobiliser l'opinion publique, à fournir les contingents des personnes techniques prêt à travailler dans les conditions éprouvantes est à saluer. Dans les villages repérés, les ONG partenaires du HCR se sont chargés de la livraison des aliments, d'eau, l'administration des soins médicaux etc.

---

111 Ibid., p.44.

<sup>55</sup> Ibid., p.45.

### **b-Accompagnement du HCR et autonomisation des réfugiés**

L'accompagnement vers une autonomisation est l'assistance fournie par le HCR pour répondre aux défis que rencontrent les réfugiés. Pour l'insertion des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai, le HCR déploie des efforts sur place, il collabore avec des agences comme Adventist Development relief Agency (ADRA). Il se charge de collecter les données, d'établir les critères d'éligibilité du réfugié et de communiquer les demandes au HCR. Ce travail dans la zone a permis de démarrer avec les activités de génératrice de revenus. A la base, ce travail a permis de faire asseoir les stratégies précises d'accompagnement vers une autonomisation effective. On note à ce sujet l'octroi des micro-credits aux réfugiés pour démarrer les activités sous la conduite de l'office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Il fait du soutien, allant du même bord que le HCR, qu'il est nécessaire d'apporter secours aux populations vulnérables afin de mieux faire face aux chocs, leur fournir une assistance coordonnée et intégrée nécessaire à leur suivie<sup>56</sup>. Le Cameroun s'est joint à cet effort à travers son plan révisé de réponse stratégique pour le Cameroun 2014, qui, lutte contre la vulnérabilité et la construction de la résilience des communautés. Dans la zone de Garoua-Boulai, 50.000 femmes et jeunes filles ont reçu le geste et ont été organisés en coopératives, dont 50 au total pour développer des activités de production des articles, de transformation et de commercialisation des produits fournis au sein des communautés résidant<sup>57</sup>.

Le PAM, de son côté a reorienté sa stratégie d'assistance. Les distributions générales des vivres furent remplacées par l'aide aux réfugiés dans la localité. Au site de Gado-Badzéré, le PAM s'est mis ensemble avec le HCR et le gouvernement camerounais pour initier le champ communautaire. L'apport du gouvernement dans cette coalition fut l'octroi des parcelles de terrains qui ont servi pour certains à des espaces de rentabilité économique (champ, marché), et pour d'autres, cela a servi à construire des abris<sup>58</sup>. Dans l'un comme dans l'autre de cas, le HCR va s'atteler à renforcer l'initiative avec ses partenaires. Le HCR par l'effort du PAM a procédé aux campagnes de distribution des semences agricoles aux réfugiés intéressés aux travaux champêtres. Tandis qu'aux commerçants, il va leur octroyer des micro-crédits pour lancer les activités commerciales. Les réfugiés de la zone de Garoua-Boulai ont été impactés par cette initiative.

---

<sup>56</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains ...", p.10.

<sup>57</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains...", p.10.

<sup>58</sup> Ibid., pp.10-11.

## **2-L'accompagnant de l'État dans le processus de l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés.**

Au Cameroun, la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés est d'un apport considérable sur le plan institutionnel contrairement aux pratiques institutionnelles des années précédentes. Cette loi est d'un apport majeur à travers la création des institutions spécialisées sur la gestion de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés.

### **a- La politique nationale de l'insertion sociale et professionnelle**

La politique nationale de l'insertion au Cameroun tient compte des groupes vulnérables. Un document fût élaboré dans ce cadre, appelé document de stratégie services sociaux au Cameroun. Il regroupe dans ce cadre les déplacés internes, les dépendants sociaux et les réfugiés<sup>59</sup>. Tous considérés par ce parchemin comme des groupes vulnérables, le souci est de réduire et même dans la mesure du possible éliminer les écarts sociaux qui se démarquent entre les groupes sociaux.

Les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï vont être graciés par cette politique qui vise à accorder la chance à tout le monde de participer aux richesses et en faisant intervenir toutes les couches sociales de façons équitable et sans discriminations aucune aux opportunités qui se présentent dans la société, tant du secteur privé, que du domaine public de l'Etat. Cette mesure est clairement définie et segmentée au chapitre 3 du sous-titre numéro 2 du document sectoriel du développement social, stipulant le renforcement des mécanismes de solidarité envers les personnes vulnérables dont le décret n°2011/389 du 28 novembre 2011 fût adopté en ce qui concerne les réfugiés. Cette loi fixe les règles de procédure d'application de la loi n°2005 /006 du 27 juillet 2005. En 2013. Face aux flux migratoire des réfugiés centrafricains dans la zone, associé aux difficultés liées à leur encadrement, un comité interministériel Adhoc chargé de la circonstance fut créé par le chef de l'Etat. Les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï ont bénéficié socialement, économiquement ainsi qu'au plan humanitaire et sécuritaire des résolutions de cette initiative<sup>60</sup>.

### **b-Les institutions nationales de pilotage de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés**

Les institutions nationales intervenant spécialement dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelles sont regroupées en deux grands ensembles : les institutions spécialisées sur la

<sup>59</sup> Stratégies services sociaux au Cameroun, Document de travail, Mars 2016, p.2.

<sup>60</sup> Tondji, " La pratique en matière de gestion...", p.53.

question des réfugiés et les institutions parallèles. En conformité avec la loi de 2005 portant statut des réfugiés au plan national, l'insertion socio-professionnelle des réfugiés fût placée sur trois modules : soutenir la réinsertion sociale et économique des nouvelles personnes, développer les commodités nécessaires au bon séjour et retour harmonieux des réfugiés, enfin, favoriser la prise en charge des pendants sociaux<sup>61</sup>.

Sur place dans les différents endroits où les réfugiés fûrent conduits dans la zone, la réinsertion a débuté. La gestion de l'espace à occuper, le management des ressources et l'accès aux services sociaux publics de base étaient au rendez-vous<sup>62</sup>. Pour mener à bien ce travail dans les mesures du possible, l'Etat a fait déployer des éléments de force de défense et de sécurité au tour des sites et des espaces aménagés pour faire abriter les réfugiés. Pour réaliser les liaisons entre les communautés d'une même zone, on a assisté à l'ouverture de voies d'accès pour faciliter le contrôle et desservir les occupants de la localité<sup>63</sup>. Cet arrangement permet de mieux préparer le retour harmonieux des réfugiés.

Pour ce qui est du séjour ou du retour harmonieux des réfugiés, les décisions suivantes ont été élaborées dans ce sens : la réhabilitation et l'aménagement des conditions de cohabitation pacifique. Le premier point (réhabilitation) fait référence à la construction ou la réparation des infrastructures pouvant servir de logement et de centre de formation pour les réfugiés de la zone afin de garantir le bon épanouissement. Quant à l'aménagement des conditions de cohabitation pacifique entre les réfugiés de la zone et les populations hôtes, la nation veut se rassurer qu'il n'y est pas de discordes qui peuvent générer des conflits au sein de la communauté nouvellement constituée. Pour y faire régner l'harmonie, tous sont interpellés à développer une culture de respect des valeurs des autres, de la considération envers d'autres et de la tolérance dans la communauté. Tels sont autant d'astuces à appliquer pouvant anéantir des discordes ou des conflits au sein des communautés.

Ce travail spécifique sur les éléments précis est clairement défini par la loi n°2005/006 du 2 juillet 2005 en son article 16. La résultante de ce texte fût la consécration des institutions spécialisées: Comme les commissions d'éligibilité et de recours et le comité interministériel Ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgences concernant les réfugiés<sup>64</sup>.

---

<sup>61</sup> Stratégie services sociaux..., p.66.

<sup>62</sup> Ibid., p.67.

<sup>63</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", p.54.

<sup>64</sup> Ibid., pp.52-53.

### **C- L'apport des services parallèles au processus de l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés**

Pour faire valoir le droit et faire régner l'ordre social et le respect des libertés effective des réfugiés au plan national tel que prévu par la constitution et d'autres textes de loi, l'Etat du Cameroun fait participer des institutions qu'il regorge en son sein. On dénombre parmi celles-ci les ministères en charge de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et du développement rural, des relations extérieures, la défense, la délégation à la sûreté nationale, et le ministère de l'administration territoriale<sup>65</sup>.

Dans la disposition hiérarchique, le MINREX est l'institution nationale principale qui s'occupe de la question du réfugié. Toutes les compétences lui ont été conférées dans ce sens. L'article 2 du décret n°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du MINREX l'atteste avec suffisance. Les questions de relation entre Etat avec les organisations internationales et les autres sujets de la communauté internationale relèvent de sa compétence. Cette norme manifeste ce qu'a prévue la loi de 2005 portant statut des réfugiés au plan national et son décret d'application de 2011. Cette application avait ordonnée de placer la commission chargée de valider l'éligibilité des demandeurs d'Asile sous la tutelle de l'administration du MINREX. Dans la zone de Garoua-Boulai, la charge de gestion des contingents qui entrent dans l'espace de cette localité est placée sous sa responsabilité<sup>66</sup>. Sur place, il a la responsabilité d'enregistrer les réfugiés entrant et leur délivrer une attestation de refuge tel que prévu par le service des réfugiés de son département ministériel. Ce travail permet d'établir les bases de l'octroi, des services et des bénéfices liés à la qualité du réfugié<sup>67</sup>.

Au niveau du MINAT, le décret n°2005/104 du 13 avril 2005 a institué dans son département ministériel un service d'administration déconcentré et une direction de la protection civile chargée de l'organisation générale de la protection civile sur l'ensemble du territoire. Les autorités déconcentrées telles que les gouverneurs des régions, les préfets des départements et les sous-préfets des arrondissements sont chargées en ce qui leur concerne, d'accorder un intérêt aux questions de mobilité des personnes. Pour ce qui concerne les réfugiés, ils ont chacun la responsabilité de leur trouver un emplacement et d'apporter les premiers secours en attendant la réaction de l'administration centrale. La direction de la protection procède

---

<sup>65</sup> Ibid., p.63.

<sup>66</sup> Arrêté N° 173/CAB/PR du 17 avril 2006 portant nomination des responsables dans les services centraux du MINREX.

<sup>67</sup> D. F. Nguini, "La prise en charge sociale des réfugiés au Cameroun", Mémoire de Master II en relation internationale, IRIC, 2011, p.24.

à une étude prospective visant à optimiser le bien-être des réfugiés, à gérer les dons et autres legs reçus de divers partenaire du pays<sup>68</sup>. En même temps, il agit comme pourvoyeur nationale des ressources en ce qui concerne les réfugiés. Il est le gestionnaire des fonds alloués pour la prise en charge des réfugiés sur le sol camerounais.

Les forces armées quand-à elles, intervenaient dans la zone de Garoua-Boulaï pour maintenir l'ordre et faire régner la paix et l'harmonie. Il revenait à elles d'assurer la sécurité de la population dans l'espace et les locaux environnants qui abritent les réfugiés. Tous ces appareils institutionnels démontrent que le Cameroun a la culture de l'asile, dont la zone de Garoua-Boulaï bénéficie de ses fruits<sup>69</sup>. Les facilités de cette pratique ont permis aux réfugié de la zone de Garoua-Boulaï à pouvoir s'intégrer dans les communautés hôtes à travers leur installation et leur implication dans des diverses domaines d'activités<sup>70</sup>.

Toutefois, il est important de relever qu'en zone de Garoua-Boulaï spécifiquement, les interventions allant dans le sens de l'insertion sont restées en grande partie concentrée entre les mains du HCR. La signature et l'entrée en vigueur de la loi portant statut des réfugiés et la création du comité interministériel et du comité Adhoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun furent salutare pour des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulaï.

L'analyse de ces contextes et institutions ont permis de constater qu'il existe bel et bien une pratique de l'asile au Cameroun. Une pratique relativement ancienne qui a permis aux réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï à s'insérer dans l'espace et dans les corps de métiers. C'est partant sur cette base que le chapitre suivant qui porte sur l'opéralisation de l'insertion de ces derniers sur place dans la localité de Garoua-Boulaï se situe.

Au plan pratique, sont rattachés aux efforts juridiques et institutionnels, le financement des opérations des programmes et la coordination de l'insertion sociale et professionnelle. Il est fait pour lutter contre les frictions, des disparités de l'harmonie et les écarts socio-économiques<sup>71</sup> ainsi qu'à définir les activités à mener avec leur coût financier. Les enveloppes allouées pour ces différentes activictés doivent être exécuté sous la coordination du HCR<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", pp.64-65.

<sup>69</sup> Ibid., p.66.

<sup>70</sup> Tondji, "La pratique en matière de gestion...", pp.66-67.

<sup>71</sup> HCR, Manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des programmes d'aide au développement pour les réfugiés, Genève, juin 2006, p.12.

<sup>72</sup> Comité exécutif du programme du haut-commissariat mise à jour sur des questions de coordination : *Partenariat stratégique*, ES/65/SC/CRP.22, pp.4-5.



Cette pratique a aussi un impact sur l'environnement social de la zone. Cet espace abritant les populations hôtes et réfugiées a subi une transformation en terme des services sociaux de base pour une meilleure collaboration et pour une bonne prise en charge centrée entre leurs mains. Lieu de saluer l'effort de l'Etat à travers le décret d'application de la loi portant statut des réfugiés, ainsi que les arrêtés du 6 août 2012 et la création du comité interministériel Adhoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés. L'entrée de ces outils fût un pouce significatif dans la construction du système d'Asile et dans la qualité de l'asile au Cameroun.

Ce chapitre ressort que l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua Boulai, region de l'Est Cameroun est encadrée par les textes de lois à la fois universels et nationales, ainsi que par les institutions étatiques et non-étatiques. L'effort est fait dans ce sens à travers les comités d'urgence de la circonstance qui se sont constitués pour répondre aisément à la politique et à la pratique de l'Asile. Cependant, on assiste à la fois à l'arrivé et au départ de certains réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai. Cette permutation des nouveaux arrivants qui s'observe dans la zone invite à analyser la pratique de l'insertion ou l'operatioalisation de celle-ci dans cette zone accueillant les nouveaux venus, d'où le chapitre suivant.

**CHAPITRE III : LA PRATIQUE DE L'INSERTION SOCIO-  
PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-  
BOULAÏ**

La Constitution de l'État Camerounais n'est pas contre le droit d'asile sur son territoire. Elle se prononce favorablement sur cette question dans la même logique que les textes internationaux en la matière. Elle intègre le fait que la mise en œuvre du droit des réfugiés soit effective et exempte de toute ambiguïté au regard d'énormes efforts consentis pour limiter l'exercice traditionnel de la souveraineté des États dans ce domaine<sup>1</sup>. Le Cameroun a dans son cadre juridique, la loi de 2005, portant statut des réfugiés au Cameroun et celle de 2011 qui autorise la création des organes de gestion des populations réfugiées sur son territoire à savoir une commission d'éligibilité et une commission de recours portant organisation et fonctionnement du statut des réfugiés. Ceci est en droite ligne avec l'exhortation que les Nations Unies ont adressé au HCR et aux États, de veiller à ce que, de façon générale, les programmes d'assistance en faveur des personnes réfugiés intègrent les stratégies d'autonomie et élaborent des activités d'autosuffisance fondée sur une approche socialisante ou participative et intégrée visant à renforcer les capacités de communautés locales et des régions accueillant les réfugiés<sup>2</sup>. Tous les États et les organisations à caractère humanitaire avec leurs partenaires d'action doivent aménager leurs efforts pour respecter le carnevā proposé par l'instance suprême, qu'est les Nations-Unies. Pour envisager une meilleure intégration locale, l'insertion socio-professionnelle doit être efficace et effective.

## **I- L'ÉVALUATION DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES POPULATIONS REFUGIÉES DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAI**

Pays membre des Nations Unies, le Cameroun est lié par des accords et des conventions, ensuite par les lois qu'il s'est fixée lui-même traitant des affaires des réfugiés. Il est tenu par ces textes de protéger juridiquement les populations réfugiées en assurant la garantie de leurs droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autres part comme tout autre personne. Au delà de tous les autres droits fondamentaux, le réfugié a droit à un travail décent, bien rémunéré et surtout le droit à la sécurité et à la protection sociale. Le regard sur les priorités que doit avoir le réfugié s'est élargi. En dehors d'un niveau de vie suffisant qui englobe ici la santé, les allocations familiales..., on a aussi le droit à la sécurité du

---

<sup>1</sup> I. Dodet-Cauchy, "La difficile reconnaissance du droit d'asile constitutionnel", *RFDR*, 1999, p.469.

<sup>2</sup> Comité exécutif du programme du haut-commissariat restreint, Intégration sur place et autonomie, 33<sup>e</sup> réunion EC/55/SC/CRP.152, juin 2005, p.1.

refugié en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse même en cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstance indépendante de sa volonté.

Cependant, le mécanisme aménagé par l'État du Cameroun pour implémenter le droit d'asile s'avère emboîter le pas aux acteurs humanitaires afin d'insérer socialement et professionnellement les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï. L'étude de ce mécanisme va nous permettre de savoir si l'État du Cameroun est dans le carneau prévu par la norme internationale d'efficacité raisonnable et de mise en œuvre effective des dispositions concernées du traité<sup>3</sup> qui définit l'insertion des réfugiés en territoire hôte.

### **1- L'effort des acteurs humanitaires en charge des questions de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés**

L'action humanitaire à l'Est du Cameroun en générale et dans la zone de Garoua-Boulaï en particulier repose sur les effets concluant les conditions de vie des réfugiés. L'objectif des différentes interventions sur la question de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés est confronté aux enjeux financiers des opérations du HCR et aux défis de la coordination des actes humanitaires dans cette zone.

#### **a) Les enjeux financiers des opérations du HCR**

La pauvreté, les disparités, les frictions... entre les communautés doivent être éliminées. La réduction de la misère et de la disette doit se décliner dans les zones accueillant les réfugiés. L'intégration éloigne les frictions entre les réfugiés et la communauté d'accueil et participe à la consolidation de la paix, la prévention des conflits et au renforcement de la sécurité à tous les niveaux; ce qui atténue les conséquences sociales et économiques de l'accueil d'un grand nombre des réfugiés dans un milieu<sup>4</sup>. La zone de Garoua-Boulaï n'a pas suffisamment bénéficié de cet avantage du développement intégré. Ceci peut s'expliquer par un ensemble des facteurs non livrés dont le financement de l'action humanitaire est l'un des enjeux cruciaux. Face aux difficultés de financement des activités à impact rapide, certains réfugiés vont prendre la route du retour, comme ce fut le cas de certains réfugiés centrafricains en vue de chercher les moyens de subsistances. D'autres sont contraints de se convertir progressivement à des activités commerciales frontalières et un autre poignet s'est lancé dans l'informel et l'agro-pastoral.

---

<sup>3</sup> G. Goodwin-Gill, *The Refugee in International law*, 2e édition, Clarendon Press, Oxford, 1996, p.230.

<sup>4</sup> HCR, manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des programmes d'aide au développement pour les réfugiés, Genève, juin 2006, p.12.

**Photo 6:** Vendeur du poisson frais.



**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 18 mars 2021 à Garoua-Boulai (première rue marché Congelcam)

Par ailleurs, précisons que le financement de l'action humanitaire de la zone de Garoua-Boulai fût buté au regard de certains événements circonstanciels dont les plus majeurs sont la grève de faim de 2008, les attaques terroristes du Boko-Haram dans la partie septentrionale et la crise socio-politique dans le Nord-ouest et le Sud-ouest du Cameroun. Ces événements ont intercepté la matérialisation effective de l'intégration locale et réelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai.

Le 14 mars 2014, Mr Ndour Ndeye, représentant du HCR au Cameroun à cette époque là expliquait qu'à l'arrivée de ces migrants et réfugiés au poste frontalier, ils "étaient tous en plein air, sous la pluie". Cela m'a fait prendre une décision rapide pour mettre des tentes, mais pas en nombre suffisant pour garantir un abri à tous. Face à cette réalité qui incombe et interpelle la conscience humaine, le HCR va viabiliser les sites où sont transférés progressivement les réfugiés, dont ceux de Garoua-Boulai. Sur les sites, l'état infrastructurel n'est pas suffisamment consistant, pour éviter considérablement la malnutrition des personnes. Quatre-vingts cas de malnutrition aigus sévères avaient été dépistés à Gado-Badzéré et à Gbiti, et 53 cas à Mbongué, village de la localité abritant les réfugiés. Pour assister les réfugiés dans ce sens, le programme alimentaire mondial (PAM) va principalement intervenir auprès des personnes réfugiées dans le cadre essentiel d'équilibrer l'alimentation. Son action à Gado-Badzéré comme

partout ailleurs prend la forme de partenariats censés favoriser une plus grande efficacité dans l'offre humanitaire.

**Photo 7:** Habitation.



**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 18 mars 2021 à Garoua-Boulai (Quartier Ngado)

Le PAM dans son élan va tendre la main d'association à cinq partenaires que sont: le gouvernement, C'est-à-dire l'État dont les réfugiés se retrouvent sur son territoire, les organisations non-gouvernementales (ONG) intervenant dans le même sens, l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le fonds international de développement agricole (FIDA) et certaines agences onusiennes en appui technique ainsi que des entreprises développant des activités des transports, d'alimentation, de technologie de l'information et de la communication, de la finance et même des ressources humaines<sup>5</sup>. Le cas le plus illustratif sur le site de Gado-Badzéré est l'entreprise Mobile Télécommunication Network (MTN), spécialisée dans le secteur de l'information et de la communication. Dans son partenariat avec le PAM, l'entreprise a contribué au transfert d'argent en espèces au Cash Based Transfer (CBT) pour fournir de l'assistance alimentaire aux bénéficiaires par le principe e-

<sup>5</sup> A. S. Binninga et I. Robert, "ONG- entreprise : les liaisons dangereuses", *l'expansion Management Review*, n°127, 2007/4, p.16-23.

money, sous la coordination de l'ONG Catholic Relief Service (CRS), dont l'objectif fût la diversification de l'alimentation parmi les réfugiés (riz, maïs, mil, blé sorgho, haricot, d'huile de cuisson et du sel)<sup>6</sup>.

En 2013, la situation humanitaire est alarmante, voir catastrophique au regard du nombre des populations qui se sont déplacées. Les données font état de ce que, sur 4,6 millions de population totale, 1,6 millions étaient hors de leur domicile avec environs 60.000 enfants qui ont été exposés à la malnutrition et privés de droit à l'éducation ; 484.000 personnes exposées à l'insécurité alimentaire; 13.700 malades privés des anti-retro-viraux; moins de 20% de couverture médicale dans le pays et 13.700 recrutés par les groupes rebelles<sup>7</sup>. Cette situation a suscité les besoins à plusieurs ordres pour les réfugiés vivant au Cameroun dans la région orientale. Ces besoins étaient entre autres liés à l'insuffisance des ressources en eau, au logement, à l'accès restreint aux services et commodités alimentaire de base et l'exposition des enfants aux maladies telles que la rougeole.

Pour remédier considérablement à cette situation, l'Etat du Cameroun va collaborer avec les agences internationales pour apporter une réponse humanitaire aux avenants. Le Cameroun ou l'État Camerounais se positionne comme partenaire opérationnel d'accompagnement humanitaire des réfugiés. En 2013, lorsque les réfugiés Centrafricains se déployaient au Cameroun, l'État a réagi en intervenant à travers les ministères des affaires sociales, de l'eau et de l'énergie, de l'éducation de base, de l'économie, de la promotion de la femme et de la famille, des relations extérieures, de la santé publique, le ministère de la défense pour la sécurité dans les frontières et autour des camps aménagés pour les réfugiés. L'hospitalité a été influente sur le plan social à travers l'accueil, la protection des demandeurs d'asile et l'aménagement des espaces servant de camps de refuge géré par le HCR, qui va favoriser par la suite, la scolarisation des enfants réfugiés aux écoles et leur accès aux centres de santé locaux.

Les agences internationales (ONG, OI) sont d'avantage mobilisées pour apporter des réponses humanitaires aux réfugiés installés en territoire Camerounais. Depuis 2007, on compte plusieurs ONG intervenant dans ce sens. On peut citer entre autres, l'Agence Adventiste de Secours et de Développement, l'Africa Humanitarian Action, l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes en milieu d'accueil, l'International Medical Corps, l'International Relief and Development, Plan-Cameroun, Première Urgence, Assistance Médicale

---

<sup>6</sup> Programme alimentaire mondiale, "Partenariats", <http://fr.wfp.org/propos/partenariats./consulté>, le 17 octobre 2020).

<sup>7</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains...", p.8.

Internationale Services de secours Catholiques déployés dans la zone pour apporter secours aux personnes nouvellement arrivées<sup>8</sup>.

Pour le cas des réfugiés au Cameroun, une somme de 17,2 millions d'Euros fût allouée par la commission européenne pour gérer la crise à l'Est et au Nord du pays<sup>9</sup>. Ce montant a été départagé selon les besoins identifiés pour financement. Pour le cas de réfugiés de l'Est, 3,3 millions d'Euros ont principalement servi à organiser l'aide alimentaire, nutritionnelle, la protection, l'hébergement et la distribution d'articles non-alimentaires en soutien aux réfugiés centrafricains<sup>10</sup>.

Le HCR, principale institution humanitaire mondiale assure le règlement des crises qui affectent les réfugiés et la protection internationale des personnes fuyant le conflit armé et la persécution dans leur pays. Il est aussi chargé de contrôler l'application de la convention de 1951 relatives au statut des réfugiés ainsi que d'autres instruments internationaux en rapport avec la situation des réfugiés<sup>11</sup>. Ceci étant, 16.116 réfugiés centrafricains sont pris en charge par le HCR qui apporte une assistance humanitaire dans les secteurs suivants: l'appuis à la scolarisation de tous les enfants en âge scolaire et l'octroi de bourse du secondaire et du supérieur à des élèves et étudiants réfugiés vulnérables et méritants (16 498 enfants scolarisés dans le primaire entre 2014 et 2015), le financement de micro-projets, formations à divers métiers et appui aux activités de petit élevage, la construction d'ouvrage hydraulique pour améliorer l'accès à l'eau en quantité et en qualité suffisante (70 points d'eau créés, 70 Comités de gestion de l'eau formés et 35 pompes manuelles réparées entre 2014 et 2015), la distribution de suppléments alimentaires, du matériel humanitaire et la distribution de Kits hygiénique à toutes les femmes en âge de procréer. On note aussi le programme de réponse à court et à moyen terme à l'afflux des réfugiés de la République Centrafricaine au Cameroun<sup>12</sup>. Les zones d'accueil des réfugiés de la RCA au Cameroun font face à des enjeux complexes en matière de gestion du territoire, des ressources naturelles et d'accès aux services publics. Il n'y a pas de solution idéale pour faire face à l'afflux des réfugiés, mais des choix stratégiques susceptibles d'influencer durablement l'évolution de la situation. Le 12 Octobre 2014, le nombre des

<sup>8</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricain...", p.9.

<sup>9</sup> Ibid., p.10.

<sup>10</sup> P. M. Mangala, "Rôle du haut commissariat des Nations Unies pour es réfugiés: le cas du Benin", Université d'Abomey calavi, Maîtrise en sociologie, Année académique 2005-2006, p.12.

<sup>11</sup> European Commission/Humanitaire Aid and Civil Protection, "Cameroun", Fiche-info Echo, n°15

<sup>12</sup> Le programme de réponse à court et moyen terme à l'afflux de réfugiés de la RCA au Cameroun est une action visant à apporter une réponse aux conséquences de la crise centrafricaine au Cameroun sur trois volets: le dialogue des communautés, réduire les tensions via les AGR, et l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène. Ce programme avait une durée de 18 mois pour un coût total de 4.500.000 Euros. Le partenaire de mise en œuvre fût Geseschaftfür Internationale Zusammenarbeit (GIZ).



refugiés enregistrés par le HCR depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014 était de 134 360 dont 59.475 dans les camps et 68.009 hors du camp. Ces réfugiés étaient répartis de la façon suivante en date du 05 octobre 2014 : 97.326 dans la région de l'Est, 24.513 dans l'Adamaoua, 3.537 dans la région du Nord, 6.879 à Yaoundé et à Douala. L'augmentation de ces populations génère d'importants déséquilibres socio-économiques.

Le programme de "Réponse à court et moyen terme à l'aflux des réfugiés de la République centrafricaine au Cameroun" est complémentaire au projet "Réduire la Vulnérabilité-soutien aux réfugiés et aux communautés d'accueil". Le projet s'est consenti sur les questions d'accès au service de base, de réhabilitation ou de construction d'infrastructure et de cohabitation pacifique entre les réfugiés et les populations d'accueil financé par le BMZ<sup>13</sup>. Les besoins sont énormes, surtout en matière d'éducation et de soins de santé. Les fonds nécessaires du financement de l'aide aux plus vulnérables vont connaître un déficit à impact immédiat.

#### **b) La coordination humanitaire**

On entend par coordination, le fait d'harmoniser les activités diverses dans le souci d'efficacité, ou le fait de diriger les initiatives, les actions de plusieurs personnes vers un but commun. Au niveau mondial se trouve une instance en charge d'harmoniser des réponses cohérentes aux situations d'urgence humanitaire. Elle a un mandat, une structure, une mission et une fonction: il s'agit du bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) ou OCHA-acronyme anglais pour (Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) qui est un département du secrétariat de l'ONU.

Rappelons qu'en 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a instruit le secrétaire général d'organiser la coordination des agences des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire. Pour exécuter la demande, le secrétaire général se prononce en créant un département au sein du secrétariat général, dénommé, département des affaires humanitaires (ADH), qui plus tard va être remplacé par le bureau de la coordination des affaires humanitaires. Ce dernier a pour base juridique la résolution 46/182<sup>14</sup> de l'Assemblée Générale en date du 14

---

<sup>13</sup> BMZ est le ministère du gouvernement fédéral allemand chargé de d'aide au développement économique (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung).

<sup>14</sup> La résolution 46/182, intitulé "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'organisation des Nations Unies" sert de cadre à l'aide humanitaire en fixant des principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence dans le cadre du respect de la souveraineté de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats conformément à la charte des Nations Unies. Elle insiste sur la nécessité de la prévention et de la planification préalable dans les pays et sur le fait que le système des Nations unies doit intensifier ses efforts pour centraliser, analyser et diffuser systématiquement les informations disponibles en matière d'alerte rapide concernant les catastrophes naturelles et situation d'urgence de même du même ordre.

avril 1992, qui crée le DAH. Son mandat est de mobiliser et de coordonner la réponse de la communauté internationale et en particulier des agences de l'ONU aux urgences humanitaires complexes (les crises politiques et les conflits), et aux désastres naturels (tremblement de terre, inondations) ou technologique (Tchernobyl). Ce département tient aussi compte des mécanismes possibles de prévention et de réparation aux désastres notamment pour combler les lacunes existantes dans les mandats de protection et d'assistance des autres agences.

La résolution vient mettre les États en confiance, en rappelant que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de ceux-ci doivent être respectés, en accord avec la charte de l'ONU<sup>15</sup>. Pris dans ce contexte, l'assistance humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays concerné en principe, comme en pratique, sur la base d'une demande formelle du pays affecté. Pour cela, l'OCHA s'est doté de trois missions principales qui peuvent être classées sur trois niveaux, à savoir : international, national et local.

Au niveau international, l'ACHA doit aider le secrétaire Général de l'ONU à faire en sorte que les questions humanitaires soient traitées. Le Bureau a la charge de relayer les informations portant situations humanitaires. Au niveau des États, ou dans les sphères nationales, il a la responsabilité de défendre les questions humanitaires devant les organes politiques, en particulier auprès du conseil de sécurité. Les personnes vulnérables, les populations en situation de détresse doivent être prises en charge et assurées leur bien-être. Enfin, coordonner la réponse humanitaire en s'assurant que les mécanismes appropriés sont créés. Il assure cette coordination par l'intermédiaire d'un comité permanent interorganisation (Inter-Agency Standing Comettee), qui se réunit une fois par semaine et à tout moment en cas d'urgence. Celui-ci comprend, sous sa direction les agences des Nations Unies intervenant dans les urgences humanitaires (PNUD, UNICEF, HCR, PAM, FAO, OMI), le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées, le Haut commissariat aux droits de l'homme et la Banque Mondiale. Le Comité International de la CroixRouge (CICR), la Fédération Internationale de la Croix Rouge (FICR), ainsi que plusieurs coalition d'ONG participent également aux réunions. Pour coordonner les réponses humanitaires dans un pays

---

<sup>15</sup> La charte des Nation Unies, encore appelée, charte de Sam Francisco, est le traité qui définit les buts et les principes de l'organisation des Nations Unies, ainsi que la composition, la mission et les pouvoirs de ses organes exécutifs, proposé le 14août 1941 par le président des Etats-Unies Franklin D. Roosevelt et le premier ministre Britanique Winston Churchill, puis signée le 26 juin 1945 à Sam Francisco et entrée en rigueur le 24 octobre de la même année défendant trois valeurs principales à savoir l'égalité et les droits fondamentaux, la paix et la sécurité internationale, en fin le développement des relations entre les nations et la réalisation de la coopération internationale.

donné, l'OCHA travail en étroite collaboration avec le coordonateur résident des Nations Unies dans ce pays<sup>16</sup>.

La coordination des interventions humanitaires dans la zone de Garoua-Boulaï est assurée par le HCR, car il s'agit de la protection des personnes relevant de sa compétence. Le HCR a sous sa conduite, la responsabilité de mener la planification stratégique avec les partenaires responsables, de coordonner une réponse multisectorielle et les questions relatives à la protection<sup>17</sup>. Le HCR collabore avec les États selon l'orientation que donne le comité exécutif, qu'il appuie techniquement en assurant la protection internationale aux réfugiés dont-il a la charge. Chaque année, le rapport de l'UNHCR fait état sur les mouvements des populations et la gestion des camps de réfugiés dans le but de prendre en compte les besoins d'adaptation face aux enjeux qui planent. Cependant, l'on remarque une contre révolution, avec d'un côté un cadre légal contraignant, caractérisé par l'action des ONG, la réaffirmation de la souveraineté de l'Etat et de l'autre, l'approche multisectorielle de la coordination, qui renferme plusieurs paramètres avec chaque mode, le système de fonctionnement qui lui est propre. Cela pose dont un réel problème dans le suivi évaluation des projets car les outils de collecte de données ne sont pas appropriés et sont très variés et disséminés par rapport aux activités de chaque mode sectoriel.

La question humanitaire intéresse les ONG à plus d'un titre, malgré le fait que, certains n'ont pas les ressources humaines et les compétences qu'il faut pour répondre aux besoins de terrain. Les ONG de la sorte sont énormes sur les terrains. L'objectif de la coordination est de mettre fin à la mauvaise gestion des fonds et de rendre efficace l'action humanitaire à travers la synergie d'action des acteurs. Jean Didier Boukongou a fait une remarque pertinente sur les conflits qui opposent régulièrement les intervenants locaux et ceux internationaux. Cela passe par la récupération des actions des premières par les seconds, puis s'ajoute la perte d'intérêt sur les capacités locales ou l'ignorance d'effort consentis antérieurement par les locaux dans l'amélioration de la situation ayant concouru au déploiement des agences humanitaires internationales sur le terrain.

---

<sup>16</sup> OMS, quarante-cinquième assemblée mondiale de la santé, point 30.1 de l'ordre jour provisoire, A45/25, 4 mai 1992, pp.4-6.

<sup>17</sup> Comité exécutif du programme du Haut-commissaire sur les questions de coordination : partenariats stratégique, EC/65/SC/CRP.22, p.4.

## **2- L'action du gouvernement sur la question de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés**

Les réfugiés, considéré comme des personnes en situation de vulnérabilité n'échappent pas à l'injonction d'insertion socio-professionnelle. Lutter contre la dépendance de ceux-ci à l'aide sociale représente un double enjeu pour l'État ainsi que pour les réfugiés eux-mêmes qui souhaitent s'émanciper de cette aide. Selon Bondu, l'insertion équivaut à la prise de conscience par les politiques du phénomène croissant d'exclusion du marché du travail et l'augmentation des bénéficiaires de l'aide sociale<sup>18</sup>. Ce point de vue démontre à suffisance que l'insertion est une volonté politique qui vise la sortie de l'assistance sociale et la réduction de la dépendance de l'individu à l'Etat, traduisant ainsi un problème social. Le rôle de l'Etat dans ce sens est de frayer un chemin pour les individus à suivre, leur rendre autonome, c'est-à-dire, leur permettre de sortir complètement de l'assistance qui le liais, pour une vie épanouie dans les principaux réseaux de socialisation du milieu de vie.

De ce fait, certains éléments concrets expliqueraient les défis que peuvent rencontrer les réfugiés en matière d'insertion socio-professionnelle. Il peut s'agir de la limitation des expériences négatives du faite de la fuite, de la migration involontaire et du statut incertain entant que requérant d'asile qui impliqueraient de nombreux facteurs de stress qui causent des maladies psychique, physique et somatique<sup>19</sup>. Il est plus compliqué encore, si ceux-ci ne sont pas accompagnés, car leur installation dans les pays d'arrivée est jalonnée d'autres obstacles comme celui de la langue, l'idée du code social à s'approprier, scolarité à réussir, emploi à trouver, isolement<sup>20</sup>... Ils sont dans un contexte culturel et juridique différent de celui dans lequel ils ont grandi. Pour eux, les ruptures linguistiques, géographiques, familiales se conjuguent à un environnement incertain qui va être influencé par l'isolement. Toute cette description est commune à tous les réfugiés se trouvant sur un territoire quelconque, d'où l'action des États concernés sont attendues, et le gouvernement du Cameroun en particulier en ce qui concerne les réfugiés de la zone de Garoua-Boulai.

### **a- L'institutionnalisation de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés**

Au Cameroun, deux principaux instruments juridiques encadrent le marché de l'emploi. Il s'agit d'une part, du statut de la fonction publique pour les fonctionnaires du secteur public

---

<sup>18</sup> D. Bondu, *Nouvelles pratiques de médiation sociale : jeunes en difficulté et travailleurs sociaux*, Paris, ESF, 1998, pp.78-79.

<sup>19</sup> Office fédéral de migrations sur mandat du chef du département fédéral de justice et police (DFJP), "problèmes d'intégration des ressortissants étrangers en Suisse".

<sup>20</sup>Bricaud, *Accueillir les jeunes migrants*, op.cit, p.23.

et d'autre part, les contractuels d'administration publique et les travailleurs du secteur privé, régis par la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail<sup>21</sup>. Ces instruments normatifs servent de base sur laquelle repose les modalités d'accès au marché du travail. Ils définissent relativement les salaires, façonnent les droits, les devoirs et la protection des travailleurs sans distinction de nationalité. Toutefois, d'autres lois réglementant l'accès au marché du travail des étrangers au Cameroun sont disposées. Nous avons entre autres, le décret n°93/517/PM du 15 juillet 1993, fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions au niveau de qualification professionnelle, qui ne prévoit l'accès des étrangers à certaines professions<sup>22</sup> que sur présentation d'une attestation délivrée par les services de la main d'œuvre certifiant le manque de travailleurs Camerounais dans la spécialité. En suite, nous avons aussi le décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993, fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun, qui interdit l'accès des étrangers à certaines professions, notamment l'emploi informel. Enfin, la loi n°97/012 du 10 janvier 1977, fixant les conditions d'entrée, de séjours et de sortir des étrangers au Cameroun.

Au regard de deux premiers décrets ci-dessus, nous pouvons déduire que, la norme camerounaise n'est pas de nature à favoriser l'insertion des réfugiés dans le marché de l'emploi au Cameroun, pourtant, il a ratifié la convention de l'organisation Internationale du Travail (OIT), qui porte sur la discrimination. Seulement, une brèche de lueurs de ces textes permettent aux réfugiés qualifiés des professions réglementées par le décret n°93/571 (manœuvre, ouvriers, agents de maintien) d'obtenir une licence ou un permis de travail auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS)<sup>23</sup>.

Pour le cas du Cameroun, la politique gouvernementale en matière d'emploi est contenue dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE)<sup>24</sup>, adopté en 2009, qui fait du chômage et du sous-développement des jeunes, une préoccupation particulière. Pris sous cet angle, un programme fût lancé, qui s'étant sur une décennie, c'est-à-dire de 2010 à 2020,

---

<sup>21</sup> H. Mimche et C. Mbella, "Potentiel de partenariat pour les compétences et la migration au Cameroun", *Bureau international du travail*, 2020, p.13.

<sup>22</sup> Il s'agit dans ce sens d'un certains type d'emploi comme la manœuvre, l'ouvrier, l'employé ou l'agent de maîtrise.

<sup>23</sup> Mimche et Mbella, "Potentiel de partenariat pour les compétences...", p.14.

<sup>24</sup> C'est un document, qui porte ou contient la vision du gouvernement Camerounais du développement à l'horizon 2035. Il est segmenté en trois phases, dont la première est à sa fin (2010-2020), la seconde phase (2020-2027) de la vision est en execution et la dernière est en cours de validation par le gouvernement.

afin de réduire de façon significative le chômage et de ramener le taux de sous-emploi à moins de 50%.

En dehors du fait que ce programme concerne les camerounais résidents, et les camerounais expatriés, un plan de mesure d'accompagnement jeune fût associé, notamment les jeunes à la recherche d'un emploi. Nous avons à cet effet, le programme emploi diplôme (PED) du Fonds National de l'Emploi (FNE)<sup>25</sup>, qui vise à donner aux jeunes une première expérience professionnelle visant à leur permettre d'être rapidement opérationnel sur le marché du travail et qui repose sur un partage à part égales des coûts salariaux entre le FNE et l'entreprise d'accueil. Toutefois, ce programme concerne uniquement des jeunes Camerounais et ne bénéficie pas aux étrangers résident au Cameroun. On a aussi le Programme d'Appui au Développement des emplois Ruraux (PADR), qui concerne essentiellement, les jeunes de zones rurales et par objectif, la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté en milieu rural. Suivi du Programme Intégré d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel (PIAASI), qui a triple mission: la sensibilisation des acteurs du secteur informel en vue de leur regroupement en corps de métiers pour un renforcement de leur productivité, la conception de programme de formation adaptés aux besoins des acteurs et des maîtres artisans pour un renforcement de leurs capacités techniques, managériales, entrepreneuriales et l'appui à la promotion de l'auto-emploi par le financement des micro-projets viables, rentables et stables. Le Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes (PANEJ), le programme d'appui à la jeunesse rurale et urbaine (PAJER-U) et le projet d'insertion socio-économique des jeunes à travers la fabrication de matériel sportif (PIFMAS) forment le tout essentiel d'accompagnement.

Cependant, les limites de ces programmes sont visibles à plus d'un trait. Ils sont bénéfiques uniquement aux nationaux et n'intègrent pas les réfugiés ou les étrangers. Par contre, d'autres programmes visant les migrants Camerounais de retour et les réfugiés ont été mis en place par le gouvernement en vue de faciliter leur insertion. Ils sont au nombre de cinq (5), et le tout premier fût le PARIC<sup>26</sup>, mis en place par le FNE depuis 1995 avec l'appui du GIZ, qui vise la réinsertion professionnelle des Camerounais ayant étudié ou travailler en Allemagne et qui souhaitant retourner au pays par un appui technique et financier; le second fût le FNE-OFII-

---

<sup>25</sup> Fonds National de l'Emploi (FNE) est un service public Camerounais d'emploi, qui a pour mission, la promotion de l'emploi sur l'ensemble du territoire national. Il fût créé par décret présidentiel du 27 avril 1990.

<sup>26</sup> Le PARIC, c'est le programme d'Appui au retour des Immigrés Camerounais. C'est un programme conçu en 1996 par le FNE pour la gestion de la migration de retour à but professionnel, dont la réinsertion socio-professionnelle des immigrés Camerounais nationaux ayant travaillé ou étudié à l'étranger, l'approvisionnement des entreprises locales en main d'œuvre qualifiée et expérimentée et la promotion des investissements des immigrés Camerounais au pays.

Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC) visant à faciliter l'insertion socio-professionnelle des camerounais de retour de France à travers l'appui dans le placement en entreprise ou le montage des projets de création d'entreprise<sup>27</sup>, Organisation Internationale des Migrants (OIM) pour la protection et la réintégration des migrants au Cameroun et le programme d'insertion socio-économique des réfugiés urbains et demandeurs d'asile au Cameroun mis en place par le HCR en collaboration avec le gouvernement à travers le FNE et le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) afin de former les réfugiés et demandeurs d'asile pour assurer leur compétitivité sur le marché de l'emploi Camerounais.

#### **b- Les variances socio-professionnelles**

L'analyse de cette sous-partie présente deux pistes qui s'offrent : la première est celle de l'épineuse question de l'accès aux biens et services sociaux de base, alors que la seconde est une lecture historique de la construction du rapport entre citoyens des pays.

Les conditions de vie dans les sites aménagés pour les réfugiés apparaissant difficiles poussent un nombre considérable des réfugiés à désertier du cantonnement. Le plus souvent ceux-ci se dirigent vers le centre urbain que le milieu qui leur avait été octroyé au départ. C'est le cas des chefs lieux des arrondissements, départements et des régions, dans l'espoir d'améliorer leurs sorts en trouvant du travail. L'offre en emploi étant très limitée, ces réfugiés se trouvent très butés, contraints d'exercer divers petits boulots qui se trouvent très concurrencés de façon rude par les demandeurs d'emploi locaux. Ceci résulte du fait de leur incapacité à postuler à la fonction publique Camerounaise. Ils sont obligés de se lancer dans l'informel, qui concentre l'ensemble de la population active.

---

<sup>27</sup> Le fonds fiduciaire d'urgence de l'Union Européenne est un instrument financier de l'UE, conçu dans le but d'apporter "une réponse rapide, commune, complémentaire et souple aux différentes dimensions d'une situation d'urgence", En 2015, l'UE et ses Etats membres ont créés ce fonds, en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique en vue d'apporter la stabilité. Son financement est assuré par le budget de l'EU et du Fonds Européenne de Développement (FED).

**Photo 8:** Chantier de construction.



**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 18 mars 2021 à Garoua-Boulai (quartier Ngado).

Recrutés pour divers travaux de manutention, les réfugiés sont pris comme une main d'œuvre bon marché plus inclinée à accepter les salaires modiques. On remarque très rapidement l'activité de manoeuvrage dans les chantiers de construction, prise par la jeunesse désœuvrée qui y cherche sa pitance. Le cadre réglementaire de cette activité n'étant pas implémenté, elle n'est pas suivie ; mais pratique une tarification plus ou moins avantageuse. Or, malgré le fait que le Cameroun soit classé par les institutions financières internationales comme pays pauvre et endetté, il présente du moins une facette attrayante tant au niveau législatif, que politique et économique. On peut le remarquer par sa stabilité politique malgré quelques étincelles, des atouts économiques dont les richesses naturelles telles que le pétrole, le bois, le café, coton... illustrent à suffisance un cadre propice ayant des instruments juridiques réglementant l'accueil, le séjour et les conditions des travailleurs migrants chapeauté par les conventions. Seulement, la réalité sur le terrain présente une autre denrée.



## II- LES DÉFIS LIÉS À L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ

Parlant de l'insertion, elle peut être entendue comme un processus par lequel un individu ou un groupe de personnes atteint une position stabilisée dans le système d'emploi. L'insertion socio-professionnelle est un groupe de mots formé à la fois du social et du professionnel. Le sociologue Serge Paugam va faire cette différenciation en disant que : "toute forme d'insertion qui a pour but le retour à l'activité professionnelle implique nécessairement une pratique accrue à la vie sociale. Réciproquement, toute forme d'insertion dite sociale implique des activités d'échanges et de participation qui peuvent conduire éventuellement à un emploi dans une entreprise intermédiaire, voire ordinaire"<sup>28</sup>. L'insertion, selon Serge Paugam rapproche le social et le professionnel. L'activité ou les services rendus se font dans un groupe social bien indiqué. Seulement, dans le système économique et social, l'activité du travail est le mode le plus valorisé, or l'insertion est aussi culturelle que scientifique, politique et administrative pourtant l'autre compréhension avait orienté l'insertion dans un sens unique, celui de mener des activités à rentabilité économique. L'évaluation généralement présentée par les États et les institutions sur la question de l'insertion porte sur le marché du travail.

L'on entend rarement ou presque pas parlé de l'insertion culturelle, administrative au Cameroun; pourtant en 2005 dans le cadre de la mise en œuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)<sup>29</sup>, du suivi des objectifs du millénaire pour le développement (OMD)<sup>30</sup> et du programme statistique minimum, une enquête fût réalisée par l'Institut National de la Statistique (INS) sur la question de l'emploi au Cameroun. Le résultat de ce travail faisait état de ce que le secteur informel national occupe 90% des activités, soit 8,2 millions de la population à la date de publication. Avec sa réalité qui ne rassuraient pas des lendemains meilleurs, les personnes exerçant dans ce secteur auraient des situations transitoires, espérant trouver un emploi durable et mieux rémunéré dans le secteur public ou privé formel, présentant chacun un nombre considérable de possibilité d'emploi, soit 800.000 dans les entreprises

---

<sup>28</sup> C. Andres et al., "Insertion des réfugiés statutaires : une analyse des parcours professionnels", *les cahiers du social n°11*- septembre 2006, p.6.

<sup>29</sup> DSRP fût un document élaboré par le gouvernement du Cameroun avec l'appui des IFI dans le cadre de l'initiative d'allègement renforcée de la dette des pays pauvres très endettés et soutenu par les bailleurs de fonds (BM, FMI). Adopté en avril 2003, ce document définissait la stratégie nationale de croissance avec un accent particulier sur la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie de la population en s'attaquant aux principales causes.

<sup>30</sup> OMD, fût une stratégie de la communauté internationale adopté en l'an 2000, retenu par le gouvernement Camerounais comme cadre de référence de la politique et de la stratégie du développement économique et social. Ces objectifs visaient à améliorer le bien-être de l'homme en réduisant la pauvreté, la faim dans le monde et la mortalité infantile et maternelle en garantissant l'accès à l'éducation pour tous.

privées et 200.000 dans les administrations publiques. Ces chiffres ont permis de statuer le taux global de sous emploi à 69,6%, avec une prévalence plus forte en milieu rural, soit 77% contre 54% en milieu urbain<sup>31</sup>.

Les défis de l'insertion socio-professionnelle aux quelles font face les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï sont liés au climat social, à la planification et à la coordination biaisées.

### 1) **Garoua-Boulaï : une zone en crise d'insertion sociale des réfugiés**

La politique de cantonnement, c'est-à-dire des espaces définies pour des personnes réfugiées, pratiquée par le gouvernement du Cameroun restreint l'accès de ces derniers sur le territoire national. Cette population reste pour la plus part dans les régions frontalières, regroupée soit au sein des camps<sup>32</sup> pour celles qui sont enregistrées et identifiées, soit au sein des villages, érigés en communauté d'accueil.

#### a) **Le déficit administratif encadrant l'insertion des réfugiés**

Le marché de l'emploi est devenu de plus en plus restreint, la compétence est au beau-fixe, la créativité, l'inventivité et la fermeté sont aux premiers rangs de critères de l'accessibilité. Cependant, nous notons que tous les réfugiés n'ont pas la taille de la demande qui est adressée a tous les chercheurs d'emploi au regard des turbulances dans lesquelles ces derniers ont vécu qui n'ont pas été favorable à l'acquisition des compétences ou au renforcement des capacités pour être à jour<sup>33</sup>. D'autre part, le manque d'information relative aux opportunités d'emplois que le marché de l'emploi offre, cause des tors, écarte et élimine ces derniers lors des processus de selection pour une opportunité d'emploi. La communication sur les détails, les dispositifs et les orientations des opportunités d'emploi sont peux ficelés au Cameroun. L'administration présente des manquements dans ce sens via les lois qui encadrent les marchés d'emploi national et qui parfois doute des compétences acquises à l'étrangers dont s'ajoute la politique du gouvernement de protectionnisme de la main d'œuvre national, avec des préférences nationales

---

<sup>31</sup> La prévalence plus forte en milieu rural des réfugiés fait référence de ce que l'intégration de ces derniers est plus aisée en zone rural qu'en zone urbaine. Les centres urbains sont pléthoriques ou saturés et offrent un accès limité aux services sociaux de base. Le Care International a fait une étude pareille et validée par l'UNHCR sur l'insertion des réfugiés centrafricains au Cameroun, dont les résultats démontraient qu'en ville, les réfugiés sont confrontés non seulement aux problèmes d'insécurité, mais aussi à la construction de soi.

<sup>32</sup> Il est convenu de parler de camp pour qualifier des lieux de regroupement de personnes. On a, à cet effet, les camps des personnes déplacées en période de paix, des personnes déplacées en temps de conflit, les camps autorisés par le droit des conflits et le camp des réfugiés qui est un espace humanitaire aménagé suite à une catastrophe naturelle ou une crise.

<sup>33</sup> Puisque nous somme sur le champ socio-professionnel, la compétence est une qualification professionnelle qui se décline sur trois grands ensembles dont le savoir (connaissances), le savoir-faire (pratiques) et le savoir-être (comportement relationnel), regroupé en quatre types (savoir théoriques, procéduraux, expérientiel et le savoir social). Elle est acquise, mise en œuvre pour remplir les taches qui sont attendues.

pour certains emplois. Face à cette réalité, les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï à la recherche de l'emploi font face à des défis administratifs qui limitent leur insertion socio-professionnelle sur place.

Très tôt, la fissure va se dessiner entre le secteur professionnel formel et celui informel, sachant que les réfugiés sont plus susceptibles d'avoir subi des traumatismes, ne se sont pas préparés à vivre dans un nouveau pays, ceux-ci vont être écartés du secteur formel parce que ceux qui y travaillent sont principalement des immigrants venant des pays occidentaux, travaillant majoritairement pour les multinationales ; pourtant ces immigrants représentent qu'une faible proportion par rapport aux réfugiés Centrafricains, Tchadiens, Nigériens...qui éprouvent d'énormes difficultés à s'insérer sur le marché du travail formel<sup>34</sup>. Ces facteurs conjugués face au silence administratif plongent les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï à la recherche d'emploi dans une situation de vulnérabilité dans laquelle ils subissent généralement des affres des agences de placement malhonnêtes, qui, très souvent leur négocient des contrats très désavantageux de certains employeurs, qui, soit leur proposent des emplois n'ayant pas de rentabilité considérable leur permettant de vivre dignement ou les exploitent de manière fortuite. Or, si les activités génératrices de revenus étaient soutenues et appuyées par l'administration on aurait à faire à des réfugiés qui se plaignent moins<sup>35</sup>.

Bien que la santé, l'éducation des enfants, l'alimentation, l'hygiène des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï ont reçu un coup de pouce financier, l'administration n'a pas prévu une enveloppe budgétaire pour les AGR, ni appuyé les ONG financièrement pour aider les réfugiés à économiser leurs revenus sur le terrain, un mécanisme efficace de suivi-évaluation des projets réalisés individuellement ou en équipe de réfugiés n'a pas été approuvé par l'administration dans le cadre précis de la zone de Garoua-Boulaï, pourtant qu'il existe un canevas national prévu dans le document de travail du Cameroun dans sa section relatives aux personnes vulnérables. Ayant des projets bien situés et des politiques intéressantes liés aux questions de vulnérabilités en son sein, cependant la concrétisation demeure un facteur contraignant, un défi ambiant. C'est par exemple, le manque de structure de formation sur les études des projets de terrains et

---

<sup>34</sup> En mars 2014, European commission/Humanitaire Aid and Civil protection, "Cameroun", Fiche-Info Echo, n°15 donnait les détails sur le nombre des réfugiés Centrafricains au Cameroun dont 141.283 et en 2015, le nombre est passé de 225.000 réfugiés. La région de l'Est a accueilli 42.014 dans ses sites et 14.997 dans le camp de Gado-Badzéré. Ce qui démontre à suffisance une démographie largement supérieure à celle des immigrants qui ont une vie aisée avec des emplois descend.

<sup>35</sup> International Emergency and Development " Evaluation Multisectorielle de la situation des réfugiés Centrafricains dans les sites, les villages hôtes et les points d'entrée de la région de l'Est et de l'Adamaoua au Cameroun du 28 juillet au 30 août 2014 " <http://iedarelief.org/wp-content/uploads/2015/09/EvaluationMultisectorielle-de-la-situation-des-refugiés-centrafricains-.pdf> (consulté le 29/11/2021).

la transmission de nouvelles techniques de la concurrence sur le marché limité des AGR dans la zone de Garoua-Boulai n'ont pas été prévu<sup>36</sup>.

En générale, les réfugiés centrafricains sont les plus nombreux dans la zone de Garoua-Boulai. Ceci se justifie par la juxtaposition des crises et des conflits dans ce pays. La crise la plus récente qui a plus occasionné le mouvement des personnes fût celle de 2013<sup>37</sup>. Le 24 mars 2013 fût la date du coup d'État de la Seleka, qui a plongé la RCA dans le chaos. Ce climat qui a toujours régné dans ce pays a ébranlé la paix sociale de plusieurs milliers des centrafricains dont 200.000 déplacés interne en 2003 ; 212.000 en septembre 2013 et 922.000 en janvier 2014. Au Cameroun, on a fait enregistré en mars 2.130.187 réfugiés centrafricains<sup>38</sup> qu'il fallait prendre en charge avec plus ou moins un accès à la santé, à l'éducation et au logement; cependant, avec une carence des structures et d'équipement adéquats codifié par les déficits administratifs. Les efforts fournis par les ONG humanitaires fûrent butés au niveau de l'octroi des parcelles de terres pour les cultures dans une zone où les aménagements sont encore des réalités à espérer. Conséquence, la cohabitation sociale a connu des menaces ainsi que la vie économique, notamment la repartitions des ressources et l'accès aux services sociaux.

De toutes les notes relatives aux questions des réfugiés en générale dans la région de l'Est Cameroun, et dans la zone de Garoua-Boulai en particulier la priorité des acteurs humanitaires et le gouvernement Camerounais est la lutte contre l'insécurité alimentaire, administré les soins de santé, aménagé un espace de recasement pour les nouveaux arrivants. Pourtant, la sécurité sociale, culturelle et économique est aussi capitale pour l'équilibre du réfugié. À ce point, la coordination administrative<sup>39</sup> est très importante pour le bon déroulement de l'insertion socio-professionnelle. D'après une étude effectuée par le Care International au Cameroun sur l'état de la gestion des réfugiés, il ressortait que l'insertion des réfugiés centrafricains au Cameroun est plus aisé en zone rural qu'en zone urbaine<sup>40</sup>. Cette révélation expose ici l'un des lapsisme de l'administration face à un même phénomène. Face à ceci, on se poserait la question de savoir : qu'est-ce qui peut faciliter l'insertion des réfugiés dans les zones rurales ? Les zones rurales sont-elles naturellement disposées à accueillir les réfugiés ? À ces questions les raisons justificatives de l'administration nationale s'appuient sur le fait que les centres urbains sont

---

<sup>36</sup> Sur le terrain, nous avons remarqué que pour subvenir à leurs besoins cruciaux, les réfugiés de sexe masculin exécutent des petits travaux champêtres, domestiques ou commerciaux pour les populations locales. Quant aux femmes, elles font du petit commerce (vente de beignets, bois...) et des travaux champêtres, parfois à leurs propres comptes.

<sup>37</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés centrafricains...", p.3.

<sup>38</sup> Ibid., p.5.

<sup>39</sup> Tamdjim, *L'insertion socio-économique...* p.66.

<sup>40</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés Centrafricains ...", p.9.

saturés et offrent un accès limité aux services sociaux de bases. Le défi sécuritaire et la carence infrastructurelle sont aussi soulignés dans cette justification. En ceci, l'orientation de ces derniers vers les zones rurales ferait en sorte que, les non-enregistrés et installés dans les camps de façon non approprié résideraient dans les familles d'accueil, les lieux de culte et dans une certaine mesure les hangars<sup>41</sup>. Cette réalité explique une sorte de déclinaison de l'administration au regard de ce qu'elle participe à aider celle-ci à se débarrasser du stress et de certaines pressions. Les zones rurales vont donc être la cible principale pour le recasement des réfugiés. Les villages et les campements de la commune de Garoua-Boulai sont une illustration, avec pour point focal le camp de Gado-Badzéré. Une manière de penser et de faire qui a généré des frictions entre les communautés.

### **b) Une cohabitation sociale menacée entre réfugiés et population nationale.**

Croyant qu'il éliminait l'insécurité dans les centres urbains, l'administration n'a pas pensé aux nouvelles formes d'insécurité qui pourraient s'installer en zone rurale. Dans la zone de Garoua-Boulai les nouvelles formes d'insécurité observées avec l'arrivée des réfugiés qui ont entravé l'insertion de ces derniers est d'abord la difficile acceptation de ceux-ci par la population hôte<sup>42</sup>, Composées majoritairement des illettrés, au sens premier du terme avec un état d'esprit froissé par le biais de l'observation stipule que ces populations sont une main d'œuvre et bon marché qu'on peut s'en servir pour atteindre un certain nombre d'objectifs. Ainsi pour subvenir à leurs besoins cruciaux, les réfugiés se trouvant hors du camp exécutent des petits travaux champêtres, sont des domestiques, font le clando de motos-taxis, font de la transportation des produits par pousse-pousse dans les marchés et dans les gares routières ainsi que de la vente pour pouvoir survivre. Le petit commerce (vente de beignets, bois, etc.) et des travaux champêtres, parfois à leur propre compte font aussi partie de leurs occupation<sup>43</sup>.

---

<sup>41</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés Centrafricains...", p.10.

<sup>42</sup> B. Habmo, "Les réfugiés au Cameroun. Regard sociologique sur une crise d'intégration sociale", <http://mitrajectoire.org>>2016/03, consulté le 04/01/2021.

<sup>43</sup> Les travaux qu'exécutent les réfugiés ici sont des activités génératrices de revenus qui les aident à garder une certaine autonomie financière à côté de l'aide que procure l'humanitaire.

**Photo 9:** Motos-conducteurs.



**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 18 mars 2021 à Garoua-Boulai (Gare routière Mbindiba)

Par ces petits métiers, on se rend compte que plusieurs d'entre eux sont déjà implantés dans la communauté d'accueil et que la cohabitation paraît pacifique d'une manière ou d'une autre ; mais les signes de discordes ne sont pas totalement absents. Entre population hôte et réfugiés s'élève des accusations pointant des nouveaux arrivants de vol et d'être à l'origine des décès des animaux domestiques. Les autochtones estiment d'être méprisé par les réfugiés qui se comportent en usagers privilégiés des ouvrages socio-communautaire (points d'eau, latrines...) <sup>44</sup>. Le non-paiement des frais d'entretien de ces infrastructures par la population hôte, ainsi que par les membres du comité de gestion de ces infrastructures contribuent aussi en grande partie à créer des climats de tension. À Nandougué, l'un des villages de la zone de Garoua-Boulai abritant les réfugiés ont fait face à des confrontations, tout d'abord de la population hôte qui se trouve en situation de partager à nouveau les ressources naturelles disponibles, puis des anciens réfugiés contre qui ils trainent un vieux conflit depuis leur pays

<sup>44</sup> "Flux transfrontaliers et conflictualité", rapport d'étude centre de recherche sur les conflits, 27 janvier 2015.

d'origine. Les différends agropastoraux ne parviennent pas souvent à trouver des solutions durables même lorsqu'ils sont portés devant une autorité administrative. Le dispositif de règlement des conflits agropastoraux existant ne satisfait pas les différentes parties prenantes<sup>45</sup>.

Le champ foncier n'est pas en reste. Il est aussi l'objet des conflits entre différents groupes d'acteurs en présence de l'échiquier social. Ceci fût causé par l'arrivée des éleveurs Mbororo reconvertis dans l'agriculture. Cette modification a ordonné un changement progressif des systèmes de représentations sociales et de pratiques autour de la terre qui les met en conflit avec les populations hôtes<sup>46</sup>. En effet, les autochtones se sentent menacer par l'envahissement de ces nouveaux arrivants, qui occupent largement des espaces. Ils craignent de perdre le contrôle sur leur héritage culturel et traditionnel. Cette température a plus affecté les réfugiés Centrafricains qui, par la suite va toucher tous les domaines de la vie de ceux-ci. L'économie et les échanges vont être fragilisés entre les acteurs en conflit. Les ethnies autochtones sont en majorité des agriculteurs et des chasseurs ; tandis que les Mbororo provenant de la RCA sont en grand nombre des nomades et surtout des musulmans. Pour les autochtones, cette présence étrangère mérite attaque, mépris, insulte, opposition, empêchement, rejet et discrimination. Cette attitude qui s'est stimulée dans la communauté accueillante a créée des fractures sociales qui fragilisent les fréquentations entre les deux groupes dans la zone de Garoua-Boulaï<sup>47</sup>.

Dans la zone de Garoua-Boulaï, il est remarqué que les villages sont concentrés le long des voies d'accès, avec un droit d'exploitation des ressources naturelles sur un rayon de 2kilomètres avec une moyenne de 100 habitants par km<sup>2</sup> dont les villages forestiers ne disposent en moyenne que d'un hectare par personne pour l'agriculture, la collecte du bois ou tout autre usage compte tenu des techniques culturelles adaptées sur le sol ferrallitique en milieu tropical et au temps de jachères. Les autochtones estiment que les surfaces sont déjà très réduites pour eux-mêmes et les tensions autour des terres à usage domestique aux alentours des villages ne laissent pas approcher les nouveaux venus ni le céder une place. Détenant en leur possession de milliers de bétails, les réfugiés éleveurs vont fait face aux oppositions du genre qu'on est dans un contexte de ressources déjà limités. Les bétails de nouveaux arrivants ont besoin de pâturage pour se nourrir, et il arrive de ce fait que des plantations entières soient saccagées par des

---

<sup>45</sup> Les principaux concernés dans ce conflit sur le champ d'étude sont les réfugiés Mbororo et les agriculteurs Mbaya de la zone. Dans le flux migratoire des réfugiés Centrafricains on a noté un nombre considérable des bergers qui ont franchi le sol de la localité de Garoua-Boulaï avec leurs troupeaux.

<sup>46</sup> Habmo, "Les réfugiés au Cameroun. Regard sociologique sur une crise d'intégration sociale", <https://mitrajectoires.org/2016/03>, consulté le 04/01/2021.

<sup>47</sup> Les groupes ou les classes dominantes que composent les ethnies autochtones dans la zone de Garoua-Boulaï sont en occurrence les Baya et les Baka qui en majorité sont des agriculteurs chasseurs et animistes tandis que les réfugiés Mbororo Centrafricains sont des peuples nomades et surtout musulman.

troupeaux appartenant aux réfugiés causant ainsi des pertes considérables pour des agriculteurs déjà très pauvres. La menace de crise alimentaire est évoquée et des tensions en résultent entre les populations hôtes et les réfugiés sur ces questions, car si les réfugiés disposent d'une aide alimentaire, ce n'est pas le cas pour la population hôte qui vit essentiellement du fruit de l'agriculture de subsistance et du petit élevage. Les réfugiés n'ayant pas un endroit précis pour faire paître leurs troupeaux, ils les laissent en divagation et font brouter leurs bêtes dans les champs des autochtones. C'est la cause régulière des tensions avec les populations hôtes, qui pensent qu'elles ont fait assez de concession pour les réfugiés en leur offrant de l'espace pour s'installer. C'est le cas de Gado-Badzéré, le village situé à la frontière de la RCA, qui est l'une des portes d'entrée des réfugiés centrafricains dans la commune. Le site est installé dans le village dont il porte le nom, et il est reparti entre camp d'habitation, les bureaux et espace d'agriculture.

## **2) Le défis de la planification et de la coordination de l'insertion des réfugiés.**

La difficulté régulière qui entrave l'insertion socio-professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï est le manque de la planification des activités d'insertion et l'absence d'une coordination adaptée avec l'administration centrale en ce qui concerne les politiques d'insertion et leur mise en oeuvre.

### **a) La non planification des activités d'insertion des réfugiés.**

De façon plus institutionnalisée, l'office de Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA)<sup>48</sup> s'est élaborée plusieurs objectifs stratégiques à propos des réfugiés vivant au Cameroun: recueillir les données sur les risques et les vulnérabilités, les analysées et intégrées les résultats dans la programmation humanitaire et de développement; soutenir les populations vulnérables à mieux faire face aux chocs en répondant aux signaux d'alerte de manière anticipée réduisant la durée du relèvement poste-crise et renforçant les capacités des acteurs nationaux; fournir aux personnes en situation d'urgence une assistance coordonnée et intégrée nécessaire à leur suivi. Ainsi, dans le plan (révisé) de réponse stratégique pour le Cameroun, publié en juillet 2014, la réduction de la vulnérabilité (lutter contre l'insécurité alimentaire et la construction de la résilience des communautés) sont une priorité. On a ici le cas de 50.000 femmes et jeunes filles organisées en 25 coopératives de production

---

<sup>48</sup> Pour mieux soutenir et renforcer efficacement la coordination de la réponse humanitaire face à un ensemble complexe de facteurs internes et externes, l'OCHA Cameroun travaille pour créer des partenariats afin de renforcer les capacités.



sont appuyées pour développer des activités de production, transformation et commercialisation au sein des communautés, ce qui leur permet d'améliorer le revenu des ménages en rapport à la destruction du tissu social dû aux mouvements des populations<sup>49</sup>. Seulement, dans le cadre de la population réfugiée de la zone de Garoua-Boulai, on remarque facilement un vide de planification<sup>50</sup> de l'insertion. Non pas en niant ou en rejetant l'effort des institutions ; mais en relevant ce qui a lieu de faire. Les institutions n'ont pas pensé à une planification pluri-niveau. Celle-ci permettrait à ce que les personnes présentant des besoins spéciaux, du genre, femme en situation de risque, enfants-mineurs victime de traumatisme ou d'agression sexuel, personnes handicapées et personnes âgées reçoivent une assistance appropriée dans les meilleurs délais sans compromis, ni mépris. Nous pensons que si c'était le cas dans la zone de Garoua-Boulai, les instruments de gouvernance pluri-niveau<sup>51</sup> allaient influencer l'action des responsables publics locaux en matière d'insertion sociale et même d'intégration pour orienter les priorités et renforcer la capacité des réfugiés de la zone.

Pour y arriver, il faut instituer des plateformes de dialogue et d'échanges consistants et réguliers sur les préoccupations relatives aux défis que font face les réfugiés de la zone. Inciter la coordination d'un choix de priorité fondé sur les résultats obtenus de formation conjointe, de contrats et d'indicateur sur les résultats de l'intégration et la mise en œuvre des politiques entre différents échelons de l'administration publique et d'évaluation à posteriori. Voilà autant des choses à prendre en considération pour une insertion effective des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai qui causent encore des dérapages. Les projets d'insertion locale sont souvent conçus de manière cloisonnée, ce qui peut conduire à des politiques d'intégration fragmentées et créer des obstacles à leur exécution. La gestion ou l'administration des systèmes par le canal ou le biais d'une stratégie locale d'inclusion, la mise en place ou l'aménagement d'un cadre régulier d'information commune et l'instauration d'un comportement, d'une attitude de responsabilité partagée entre toutes les personnes mandatées qui s'occupent directement ou indirectement des réfugiés vulnérables qui ont besoins de services multiples sont autant des

---

<sup>49</sup> Tamekamta, "Le Cameroun face aux réfugiés Centrafricains...", p.10.

<sup>50</sup> Le consultant en management, Peter Drucker définissait la planification comme étant un "processus continu de réalisation des décisions entrepreneuriales et en fonction de la plus grande connaissance de leur évaluation future, l'organisation systématique des efforts nécessaires pour mettre en place ces décisions et mesurer le résultat de ces décisions par rapport aux prévisions grâce à un feed-back organisé et systématique". En résumé la planification consiste à prendre aujourd'hui les meilleures décisions possibles pour l'avenir.

<sup>51</sup> On entend par gouvernance pluri-niveau, une stratégie qui permet de développer une collaboration efficace entre niveaux de gouvernement afin que la gestion et les politiques publiques soient efficaces. L'OCDE est l'organe le plus illustratif en terme de gouvernance pluri-niveau, dont l'application étant sur l'investissement public, le développement régional, urbain, les finances locales, la gouvernance réglementaire, la gouvernance de l'eau ou encore le changement climatique.

manquements qu'on a observé tout au long de la vie de ces personnes nouvellement arrivées. Les études sociales auprès des ces personnes démontrent à suffisance que les acteurs locaux dans leurs efforts pour l'élaboration et la mise en exercice pratique des politiques d'intégration sociale présentent un défi majeur. Ils n'ont pas songé au renforcement des capacités<sup>52</sup> des prestataires de services et leurs sous-traitants, qui à notre avis peut-être une contribution forte à la réduction des barrières culturelle<sup>53</sup> et autres complexes qui fûrent installées à cause de l'avenue des réfugiés et qui obstruait l'accès au service sociaux publics de ces derniers récemment arrivé.

Même si l'administration fixe les modalités d'accès aux services universels des réfugiés, l'application de ces critères relève encore souvent de la responsabilité des échelons inférieurs<sup>54</sup>. Seulement, il arrive que cette tâche soit abandonnée totalement aux seuls efforts municipaux, qui ne sauraient toute fois suffire. Or ils doivent être associés à un suivi et à des évaluations au niveau national pour vérifier que les renforcements des capacités interviennent là où il est le plus nécessaire. Ceci servirait de briser le décalage entre les frontières socio-économiques et administratives et dont les facilités de la mise en œuvre de la nouvelle échelle géographique vont accélérer l'exécution des politiques d'insertion sociale fluide des personnes réfugiées de la zone de Garoua-Boulai.

### **c) L'absence d'une coordination appropriée de l'insertion socio-professionnelle**

La prestation de services essentiels pour l'insertion sociale comme l'aide au logement ou le soutien psychologique nécessite au préalable une coordination entre localités et groupes des personnes arrivées pour atteindre le groupe cible visé et couvrir la zone appropriée selon les besoins. La diffusion des stratégies locales est utile pour encourager la participation et la collaboration des couches sociales qu'elles soient autochtones, allogènes, réfugiés... pour éviter les tensions sociales qui accompagnent généralement les vagues des réfugiés qui arrivent sous choc. La coordination étatique est nécessaire pour le bon déroulement de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai. Les enjeux sont très grands et

---

<sup>52</sup> Les capacités d'un groupe sont renforcées lorsque leurs membres acquièrent de solides connaissances sur des concepts liés, leur permettant d'élaborer et de mettre en pratique au fil du temps des mesures efficaces pour la sécurité. Il peut se faire politiquement à travers des formations, par l'accès aux ressources, par des séminaires, stages etc...

<sup>53</sup> Les barrières culturelles sont des affaissements des entraves qui se caractérisent par les modes de vie, les valeurs, la langue et les manières de décider représentant fréquemment des obstacles de taille pour un étrange ou une communauté d'immigré de s'insérer.

<sup>54</sup> Les échelons inférieurs ici fait référence aux unités locales de base à savoir la commune, la chefferie du territoire, les comités locaux, les écoles, centre de santé et dans une certaine mesure la sous préfecture de l'arrondissement.

plusieurs faits en témoignent que le manque de coordination a accentué d'avantage des crises<sup>55</sup>. Bien que la priorité des acteurs humanitaire, soit la santé physique des personnes, l'éducation, l'alimentation, le recasement... en collaboration avec le gouvernement, mais il faut relever que le système national a manqué d'audace, de courage ou de promptitude pour s'investir à fonds dans la planification et la coordination des stratégies pouvant résoudre durablement le problème de l'insertion socio-professionnelle auquel les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï font face depuis des années<sup>56</sup>.

Le manque d'intérêt du système national dans ce sens donne la priorité au système de coordination de l'action humanitaire couronné par les Nations Unies à jouer un rôle central dans l'alerte et la gestion des crises socio-professionnelles. Ce fonctionnement en parallèle du système humanitaire est très peu susceptible de renforcer le système national<sup>57</sup>. Les aides, les assistances directes sont limitées et rendent dépendant cette catégorie des personnes. Le réfugié n'est pas exactement sûr à quel moment l'approvisionnement va être disponible et comment cela va se partager. Pourtant la zone de Garoua-Boulaï peut offrir facilement aux réfugiés avec l'aide des acteurs humanitaires y compris de l'Etat les possibilités d'avoir de moyens de subsistance à travers l'agriculture, la maintenance dans le service public, le secrétariat et autres. Mais on se rend compte que tous les efforts d'initiation de subsistance à travers l'agriculture, l'élevage par les réfugiés eux-mêmes et encouragé par le PAM ont été buté, combattu et résisté par la population hôte. Justifié simplement par manque de suivi et d'une implication réelle de l'Etat.

L'absence d'un protocole d'accord<sup>58</sup>, voire même l'inexistence d'une partie intéressée à se prononcer sur la question dont l'ONU et l'Etat sur le renforcement de capacité marque un décalage par rapport à l'objectif affiché. On remarque qu'il existe une collaboration lorsqu'il y a une enquête à réaliser. La coordination est souvent insuffisante, voire très limitée entre le ministère du travail et les partenaires sociaux, en dépit du rôle crucial que peuvent jouer leurs

---

<sup>55</sup> Entre 2014-2018, les nouvelles formes de crise se sont développées dans la zone de Garoua-Boulaï. On note à cet effet le manque de coordination de l'insertion, les désertations des réfugiés des camps, les agressions, la consommation de la drogue, les viols, les vols etc. Pendant que, la santé physique, la nutrition, le logement, l'éducation scolaire étaient la priorité, à côté de ceci se développaient ces autres fléaux à cause de la négligence de l'insertion socio-professionnelle de ces derniers.

<sup>56</sup> Tamdjim, *L'insertion socio-économique...*, p.66.

<sup>57</sup> R. Philippe et al. "Les limites de l'aide humanitaire", *Ecole polytechnique Fédérale de Lausanne*, 2007, pp. 21-22.

<sup>58</sup> Le protocole d'accord ici renvoie à un document de contrat bien établi pour préciser les bases d'une opération sérieuse et identique de l'état de projet que les parties se proposent de réaliser. Dans le contexte de notre recherche, l'on note de plus en plus de coopération entre l'ONU et l'Etat Camerounais sans au préalable établi contrat de guise.

interventions sur le marché du travail. Pour preuve, dans la zone de Garoua-Boulaï, les partenaires sociaux sont sur tous les champs d'interventions, les structures étatiques sur les terrains sont presque effacées, à l'exception de la sous-préfecture, la mairie et la gendarmerie qui sont d'ailleurs très restrictives. C'est sur cette base que les partenaires sociaux et plus souvent le HCR tiennent des propos, du genre, nous invitons les structures étatiques de venir en appui pour organiser et améliorer les aptitudes des bénéficiaires sur les bonnes pratiques innovantes du nouvel environnement afin de les aider à atteindre une autonomisation renforcée. Seulement, le risque de ce genre d'appel fait dissoudre la responsabilité que devrait porter le système national.

### **III- L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS ENTRE DEFICIT JURIDIQUE ET VULNÉRABILITÉ INSTITUTIONNELLE**

Avec la réforme législative de 2005 qui consacre un statut aux personnes réfugiées au Cameroun à travers sa loi n°2005/006 du 27 juillet 2005<sup>59</sup>, l'Etat Camerounais affirme sa volonté de participer à l'effort de solidarité internationale pour la protection des personnes réfugiées se trouvant sur son territoire. Ce texte est innovant en ce sens qu'il clarifie d'avantage la procédure de détermination de la qualité des réfugiés et met en place des organes spécialisés allant dans ce sens dont il est important de relever et de présenter des lacunes substantielles qu'il convient de compléter<sup>60</sup>. À côté des manquements juridiques de son système de protection des réfugiés, de nombreuses failles institutionnelles sont également à observer de près dans l'encadrement des réfugiés au Cameroun.

#### **A- Le déficit juridique de la garantie des droits socio-professionnels des réfugiés**

L'encadrement juridique des réfugiés au Cameroun s'est montré lacunaire<sup>61</sup>. Ainsi, ceux de la zone de Garoua-Boulaï subissent ces affres sur le terrain de l'insertion socio-professionnelle, en raison des failles des dispositifs normatifs consacrés dans la loi de 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun. Mais pour mieux cerner les denis du système de protection des réfugiés dans cet espace, il convient de revenir sur les ambiguïtés du théâtre opérationnel.

---

<sup>59</sup> La loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés du Cameroun, vient définir un cadre d'exercice de droits et d'obligation des réfugiés en contexte Camerounais.

<sup>60</sup> R. E. Nsokga, "La protection des réfugiés en Afrique centrale : Quelle gouvernance des migrations forcées pour les Etats centre-africains ? Le cas du Cameroun", Thèse de doctorat (PHD), Université de Bordeaux Montaigne, 3 juillet 2020, pp.276-278.

<sup>61</sup> Pour reprendre les propos de Ebenezer Nsoga, la définition du réfugié par la loi Camerounaise est une simple juxtaposition des textes conventionnels suscités. Elle favorise très peu un ancrage à une spécificité africaine, et ne tient pas compte de l'évolution du phénomène de réfugié.

### a) Insertion des réfugiés entre denis et ambiguïtés juridique

Les instruments juridiques globaux, régionaux et nationaux consacrent les droits des réfugiés et hissent l'Etat hôte au centre du dispositif de protection de ces derniers au côté du HCR qui en assure le rôle statutaire de coordination<sup>62</sup>, de l'assistance et de contrôle de l'application du Parte International relatif aux Droit Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) de 1966<sup>63</sup>.

Bien que l'Etat Camerounais s'est affirmé comme pays d'asile généreux, par sa solidarité envers les personnes en situation de detresse, le respect des engagements allant dans le sens d'apporter secours aux personnes en mutation forcée et la considération qu'il attache aux idéaux de protection des droits humains et ceux des réfugiés en l'occurrence ; on remarque des ambargo qui dressent des difficultés cédant la place à une scène confuse où le réfugié se trouve de plus en plus précarisé, stigmatisé, rejeté, livré au sort qui a suscité son départ comme la violence, et la crainte incessante de revivre une autre scène degoûtante. C'est autant des facteurs qui poussent les réfugiés à ne pas prendre des initiatives concrètes. Ils redoutent des réactions qui peuvent se reproduire. Cet état de fait n'est pas ignoré du HCR qui, assurant la coordination de l'assistance aux réfugiés à travers des partenaires pluri-dimensionnels semble parfois décliné sa responsabilité en l'inculquant soit à l'Etat hôte, soit aux partenaires d'exécution au chevêt des réfugiés ou aux réfugiés qui est pourtant le bénéficiaire de cette assistance<sup>64</sup>.

D'ailleurs, il faut le dire, même si le HCR a pour appel d'assurer l'atteinte des objectifs d'équité, de justice envers des personnes réfugiées dans la pratique, tous ne bénéficient pas de la même attention. Au Cameroun et dans la zone de Garoua-Boulaï précisément, on finit par se contenter du service minimum. Les camps de réfugiés fonctionnent selon une double logique : sécuritaire pour contrôler les mouvements des réfugiés de manière à éviter leur dispersion dans le pays d'accueil et humanitaire pour répondre aux besoins les plus vitaux de ces populations, qui sont tels que l'eau, la santé, le logement, l'alimentation<sup>65</sup>. L'insertion est moins priorisée, on en déploie peu d'intérêt dans ce sens. Le rapport du comité des droits économiques, sociaux et culturels du 22 novembre 2011 sur le Cameroun l'indique à suffisance. Le rapporteur du comité pour l'examen du rapport du Cameroun, en la personne de Mr Philippe Texiera indique

<sup>62</sup> Le HCR fut mandaté par l'ONU pour apporter de l'aide aux populations en détresse ayant fui leur foyer d'origine. Ce mandat statutaire connaît de modifications tant temporelles et géographiques.

<sup>63</sup> Statut HCR, opcit.

<sup>64</sup> Nsoga, "La protection des réfugiés en Afrique centrale...", p.311.

<sup>65</sup> Il faut préciser qu'en 2016, le HCR a soutenu la création du secrétariat technique des organes de gestion du statut du réfugiés au Cameroun. Voir à ce sujet, UNHCR : " stratégie pluriannuelle et multipartenaires 2018-2020 ", édité par UNHCR CAMEROUN, Novembre 2017.

les principales inquiétudes répétitives qui continuent de se poser : il s'agit notamment du statut du pacte dans le droit interne, des inégalités du genre, du statut des ouvriers, du taux élevé du chômage, la discrimination, la pauvreté ainsi que l'absence ou l'inexistence d'une commission nationale des droits de l'homme pleinement indépendante.

#### **b) Flou juridique en matière de gestion du statut des réfugiés dans la législation camerounaise**

Les normes qui sont sensées assurer la protection juridique du réfugié au Cameroun ne sont pas suffisamment claires et précises sur certains aspects. Elle concerne essentiellement les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés dont le droit international emboîte le pas dans ce sens. A titre illustratif, il n'y a aucune convention de l'organisation internationale du travail sur le droit au travail des réfugiés. Pourtant les réfugiés ont la volonté et les moyens de devenir autonomes où ils ont trouvé refuge. Il y va de leur propre intérêt et de celui des communautés dans lesquelles ils vivent. Le fait d'aider les réfugiés à s'intégrer dans les communautés d'accueil, à disposer de moyens d'existence suffisants et adéquates permet à ceux-ci de se procurer des produits de première nécessité (aliments, eau, logement, vêtement etc.) et de contribuer au développement économique locale. Pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, il faut reconnaître leur droit de séjour et prendre l'engagement d'élargir l'accès au travail qui permettrait à ces derniers de s'y retrouver lorsque cela est possible<sup>66</sup>. Les réfugiés dans les pays hôtes souhaitent s'exprimer à travers leur compétence. Parmi eux, on en retrouve ceux qui ont des compétences dans les domaines d'activités variées. Dans la zone de Garoua-Boulaï, on a au côté de ceux qui exercent dans l'activité agro-pastorale, ceux qui font dans l'activité commerciale, l'exercice des petites techniques : l'on retrouve ainsi les plombiers, les transporteurs, les électriciens, les scieurs, les artisans, les menuisiers, les maçons performants et aptes à toute bonne oeuvre.

---

<sup>66</sup> Rapport du secrétaire générale de l'organisation des nations unies "Sûreté et dignité: gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants ", A/70/59, 21 avril 2016, parag1, pp.80-81.

**Photo 10:** Transports en commun.



**Source :** Cliché réalisé par I. Mbouen Gbakouop le 18 mars 2021 à Garoua- Boulai (Gare routière de Ngado).

Ils souhaitent être autonomes financièrement et professionnellement là où ils se trouvent. Les accompagnés dans cette logique aiderait à aboutir à l'élimination de certaines crises et la majorité d'incidences qui sont régulièrement causées par l'oisiveté. Leur participation à l'économie développe un climat de confiance, dispose une atmosphère sociale qui communique l'expression d'inter-action dans la dynamique de rapprochement, de l'épanouissement qui met en place un socle d'intégration solide et durable pour tous. Une telle action en faveur des réfugiés amènerait ces derniers à vivre une vie équilibrée dont la conséquence directe serait la subvention de certains de leurs besoins sans toutefois attendre ou espérer tout de l'assistance humanitaire. Cette réalité participerait à mieux aménager la vie du réfugié, qui avant tout est un être de droit et de besoin. Seulement, les cadres réglementaires qui orientent et implémentent ses astuces ne sont pas façonnés dans un élan d'action concrète.

La convention de 1951, reconnue comme la convention de Genève sur les réfugiés, le protocole de New-York de 1967 et la convention de l'OUA de 1969 relatif au statut des réfugiés ne sont pas très adaptés pour rendre évident l'accès à la formation et au travail du réfugié africain. En fait, en observant ces textes entre les lignes, bien qu'ils soient anciens, on peut noter

les généralités<sup>67</sup>. Pourtant, le monde est constitué des sphères et des pôles. Les migrations sont contextuelles et culturelles, ce qui implique un travail réglementaire spécifique, qui peut répondre de façon spontanée aux rudiments. Ce le piège dans lequel est tombé nos institutions nationales. En conséquence, les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï sont faiblement protégés, voir même écarté du point de vue du respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Cette faille laisse à s'interroger sur les garanties juridictionnelles des droits sociaux des réfugiés de la zone de Garoua-Baoulai en cas de violation. Cependant, bien qu'une commission de recours va s'en charger d'examiner les requêtes qui vont être déposer à son niveau, on remarquerait que, seuls les demandeurs d'asiles ayant fait l'objet de recours vont être considérer ; pourtant dans la masse l'on retrouve les personnes ayant des besoins spécifiques (femmes enceinte, les personnes de troisième âge, ceux vivant avec un handicap etc...) dont elles espèrent une attention particulière ou un traitement spécial. La réglementation n'étant pas suffisamment pointue dans les détails qui semblent être important sur la question de l'insertion efficiente des réfugiés, les institutions d'accompagnement d'action laissent aussi apparaître leur handicapé.

## **2-La fragilité institutionnelle dans le cadre de l'insertion des réfugiés.**

La commune de Garoua-Boulaï dans le département du Lom et Djerem à l'Est du Cameroun concentre des personnes réfugiées énormes. Frontalière de la RCA et le Congo cette région présente 23,1% du territoire national avec 4,1% de la population totale. La commune de Garoua-Boulaï est une unité administrative à compétence réduite qui possède de nombreux atouts. En plus de sa position géographique favorable aux échanges, la zone se distingue aussi par ses diverses ressources, de même que son sol fertile, son milieu physique et son climat propices aux activités agricoles et pastorales. Seulement l'accès aux autres infrastructures de base reste largement limité.

### **a) Les failles institutionnelles**

Dans cette partie consacrée à l'analyse du cadre institutionnel de protection des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulaï, nous allons mettre en évidence, les imperfections des organes de gestion juridico-administrative, notamment le service des réfugiés au Cameroun et la commission d'éligibilité au statut des réfugiés adoptés dans le cadre de la loi n°2005/006 portant statut des réfugiés au Cameroun.

---

<sup>67</sup> Nous observons que les réfugiés écologiques ou environnementaux par exemple ne sont pas spécifiquement nommés dans le cadre de cette loi Camerounaise.



Les principales institutions émises par la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun sont de deux ordres: le service des affaires des réfugiés(SASR)<sup>68</sup>, plus connu comme le Service des Réfugiés et des Migrants ; la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugiés (CESR)<sup>69</sup> et celle de recours. Ces services ont été bien pensés pour aménager, innover la protection et l'assistance aux réfugiés. Mais au lieu d'être ce qu'on estimait, on se rend compte qu'ils servent plutôt à alimenter un conflit compétent à cause des imprécisions endémiques de leur champ d'action. En plus il faut noter le déficit d'engrenage vers le but qui fût déterminé<sup>70</sup>. Par ailleurs rappelons que les deux commissions chargées respectivement de l'éligibilité et des recours, créées, avec l'appui du HCR dans le cadre de l'institutionnalisation d'un secrétariat technique des organes de gestion du statut des réfugiés ne sont pas encore pleinement en opération, même si elles ont été mises en place. En effet, c'est le HCR qui continue à coordonner les procédures d'asile en contexte Camerounais.

Les traitements des dispositifs institutionnels consacrés dans la loi de 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun se sont montrés lacunaires. À la base, la problématique du financement de l'assistance humanitaire est au premier rang<sup>71</sup>. Selon le principe qui gouverne la solidarité internationale, la communauté internationale a le devoir d'agir pour venir en aide à un Etat d'accueil lorsque celui-ci ne peut plus faire face à un flux de personnes dont, l'intégrité physique serait menacée. L'assistance peut être en forme matérielle ou financière. Face à la vulnérabilité de son économie, l'Etat du Cameroun est confronté à des défis multiples et complexes posés par le flux de réfugiés dans son territoire. Parmi ces problèmes, les financements occupent une place prépondérante dans la mise en œuvre des projets qui consisteraient à assister et à protéger les réfugiés de tous les aléas qui peuvent être contraignant. En plus de l'insuffisance de financement se greffe la gouvernance douteuse. Ceci concerne principalement la gestion des fonds alloués pour l'assistance humanitaire. Au Cameroun, les fonds alloués étaient de 94,2 millions de Dollars en faveur des réfugiés, seuls 21% des financements requis ont pu être mobilisés<sup>72</sup>. Ce qui témoigne d'une grande timidité

---

<sup>68</sup> Le service des affaires spéciales et des réfugiés –SASR- fût consacré par le décret n°96/234 du 09 octobre 1996 portant organisation du Ministère des Relations Etrangères au Cameroun et devint dans la nouvelle loi de 2005, le service des réfugiés et des Migrants- SRM- son rôle se limitait aux questions administratives, notamment la détermination du statut des réfugiés, la délivrance du titre de voyage

<sup>69</sup> La Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugiés –CESR- est consacrée par l'article 16 de la loi n°2005/0006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun.

<sup>70</sup> Nsoga, "La protection des réfugiés en Afrique Centrale : Quelle gouvernance des migrations...", p. 280.

<sup>71</sup> Selon les données du HCR en 2017, le Cameroun a accueilli en moyenne de 400.000 réfugiés. Les deux instances de protection- l'Etat et le HCR- s'inquiètent des faibles financements pour les besoins des personnes relevant de leurs compétences.

<sup>72</sup> Nsoga, "La protection des réfugiés en Afrique Centrale : Quelle gouvernance des migrations...", p.284.

dans l'engagement de la communauté internationale à soutenir les efforts du HCR et ceux du gouvernement Camerounais dans l'encadrement des personnes en quête de protection. Le Cameroun est rangé 13<sup>e</sup> pays d'accueil des réfugiés dans le monde et 7<sup>e</sup> en Afrique centrale selon un classement présenté par le ministre des relations extérieures du Cameroun. Une façon de faire qui a créé une incidence dans la pratique de l'insertion.

#### **b) Une insertion ambiguë et discriminante des réfugié**

Le HCR répond de la responsabilité de gardien de l'application de la convention de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés en vue du mandat statutaire de protection internationale qui lui est dévolu. À côté de cette responsabilité centrale dont il est investi, il a le devoir d'aider les réfugiés à travers des solutions durables à leur problème. Parmi ces solutions, l'intégration sociale, encore désigné comme étant la "réinstallation sur place". Le HCR est tenu de faciliter l'accès à une auto-suffisance et à une autonomisation des réfugiés dans les pays hôtes à travers des mesures comme l'octroi des subventions, la formation professionnelle, la mobilisation des activités génératrices des revenus, l'aide et l'accès à un emploi rémunéré... Ce déploiement est rendu possible et efficace grâce à l'action conjuguée des partenaires opérationnels du domaine de la santé, de l'alimentation, de l'éducation, de logement, de l'eau et de l'assainissement de l'Etat hôte.

Si dans la théorie, ces mesures d'assistance aux personnes réfugiées peuvent être exemplaires, disposant des modalités d'une meilleure intégration, des sérieuses réserves sont à observer au niveau de la pratique du déplacement des moyens d'insertion socio-professionnelle de cette catégorie des personnes dans la zone. Déjà il est évident que l'arrivée soudaine et massive des réfugiés dans un contexte territorial donné entraîne des conséquences sur les ressources de la région concernée ainsi que des impacts sur les plans social, politique, humanitaire, démographique, environnemental... qui laisse à déduire que la présence de ces derniers constitue un lourd fardeau pour la structure et le développement économique du pays d'asile. En dehors des conflits qui peuvent naître dans le partage des ressources dans un contexte socio-économique parfois difficile, il est utile de rappeler qu'un afflux massif des réfugiés dans une zone géographique donnée peut entraîner des vagues d'insécurité.

Entre les exactions tels que les agressions, le banditisme, les viols, la dégradation de l'environnement qui sont observés et qui causent des torts à la vie harmonieuses dans un milieu survient le comportement discriminatoire qui affiche la stigmatisation et véhiculent les humiliations qui conduisent à nier le besoin de protection sachant que le suivi de l'insertion des réfugiés dans un pays hôte dépend du bon vouloir des instances étatiques, du HCR, des

organisations humanitaires et la participation des populations locales qui sont pour la plupart hostiles et répulsives à cause des conflits générés par les questions d'insécurité et d'accès limité aux ressources en raison de leur présence massive. Cette situation apporte des polémiques entre les communautés, génère l'injustice sociale et brise l'équité dont la résultante est l'observation des ambiguïtés qui codifient une insertion discriminante quant à la désignation des personnes à insérer<sup>73</sup>.

Ce chapitre qui traite de l'effectivité de l'insertion socio-professionnelle de la population réfugiée se trouvant dans la zone de Garoua-Boulai depuis quelques années englobe le déferlement massif des réfugiés en provenance de la RCA, de la Guinée Equatoriale, du Tchad, du Congo... Depuis la décennie de l'indépendance jusqu'à présent, cette zone croupie sous le poids des migrants. Ce mouvement a généré sur le territoire la question de protection de ces personnes sur le plan politico-administratif, économique, social culturel et professionnel. Il se pose en retour d'énormes problèmes liés à la stigmatisation, à la discrimination, aux failles institutionnelles, au déficit juridique de la garantie des droits socio-professionnels et l'absence véritable de la planification et de la coordination de l'insertion de ceux-ci dans la zone de Garoua-Boulai. Ces lacunes latentes et régulières invitent à se prononcer sur les mesures qui peuvent être prises en compte, servant à implémenter pour l'épanouissement des réfugiés dans la région de l'Est Cameroun en générale et ceux se trouvant dans la zone de Garoua-Boulai en particulier, par l'Etat hôte, les organisations humanitaires en charge des questions d'insertion et les communautés d'accueil dans lesquelles sont logées ces nouveaux venus. Le dernier chapitre se donne pour mobile les voies à emprunter conduisant vers une amélioration de l'insertion socio-professionnelle durable et efficiente des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Boulai.

---

<sup>73</sup> Nsoga, "La protection des réfugiés en Afrique Centrale : Quelle gouvernance des migrations...", p.313.

**CHAPITRE IV : UNE INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE  
ADÉQUATE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ.**

Le Cameroun est un Etat partie aux traités et conventions qui traitent des questions des réfugiés. Sur son sol, l'on remarque le débarquement des réfugiés de différentes destinations. Les plus fulgurants furent les Nigériens, les Tchadiens, les Centrafricains, les Congolais, les Equato-guinéens, pour ne citer que ceux-ci. Reparti principalement dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-nord..., l'arrivée et l'installation de ces derniers sur le territoire national s'est toujours accompagné d'une crise d'insertion dont les conséquences multiples sur l'équilibre sociale sont importantes. Bien que les structures et les organismes en charge des personnes réfugiées multiplient les actions d'assistance à ces nouveaux venus ; mais ces différents déploiement d'actions n'accordent pas toujours une grande place au suivi social et professionnel des réfugiés en se contentant de leur sécurité alimentaire et physique. Ce déséquilibre produit de nombreux heurts parfois très profonds entre ceux-ci et les populations qui les accueillent. Les relations de solidarité et de proximité entre réfugiés et autochtones sont frustrées et restent un défi courant à relever par les acteurs concernés sur la question des réfugiés. Il est donc urgent de repenser l'insertion socio-professionnelle des réfugiés au Cameroun et dans la zone de Garoua-Boulai en particulier.

## **I- L'AMÉNAGEMENT DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES REFUGIÉS AU CAMEROUN**

Parlant de l'aménagement<sup>1</sup> du cadre juridique dans ce contexte revient simplement à revoir les différents textes réglementaires qui soutiennent le droit de refuge ou d'asile. Il est donc question à ce niveau d'encourager les acteurs du domaine à revoir la réglementation qui traite du domaine, d'exhorter le gouvernement et ses partenaires à mieux renforcer le canevas de processus et bien aménager les normes juridiques de protection des réfugiés en songeant à replanifier les stratégies relatives aux projets d'auto-suffisance.

### **1) Une protection juridique spécifiée des réfugiés se trouvant dans la zone d'accueil.**

Le renforcement de la protection juridique des réfugiés a trait au raffermissement des normes protégeant les réfugiés, ainsi qu'à la consolidation des institutions de garantie des droits

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de ce travail, nous faisons allusion uniquement aux textes et lois Camerounais qui encadrent les réfugiés sur son territoire. L'aménager, revient à prendre des dispositions particulières visant à une meilleure adéquation qui peut faciliter l'insertion socio-professionnelle ou l'auto-suffisance, puis que nous sommes dans la dynamique de l'insertion.

économiques, sociaux et culturels de ces derniers qui cadre avec le champ de l'insertion socio-professionnelle.

**a) Le raffermissement des normes qui garantissent l'insertion effective des réfugiés en zone d'accueil**

Le Cameroun a tour à tour adhéré à la convention de Genève de 1951, a ratifié celle de l'OUA de 1969 et a structuré sa législation en matière de protection des réfugiés. Ces différents textes conventionnels découlent de la protection internationale incluant les normes, les règles, les principes et processus décisionnels qui régulent les actions de l'Etat dans le Camp de l'asile<sup>2</sup> avec pour gardien le HCR.

D'un point de vue juridique, il faut dire que la question ou le souci de la prise en charge des réfugiés au Cameroun peut connaître une lueur dans le cadre des réformes à la réflexion sur l'opportunité de l'élaboration d'instruments de protection accordés, pour reprendre les termes de Nsoga Ebernez sur les spécificités. Qu'il soit au niveau de l'adoption des normes ou au niveau de la clarification des politiques et stratégies de gestion des migrations, l'on doit prendre en compte des facteurs socio-culturels spécifiques au contexte géographique. Le cas de la RCA peut nous servir de base, vu leur situation qui s'avère toujours rhétorique. Ainsi, les objectifs d'une protection efficace et pertinente des réfugiés dans un espace politico-géographique visé vont être réalisés.

La décision d'élaboration des normes pouvant faciliter l'insertion des réfugiés et surtout l'adoption et l'harmonisation des instruments législatifs semble inéluctable. Elle va servir pour la modernisation de l'architecture normative de protection et le soumettre au contact socio-culturel. La promotion de cette législation va engendrer une solidarité de proximité tant au niveau des instances supra qu'au niveau des échelles locales. En même temps l'adoption de ces législations internes plus protectrice des droits de l'homme va largement participer avec preuve concrète à la vision globale qui est celle de la protection de la dignité humaine<sup>3</sup>. Mais ce déploiement juridique ne trouve sa consistance et sa concrétisation effective que dans la consolidation des institutions de garantie des droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés.

---

<sup>2</sup> M. Agier, *Gerer les indésirables : des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion, 2008 ; Cité Marion Fresia, "La fabrique des normes internationales sur la protection des réfugiés au sein du comité exécutif du HCR", *Critique internationale* 2012/1(n°54).

<sup>3</sup> H. J. Tagum Fombermo, "Réflexion sur la question des réfugiés en Afrique", in *Pierre Lambert, revue trimestrielle des droits de l'homme*, 15<sup>e</sup> année, n° 57-1<sup>er</sup> janvier 2004, Bruylant, Bruxelles, p. 249.

## **b) L'alimentation des institutions de garantie des droits des réfugiés**

Faire bon usage des institutions de garantie des droits revient à consolider les structures en charge de la garantie des droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés. C'est d'ailleurs le parchemin qu'a opté le pacte international<sup>4</sup> des droits économique sociaux et culturel, stipulant "Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant dans le paragraphe 2 de l'article 2 de ce pacte. Une fois ratifiée, le Cameroun est tenu à respecter les closes énoncés dans ce pacte. À savoir garanti les droits, sans discriminations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, de nationalité, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Mais, il est déplorable de remarquer qu'avec l'existence de toutes ces normes, les réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï ont toujours été traité comme des citoyens de seconde zone. Ils ne bénéficient pas de façons égale et équitable des services sociaux avec les nationaux.

Même avec la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'on note toujours les manquements des institutions judiciaires et parajudiciaires en ce qui concerne la garantie des droits des réfugiés au Cameroun. Tout d'abord par l'indissociabilité des droits civils et politiques. Or, les études sur les institutions des sociétés anciennes en Afrique, précisément avant l'arrivée du colon blanc, les droits sociaux occupaient une place de choix dans la gestion ou l'administration des sociétés. Autrement dit, les droits sociaux étaient déjà une réalité applicable et consistente dans la société traditionnelle africaine<sup>5</sup> d'avant la colonisation.

Le gouvernement, qui est la caractéristique de l'Etat moderne se doit de renforcer ses institutions pour l'épanouissement des personnes réfugiées. Il peut le faire sur cette observation, en faisant recours à la commission qui répond aux exigences du droit international tout en renforçant la capacité des autorités locales et celle des réfugiés relativement aux droits économique, sociaux et culturels. Classées en deux sous catégories, les droits individuels identifiés par la commission africaine sont les droits civilo-politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit des droits prévus dans l'articles 14 à 18 de la charte africaine de droits de l'homme et des peuples ; dont le contenu est le droit de propriété, droit d'exercer un metier, droit à la bonne santé, droit à l'éducation ainsi que le droit culturel, droit de fonder une

---

<sup>4</sup> Le pacte international, tout comme la convention est un accord selon lequel les Etats participant s'engagent formellement en droit international à mettre en vigueur les dispositions de la convention dans leur territoire. Le pacte présente une procédure d'examen des communications, qui permet aux groupes des individus qui prétendent être victimes d'une violation de leur droit peuvent adresser une plainte à une commission ou un comité de l'ONU, une fois que tous les recours internes sont épuisés.

<sup>5</sup> F. Ouguerouz, "La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité", in *Etudes internationales*, PUF, volume 25, numéro2, Paris 1993, p. 381.

famille, jouir de la protection de l'Etat et le droit des personnes vulnérables<sup>6</sup>. D'ailleurs, le comité des droits économiques, sociaux et culturels a étudié et déterminé le principe de non-discrimination aux droits spécifiques prévus dans le pacte comme le droit au logement, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à l'eau, le droit au travail et le droit à la sécurité sociale. Ceci fût l'objet du travail du 2 juillet 2009 du comité observatoire général des droits économiques, sociaux et culturels à Genève. Ces détails spécifiques sur le traitement prévu envers des réfugiés invite à la restructuration stratégique des projets allant dans le sens de l'autonomisation de ceux qui se trouvent dans la zone.

## **2) La restructuration stratégique des projets d'autonomisation des réfugiés**

Cette partie centrée sur la restructuration stratégique des projets traite deux éléments : d'abord le réajustement des projets d'autonomisation orienté vers l'aménagement des AGR des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï et la promotion de l'approche inclusive et participative.

### **a) La réorganisation des AGR des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulaï**

Les AGR<sup>7</sup> sont l'ensemble des activités qui procurent des rendements. Au delà de ce qu'elles englobent l'agriculture, l'élevage et le petit commerce, ce sont les activités promues pour donner la possibilité aux réfugiés d'exercer leur droit au travail dans la zone de Garoua-Boulaï afin d'avoir des moyens de subsistance autre que l'aide. Ceci participe à l'atteinte de l'assistance humanitaire et à l'instabilité qui perdurent dans le pays d'origine. Bien qu'ils soient tous considérés comme des réfugiés, tous ne s'insèrent pas socio-professionnellement, pourtant les mêmes exigences vis à vis de l'éducation, des soins de santé des enfants sont applicables à eux tous sous l'impulsion du HCR. Des concertations ont été menées avec les autorités administratives et traditionnelles locales pour faciliter l'accès à la terre aux réfugiés. Il s'agissait essentiellement de l'espace pour y habiter et pour mener des activités agricoles. L'enquête de vérification auprès des ménages par rapport à l'évolution de la répartition des espaces pour garantir un minimum de sécurité de l'autosuffisance des réfugiés Centrafricains dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est du Cameroun de novembre 2009 clarifie que des parcelles de terre

---

<sup>6</sup> Comité des droits économiques, sociaux, et culturels : observation générale n°20, la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art.2, par. 2 du PIDESC), E/C 12/GC/20, Genève, 2 juillet 2009, p.3.

<sup>7</sup> Y. Bamazi Bakinam dans son rapport de stage qui portait sur la réalisation des AGR a présenté ce qu'est une EGR. D'abord, c'est une activité destinée à des personnes dans le besoin. Elle permet aux bénéficiaires de se réinsérer économiquement et socialement dans la société. Ensuite, c'est une activité viable qui génère des revenus et qui a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des personnes bénéficiaires. Enfin, une activité qui permet l'autonomisation des bénéficiaires.



ont été octroyé à tous les réfugiés qui désirent pratiquer l'agriculture ; mais seules les conditions d'accès à la propriété foncière restent à clarifier dans ce domaine.

**Tableau 4:** Tableau des différents métiers dans chaque milieu de la zone de Garoua- Boulai.

Les espaces d'exercice des activités	Villages	Centre Ville de Garoua-Boulai
Les activités menées.	-l'agriculture -l'élevage -lacueillette -les fouilles -La chasse -les ventes -Sciage	-petit commerce -la conduite -la maintenance -dépannage -le pousse-pousse -la coiffure -la couture -le cafétariat -l'abatage -Le jardinage

**Source :** réalisé par I. Mbouen Gbakouop, à partir des données recueillies sur le terrain.

En dehors des activités agricoles qu'exercent les réfugiés après l'octroi des terres cultivables, il faut aussi dire que les acteurs humanitaires encouragent et financent certains types de projets à travers les micro-credits cofinancés par le HCR. Seulement, dans la zone de Garoua-Boulai la nature du groupe fût privilégiée, pourtant on devrait encourager l'idée d'association du groupe, ainsi que l'effort individuel pour promouvoir le dynamisme. Le fait de privilèger le groupe pour consolider ou consentir l'effort de la masse ne serait pas toujours idéal, en ce sens que, certains membres du groupe vont se sentir limité et peu inventif. En cela, le processus d'autosuffisance des réfugiés va être lent et non innovant<sup>8</sup>. L'approche communautaire ne doit pas empêcher celle des projets individuels ou des initiatives personnelles allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des personnes réfugiées dans la zone de Garoua-Boulai. Ces projets doivent être variés, touchant tous les secteurs et domaines de la vie qui nécessitent un ajustement quelconque. De la même manière qu'on multiplie les actions sociales envers des personnes plus vulnérables affectées par l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, le même déploiement doit se faire avec la même hargne et les mêmes ressources lorsqu'il s'agit de la formation ou de renforcement des capacités pour une insertion socio-professionnelle dans

<sup>8</sup> Minfegue, "S'engager quand on est réfugié centrafricain à Garoua-Boulai...", pp.4-5.

l'orientation et la conduite de l'établissement de personnes réfugiées de la zone de Garoua-Boulai.

En adoptant le model d'insertion fondée sur le groupe et sur la personne individuelle l'Etat du Cameroun et l'organisme en charge des réfugiés et ses auxiliaires gagneraient en réussite rapide et en grand nombre des réfugiés. Le développement durable ou consistant aujourd'hui passerait par la combinaison du groupe et des efforts individuels. L'approche communautaire favorise une plus grande transparence dans la répartition des ressources, mais aussi dans la prise en compte de tous les membres du groupe. La valorisation des efforts individuels engendre la créativité, des innovations et l'exercice du savoir-faire qui initie, stipulent l'audace, le courage d'oser pour se libérer des conditionnalités pour une vie moins de stresse et de dépendance. Les individus peuvent monter les structures et employer les personnes d'une même communauté et autres. L'implication en groupe et l'intervention à titre personnel des réfugiés dans les projets à impact rapide permettrait d'accélérer l'insertion ou l'intégration sociale et professionnelle<sup>9</sup>. Les AGR consisteraient à organiser les réfugiés en association et encourager les initiatives personnelles ou individuelles pour intervenir dans l'élevage l'agriculture, le commerce, l'artisanat, la construction, de fabrication...pour équilibrer les tendances.

---

<sup>9</sup> Œuvre des missions catholiques françaises d'Asie et d'Afrique, fondé par la compagnie de Jésus en 1980, qui depuis 2015 a décidé d'ouvrir ses axes d'intervention en terme de formation professionnelle et accompagnement psychosocial pour les jeunes réfugiés. Cette œuvre a permis aux réfugiés de développer les compétences en communication, des formations à l'entreprenariat, des conseils relatifs au projet commercial, un soutien économique. Chimène Steva est un produit de cette œuvre qui travail pour son propre compte comme coiffeuse

**Tableau 5:** Tableau des activités menées par groupes dans la zone de Gaoua-Boulai.

Groupes cibles	Les adultes	Jeunes gens
Domaines d'activités	-l'agriculture -l'élevage -l'abattage -les ventes -la cueillette -la chasse -le transport	-moto-taxi -maintenance -dépannage -pousse-pousse -couture -coiffure -cafetariat -petit commerce -fouille

**Source** : réalisé par I. Mbouen Gbakouop, à partir des données recueillies sur le terrain.

### **b) La promotion de l'approche inclusive et participative.**

En 2009, Jérôme Valluy faisait remarquer dans son ouvrage intitulé *rejet des exilés*, le grand retournement du droit de l'asile que : "Naguère les réfugiés étaient perçus comme des victimes objets de compassion, aujourd'hui ils sont traités comme des coupables et enfermés dans des camps"<sup>10</sup>. Peut-être cette réalité est vraie ailleurs, mais en ce qui concerne la zone de Garoua-Boulai, il y a des réfugiés qui se trouvent dans les villages très éloignés du camp. Et pour eux, cette réalité est plus ou moins bénéfique au regard de la cohabitation que cette situation d'épavillage engendre. Les réfugiés ne se trouvant pas dans les camps humanitaires de la zone de Garoua-Boulai a fait naître d'une manière ou d'une autre une proximité avec la communauté hôte. Vrai que cette situation n'est pas toujours docile, car il faut le relever, que c'est cette fusion qui constitue le goulot d'étranglement ou sources de conflit entre ces nouveaux venus et les villages d'accueils. À cause de la rareté ou le manque des moyens de suivi qu'expérimente la population hôte, le nouveau venu subit à son niveau l'insécurité alimentaire et l'effet de l'insuffisance des infrastructures sociales qui englobent ici les écoles, les hôpitaux, les logements...

<sup>10</sup> J. Valluy, *Rejet des exilés, le grand retournement du droit de l'asile*, Croquant, Paris, 2009, p.1.

L'approximité entre communauté et la cohabitation pacifique entre les populations vivant dans un même espace est un principe voulu par le HCR et endossé par l'Etat pour une société harmonieuse et sans clivage aucune. Il faut que le réfugié s'intègre de façon équilibrée dans la communauté hôte tant du point de vue social, qu'économique et culturel dans les mesures définies à cet égard. Cette logique nous amène à se souvenir des propos de Khellil Mohand sur la socialisation lorsqu'il précise que : "C'est un processus d'interaction sociale qui implique que la culture n'est pas figée dans une sorte d'unicité, mais suppose la coexistence des cultures différentes, voire des subcultures dans une même société. La culture va ainsi évoluer au gré des relations entre les individus vivant dans une même entité sociale"<sup>11</sup>. L'idée principale dont l'auteur met en exergue est celle de la coexistence des cultures différentes dans un même espace. Cela peut s'implanter dans un espace ordinaire quelconque par le biais des relations qu'entretiennent les individus à un moment donné de leur existence. Une pratique qui peut servir à réguler ou à participer considérablement à réduire de façon pointue et profonde les spécificités ainsi que les généralités de vulnérabilités qui s'y trouvent en communauté. Cette approche qui intègre l'angle humanitaire et stimule le développement répond clairement aux besoins vitaux et remédie aux défis profonds et persistants qui entravent et brisent l'harmonie sociale dans la communauté. Conformément aux engagements pris lors du sommet mondial sur l'action humanitaire<sup>12</sup>, cette approche conjointe va contribuer à trois niveaux en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'existence des réfugiés nouvellement installés : d'abord, réduire la vulnérabilité, ensuite, renforcer les capacités pour faire face aux défis de l'avenir, enfin, mettre un terme aux besoins sur le long terme. Cet engagement vis-à-vis des questions humanitaires a été bien pensé pour éliminer les frustrations et encourager l'épanouissement des personnes mobiles dûes aux circonstances émanant de leur volonté. L'approche inclusive consiste à financer à la fois l'assistance humanitaire et le développement local. Au cas contraire, les réfugiés de la zone de Garoua-Boulai vont être utilisés pour justifier la misère dans laquelle nargent les autochtones. Pour donc éviter ce phénomène, il nous semble judicieux de faire participer les humanitaires et la population hôte autant que possible dans le processus d'accueil et d'accompagnement des réfugiés, en les incluant dans tous les projets visant l'insertion de ceux-ci. Mais, la remarque fatale dans la zone de Garoua-Boulai est celle des financements très

---

<sup>11</sup> M. Khellil, *Sociologie de l'intégration*, PUF, Paris, 1997, p.25.

<sup>12</sup> Le sommet mondial sur l'action humanitaire s'est tenu à Istanbul les 23 et 24 mai 2016. Ce rapprochement a donné aux dirigeants mondiaux de passer de la vision à l'action pour une seule humanité qui a des responsabilités partagées.

limités des projets qui limite la communauté hôte qui se retrouve biéser ; pourtant celle-ci partage ses ressources avec les réfugiés.

L'approche programme d'aide pour le développement vise à améliorer le partage du fardeau avec les pays concernés, les acteurs humanitaires en charge des questions d'asile et les communautés accueillant un nombre important des réfugiés dans leur enceinte pour la promotion d'une meilleure qualité de vie des réfugiés ainsi que celle des populations des communautés accueillantes afin de faciliter leur autosuffisance et à les préparer vers l'acquisition des solutions adéquates contribuant à éradiquer la pauvreté dans les zones abritant les réfugiés<sup>13</sup>. Le développement à grande vitesse doit atteindre la population hôte, car, de toute évidence, le gouvernement et les organisations humanitaires encore appelés équipe pays doivent toucher du doigt les vulnérabilités de chaque localité du territoire d'accueil. C'est dans ce sens que le HCR à travers les fonds PIR participe à la réalisation des projets dont les populations hôte peuvent également bénéficier afin de consolider une cohabitation harmonieuse entre les deux communautés<sup>14</sup>.

## **II-LA REORGANISATION DES POLITIQUES LIÉES À L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS**

Pour une intégration efficiente des réfugiés en zone d'installation comme celle de Garoua-Boulaï, il est urgent aujourd'hui d'intégrer dans les politiques d'assistance à ces derniers une place importante pour la médiation qui touche à la fois le pan social, celui, économique et même culturel<sup>15</sup>. L'arrivée et l'installation des réfugiés dans une zone comme celle de Garoua-Boulaï s'est toujours accompagnées d'une crise d'insertion de tout ordre dont les effets sur l'équilibre sociale sont considérables et alarmants au regard de certains paramètres qui n'ont pas été réunis. Aménager d'avantage les conditions pour une cohabitation mise sur les relations de solidarité et de proximité entre réfugiés et population hôte reste le défi à relever par les partisans des questions des réfugiés. Il faut penser aux moyens de proximité qui peuvent apporter un coup de plus à l'amélioration du niveau de l'insertion dans toute sa composante.

---

<sup>13</sup> HCR, manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des activités programmes d'aide au développement pour les réfugiés (DAB), Genève, 2006, p. IV.

<sup>14</sup> PIR : Projets à Impact Rapide du HCR en faveur des réfugiés et des populations Camerounaises.

<sup>15</sup> B. Habmo, "Les réfugiés au Cameroun. Regard sociologique sur une crise d'intégration sociale", *Asylon (s)-Terra, col. b.*, mars 2011, p.7.

### **1) La politique d'insertion socio-professionnelle de proximité**

Intégrer les politiques d'insertion socio-professionnelle de proximité dans la zone abritant les réfugiés se fait selon certaines modalités requises qui tiennent compte des droits de chaque peuple et de chaque communauté. Le droit des peuples autochtones et ceux des réfugiés émanent de l'homogénéité socio-culturelle<sup>16</sup> qui se doit être encouragé. Les fissures, les clivages et les partitions d'entités doivent être éliminés. Ce recadrement va apaiser les tensions et faucher les stigmates qui sont chainés par les attitudes et les caractères hostiles au communautarisme. Sachant que la communauté est faite des valeurs et des croyances, pour une vraie mutation et un dialogue culturel franc, détachés de toute hypocrisie et de tout scepticisme. Les politiques d'intégration socio-professionnelle doivent incorporer dans leur corpus de gestion la coutume, la religion, la tradition et d'autres valeurs sociales propres aux peuples pouvant servir de moyen de concorde pour ces peuples appelés à vivre ensemble et s'accepter mutuellement. Les questions de foi ainsi que les valeurs culturelles de chaque communauté doivent être traités avec les mêmes rigueurs et estimations. L'on doit éviter de considérer une idéologie ou une croyance plus meilleure ou plus médiocre que l'autre. Les religions doivent être considérés et laissés le libre arbitre à chacun d'exercer sa conviction, dans le strict respect de la dignité de l'autre. Cette culture de tolérance est aussi capitale pour les tenants de la tradition ancestrale qui ont l'obligation d'exercer leur pouvoir en prenant en compte la présence de l'autre. Il faut rapprocher à ceci d'autres lieux d'attraction qui, parfois n'attirent une attention d'observation critique ; mais jouent un rôle non négligeable sur la question de l'intégration (cas des écoles, marchés, points de services...) dans la même communauté. Une forme de réalité de brassage social qui initie et installe la notion du communautarisme au vécu quotidien du peuple. Les marchés, les moulins et forages à usage commun sont des cadres servant à mieux implanter dans les pensées et les cœurs des populations une vie interethnique, principalement en milieu rural comme celui de la localité de Garoua-Boulaï, car ils jouent un rôle essentiel dans le rapprochement des communautés<sup>17</sup>.

Les espaces comme les points d'eau, les marchés et tout autre lieu qui attire la mobilité des individus pour certains besoins spécifiques dans le même espace commun n'est pas seulement pour combler les besoins et se ravitailler; mais, un cadre de rapprochement, de proximité, d'inclusion et de brassage qui permet de nouer des relations interpersonnelles et

---

<sup>16</sup> L'homogénéité socioculturelle, d'après J. Bémond, A. Gélédan dans dictionnaire des sciences économiques et sociales désigne l'existence entre les membres d'un groupe de caractéristiques économiques et culturelles proche des relations interpersonnelles nombreuses, la convergence des attitudes et des opinions, la conscience d'appartenir à une catégorie.

<sup>17</sup> Habmo, "Les réfugiés au Cameroun..." pp.8-9.

intercommunautaires<sup>18</sup> pour une bonne interaction et une bonne participation de chacun au milieu du grand groupe ou en communauté. Pour cela dont, ces espaces de rencontre qui servent de relai pour une culture de vie harmonieuse doivent attirer l'attention de nos institutions, qui ont la responsabilité de saisir les avantages qu'offrent ces points de rapprochement pour une intégration réussie des réfugiés et des populations hôtes. Car celle-ci va donner vie à la cohésion sociale solide et authentique sans stresser avec moins de peine. La solidarité va s'installer dans la communauté par ce que l'un devient un apport pour l'autre, un secours qui ne manque jamais en temps de besoins. Cette sympathie va impacter au niveau local des regroupements villageois de tout ordre social allant dans le sens d'une coexistence pacifique qui engendrerait une insertion sociale aisée, permanente et réussie dans la communauté<sup>19</sup>.

Aujourd'hui au Cameroun, il est impérieux de mettre en vue une pédagogie de la ressemblance<sup>20</sup>. Parce que la différence nationale et culturelle cause et multiplie des conflits dans nos espaces de vie. La vie harmonieuse au sens social et la vie sereine dans le grand groupe sont menacées au détriment des conflits et des duels qui ne favorisent pas le développement ni la construction d'un espace convivial pour l'épanouissement. La politique d'insertion doit façonner dans les localités d'accueils des réfugiés de formes de sociabilité perceptibles au niveau des échanges d'idées à travers des conversations, des aides, des cotisations, la valorisation des compétences et les incitations de développement personnel et d'action individuel de toute nature, qui sont autant de paramètres pouvant transcender les caractères déformés entre les différents peuples se trouvant dans un même milieu. Les réfugiés doivent être privilégiés avant tout départi en ce sens qu'ils doivent être insérés dans les tissus sociaux par le biais de la sensibilisation des populations autochtones sur les valeurs sociales qu'ils auraient apprises et intégrées<sup>21</sup>.

## 2) La promotion des valeurs sociales dans la communauté des peuples

L'insertion socio-professionnelle comme toute autre forme d'insertion de personnes réfugiées au sein d'une communauté quelconque passe nécessairement par la communication.

---

<sup>18</sup> F. Favugia, *La crise du lien social. Essai de sociologie critique*, Paris, l'Harmattan, 199, p.233.

<sup>19</sup> C. Guyénot, *L'insertion. Un problème social*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 253

<sup>20</sup> Parlant de la pédagogie de ressemblance, il faut considérer ici les pratiques éducatives dans le domaine de la cohésion sociale, pour uniformiser les caractères, les attitudes des individus appelés à vivre dans un même milieu ou espace.

<sup>21</sup> C. Grelet "Quelques réflexions sur les aspects démographiques et économiques des problèmes des réfugiés en Afrique", in *les réfugiés en Afrique, situation et problèmes actuels, les cahiers du droit public, n° 14, Bordeaux*, Institut français des droits de l'homme, 1986, pp.51-65.

On veut parler ici de la vulgarisation d'une réelle culture du vivre ensemble malgré nos origines, nos appartenances confessionnelle et d'un véritable esprit de convivialité<sup>22</sup>.

Dans des espaces accueillant les réfugiés comme celui de la zone de Garoua-Boulai et autres, il est préférable ou conseillé d'instaurer un style de vie ou un certain nombre de pratique qui communique des valeurs de la convivialité. Cette attitude va permettre de percevoir dans la communauté une réelle transformation qui va être identifiable à travers un esprit ou une logique d'altruisme, d'ouverture et d'amour pour les semblables dans un même espace de vie<sup>23</sup>. Cette orientation à trois temps va gouverner et coordonner les actions en faveur des personnes victimes en quête d'un milieu propice à la vie en communauté. Cet engouement prédisposé pour des valeurs de vie harmonieuses et pacifique en communauté fonde facilement les bases d'une communauté conviviale exempte de stress, épargné de frustration pour qui conque s'y trouve sans être marginalisé, ni écarté pour une raison quelconque, qui servirait à la construction d'une société plus envisageable pour une vie épanouie de façon consistante et logique dans une communauté. Bref, la cohésion sociale, la relance, l'altruisme, la tolérance, l'ouverture aux autres et surtout le respect de la différence sont des valeurs fondamentales, voir capitale qui doivent être enregistrées et statuées pour la gouvernance de nos différents groupes sociaux appelés à se cohabiter entre les réfugiés et les populations autochtones<sup>24</sup>.

Le vivre ensemble, malgré nos différences, nos appartenances, nos convictions et autres est conditionné par la sociabilité, la solidarité et la socialité. Ces trois choses à notre avis constituent le socle sur le quel doit reposer une communauté ou une société multi-culturelle, soucieuse d'offrir à ses membres une richesse humaine faisant obstacle à toute discrimination, toute exclusion et toute marginalisation qui figurent ici comme des éléments qui torturent, menacent, assassinent la socialité. Pour aspirer à une bonne société qui devant accueillir les réfugiés comme le cas de la zone de Garoua-Boulai, l'on doit tabler sur ces trois valeurs humaines qui stimulent la construction éclairée des stratégies sociales pouvant diluer les conséquences politiques et culturelles des mouvements des humains<sup>25</sup>. A partir de ce point, les rapports sociaux entre réfugiés et autochtones vont être évacué de tout rejet social ou culturel. L'on va assister au dépassement des différences érigées par la société, soit par la culture soit par des convictions prédisposées. Ce n'est que par ce stade que les populations autochtones peuvent se dépasser et aller vers le réfugiés qui est l'autre, en lui tendant la main d'association,

<sup>22</sup> Illich I, *La convivialité*, Paris, Seuil, 1973, p.158.

<sup>23</sup> Habmo, "les réfugiés au Cameroun ...", pp.8-9.

<sup>24</sup> A. Motaze, *Pluriculturalisme et coexistence en milieu de favorisé, Cameroun pluriculturalisme culturel et convivialité*, Paris, Ed. Nouvelles du Sud, 1996, pp.57-75.

<sup>25</sup> Habmo, "Les réfugiés au Cameroun...", p.9.



malgré ses différences religieuses ou culturelles. Se fondant sur ces valeurs, des individus peuvent bâtir une société multi-ethnique, une société conviviale où les contradictions et les antagonismes liés aux différences ne peuvent affecter en aucun cas la qualité des rapports sociaux<sup>26</sup>. Dans un souci d'équilibre, la population réfugiée tout comme celle hôte a droit à des conditions requises pour une vie adéquates qui englobe ici l'approvisionnement en denrées (la nourriture, l'eau, les vêtements...), le logement, les soins de santé et l'insertion socio-professionnelle dans la communauté<sup>27</sup>. Les structures en charge des questions d'insertion des réfugiés et les secteurs d'orientation des activités dans la zone de Garoua-Boulaï demande à être revues.

### **III-LA RÉFORMATION DES STRUCTURES ET DES SECTEURS TRAITANT DES SUJETS D'INSERTION DES REFUGIÉS**

Les structures d'implémentations répondant aux aspects propres de l'insertion et les secteurs prédisposés à orienter les axes pouvant servir à s'intégrer dans une communauté demande des réformes pour une harmonie adéquate, équilibrée et surtout flexible qui stimule l'envie d'y appartenir tant que personne ou tant que groupe restreint dans un ensemble plus large. À ce sujet dont, le renforcement des structures et adaptation des mesures sectorielles semblent idéales.

#### **1) Le renforcement des structures intervenant dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés**

Le renforcement des structures s'intéressant aux aspects précis de l'insertion pour le bien-être des personnes réfugiées dans la zone de Garoua-Boulaï demande l'encouragement allant dans le sens de bien recadrer les axes qui permettront la pérennisation dans la communauté ainsi que la motivation du professionnalisme dans la réalisation des AGR et l'augmentation de la capacité des structures d'accueil.

---

<sup>26</sup>N. Eloundou, "La vie des réfugiés au Cameroun", in *Respect press*, n°3, 2010.

<sup>27</sup> Le projet sphère, Edition 2011, p.24.

## 2) La réorganisation des activités en vue d'une insertion socio-professionnelle des réfugiés

Lors de l'assise de Genève, traitant des modalités d'accès au mouché du travail des réfugiés et autres personnes déplacées forcés<sup>28</sup>, le Bureau International du Travail statuait "un cadre stratégique favorable à l'emploi composé d'un large éventail de politiques à ceté gard. Il pourrait notamment composer des dispositifs pour stimuler l'investissement, améliorer l'environnement des entreprises, développer la compétence et la formation, renforcer la mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi par des services de l'emploi efficaces, et optimiser les systèmes d'information sur le marché du travail"<sup>29</sup>. Cette communication du BIT par rapport à la question de l'emploi nous permet de se rend compte que les politiques ou du moins les stratégies politiques de l'insertion des réfugiés et autres types de personnes concernées dans ce cadre sont élaborés avec beaucoup de considérations qui rassurent. Seulement, il y a encore à faire en ce qui concerne le domaine de l'investissement tel que mentionné dans la declation. Dans le contexte africain en général et celui du Cameroun en particulier, l'idée d'investissement dans le sens de stimuler les richesses n'a pas encore connu une implantation solide qui peut supporter la sollicitation de chaque demandeur d'emploi. C'est dans ce sens que nous rapprochons l'idée qui porte à revoir la manière dont les Activés Génératrices des Revenues sont menées dans la communauté par les differents partisans, qui à notre avis est un couloir qui peut bien servir et produire des resultats envieux<sup>30</sup>.

Pour recadrer ce secteur d'activité ou encourager du professionalism dans la réalisation des métiers qui interviennent dans ce secteur en vue de le donner un autre sens, les astuces telles que "améliorer l'environnement des entreprises", c'est-à-dire, encouragé les particuliers, les groupes cibles de prendre des initiatives qui peuvent à la longue créer des facilités à pouvoir s'exercer dans l'entreprenariat. Ensuite, il est dit de "développer la compétence et la formation", ceci va permettre d'équiper la population avec des connaissances qui vont être matérialisées et enclenchées l'insertion socio-professionnelle d'une autre manière. À coté de la compétence et la formation, le BIT va parler du "renforcement de la mise en adéquation de l'offre et de la demande de l'emploi pour des services de l'emploi efficace"<sup>31</sup>. Cette consigne statut sur une

<sup>28</sup> Document d'information et projet de principes directeurs de l'OIT en vue de la réunion technique tripartite sur l'accès au marché du travail des réfugiés et autre personnes déplacées de force, Genève, 5-7 juillet 2016, p.16.

<sup>29</sup> Bit, l'accès au marché du travail des réfugiés et autres personnes déplacés de forces, Genève, 2016, p.21.

<sup>30</sup> Les possibilités d'accès aux marchés de l'emploi sont essentielles pour les réfugiés, sans lesquelles, ils ne peuvent devenir autosuffisant, construire leur vie, assurer leur dignité et contribuer de manière positive à leur communauté d'accueil.

<sup>31</sup> Sur le marché de l'emploi, le BIT veut se rassurer qu'il y est une constante équilibre de l'offre et de la demande. La courbe de la demande et celle de l'offre des services doivent avoir un point d'intersection où les quantités

seule réalité celle de l'équilibre entre l'offre et la demande. Lors qu'on insiste sur le renforcement des opportunités et la mise en adéquation des offres, il faut relever qu'il s'agit de la rigueur à respecter pour une satisfaction plus large en termes de sollicitations. Enfin, le bureau chûte sur l'information, qui n'est pas un élément de moins ; mais un module de travail qui élimine l'ignorance, met à la disposition de tous ce qui est en cours et même ce qui est déjà dépassé. L'information va accorder les chances à tout le monde, en ce sens que tous vont être informés sur les mêmes choses, au même moment, sur les mêmes critères et soumis au même interval de temps.

Bien que le HCR s'est démarqué dans la zone de Garoua-Boulaï en organisant les populations en groupe de 25 personnes en fournissant des financements pour un certain type de projet dont la première exigence est de permettre au préalable des dispositions de services sociaux de base aux réfugiés. Le constat au niveau des camps des personnes déplacées est généralement alarmant au regard du surplus des populations qu s'y trouve. Les abris et services sont insuffisants et parfois ceux qui l'occupent n'ont accès à aucun des services sociaux. Les acteurs humanitaires et le gouvernement ont l'obligation de voler au secours en ce qui concerne la prise en charge minimum des réfugiés qui exercent les AGR parce que le fait que ces derniers ne soient pas bien assistés et encouragés voue leurs initiatives à l'échec tout simplement parce que tout ce dont ces derniers vont gagner serait aussi tôt dépensé afin d'assurer leur besoins sanitaires, éducatives et alimentaires<sup>32</sup>.

Le HCR et ses partenaires ont la responsabilité d'encourager les initiatives des personnes actives. Le génie des réfugiés demande à être financé. Cependant un appui technique doit être apporté, d'où l'importance du recrutement d'un personnel ayant des qualités avérées dans la pratique de gestion des AGR afin d'aider les réfugiés à faire l'étude technique du marché, apprendre les techniques de la concurrence, bref le busines plan avant la mise en œuvre des projets individuels et collectifs des réfugiés<sup>33</sup>.

---

demandés et offertes sont égales où, il faut constamment le renforcement des capacités et les formations pour un équilibre stable.

<sup>32</sup> Tandjim, *Insertion socio-économique des réfugiés...*, p.79.

<sup>33</sup> Y. Bamazi Bakinam, "Réalisation des activités Génératrices de revenus : cas de l'Association le JADE-pour la vie", Université de Lomé, 2006-2007, pp.12-13.

### 3) **Équipement des structures intervenant dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai**

Ceci peut facilement se faire dans la zone de Garoua-Boulai et autres zone d'accueil des réfugiés sur l'étendu du territoire national à travers des directions techniques qui sont logées dans les ministères en charge des questions sociales et des questions professionnelles.

Le ministère des affaires sociales, le ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de la fonction publique prédisposent des structures d'accompagnement d'insertion des populations. On a pour les cas d'espèces des agences, qui certains sont pour la promotion de l'emploi, les directions de formation, les formations professionnelles continue et de l'apprentissage, des associations, des mutations, de centres de promotions des petites et des moyennes d'entreprises qui ont besoin d'être renforcés pour enclencher une insertion socio-professionnel consistante<sup>34</sup>.

Dans la zone de Garoua-Boulai, on note plusieurs associations qui regroupent les réfugiés selon les secteurs d'activités, y compris les populations hôtes. Mais l'esprit reste embrillonnaire et moins signifiant, parce que leurs efforts ne reçoivent pas assez des pouces des organes institués en charge. D'où l'interpellation des agences et des directions techniques en charge des questions sociales et socio-professionnelles à prendre à bras le corps ces doléances qui relèvent de leur compétence. On doit avoir l'activisme de ces structures sur le terrain comme le fait le HCR et les autres organismes humanitaires en charge des questions socio-professionnelle auprès des communautés concernées. Tous les pôles d'installation des réfugiés dans une zone connue ainsi que d'autres personnes vulnérable rangées dans la catégorie idiquée doivent être des espaces d'intervention des structures pensées et mises en place pour la sorte. L'on fait allusions ici à la relocalisation de ceux-ci hors des ministères de tutelles pour apporter des solutions fiables sur le terrain.

Les quelques structures qui existaient déjà dans les localités à l'instar des écoles, centres santés, centre de formation... manquent de moyens nécessaires pour leur fonctionnement. Or, pour une bonne insertion, il faut des formations, il faut être dans un environnement securisé, sans lequel on ne peut parler de l'insertion, qu'elle soit locale ou professionnelle. Les structures vont permettre sur place à faire des formations en alternance selon la politique nationale en matière de formation. En même temps, pendant qu'on effectue toutes ces choses, on va noter les capacités des jeunes qu'il faut renforcer, les formations pratiques qui peuvent être l'idéale

---

<sup>34</sup> Tadjim, *Insertion socio-économique des réfugiés ...*, p.83.

allant dans le sens de créer les entreprises. Ceci va permettre d'initier l'esprit d'entrepreneuriat qui va promouvoir des initiatives, la croissance de l'économie et le développement du secteur micro-entreprise pour permettre à la population de s'insérer et améliorer les conditions de vie.

Il peut se faire avec l'implication des différentes autorités nationales sur tous les pans techniques qui concernent ou sont liés à l'insertion ou par le moyen du partenariat. Toutes les institutions techniques en charge de la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle, le BIT et ses partenaires sont des internautes pour ce forum. En même temps, il faut élargir le projet pilote, c'est-à-dire, misé sur les familles tout comme sur les groupes de population aussi bien valides que vulnérables afin de les préparer à développer leur potentiel selon leur capacité pour accéder à la plate forme d'insertion socio-professionnelle avec une plus grande efficacité par rapport à l'expérience acquise. Avec l'aval des services d'accueil, d'information, d'orientation, d'élaboration et de validation des projets professionnels en emploi salarié et créations d'AGR amène d'organiser une fonction intégrée pour l'insertion socio-professionnelle.

Tous les réfugiés ont besoin de la protection et de la sécurité sociale, économique et culturelle. Celle-ci se fait à toutes les catégories sociales qui sont présentes. On a généralement les femmes enceinte, les enfants, les adolescents, les personnes vivant avec un handicap et les vieillards qui ici sont des cas spécifiques et méritent de l'attention particulière. Etant donc considéré comme les plus vulnérables parmi les vulnérables qui ont reçu de s'échapper des zones risquées pour s'abreuver ou il y a plus de la sécurité et de stabilité, ces personnes doivent être la priorité durant la réalisation de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés<sup>35</sup>. Eux qui sont les plus vulnérables, en vue du principe de l'intérêt supérieur, à cause de leur état, qu'ils soient accompagnés ou pas, orienté ou non, doivent bénéficier d'un traitement de valeur. Pour le pérenniser et le rendre consistant et praticable, toutes les différentes institutions (publiques ou privées) de protection doivent s'investir pour garantir une sécurité sociale de valeur et de principe. On pense ici aux tribunaux, à l'administration, aux organismes en charge des questions humaines et sociales des réfugiés. Le HCR a l'obligation d'assurer selon l'état de chaque arrivant d'une meilleure condition de vie que celle du pays de départ. Dans cette cible, les enfants doivent être insérer dans les écoles pour assurer leur suivi éducatif. Les malades doivent jouir d'un meilleur traitement sanitaire et d'un accompagnement psycho-social. Ainsi faisant,

---

<sup>35</sup> La protection sociale doit s'étendre à toutes les catégories des personnes vivant dans la société. Une mesure des priorités, accompagnée des traitements de valeur dans toutes les décisions qui accompagnent les réfugiées en générale et les personnes à besoin spécifique en particulier doit être prise en compte par les acteurs des questions humanitaires.

l'on va assister à la réduction, voir même l'élimination totale de certains désagréments, tels les abus et le mauvais traitement qu'on observe ci et là.

La prise en charge des personnes à besoins spécifique est un défi énorme dans la zone. Les réfugiés Centrafricains ont dans leur cercle des personnes âgées, précisément celles de troisième âge. C'est une catégorie démographique dont le nombre témoigne depuis dans la zone de Garoua-Boulai avec l'avènement massif des déplacés fuyant l'insécurité en RCA. Leur prise en charge est une préoccupation urgente pour les communautés et la politique au regard de leur condition désespérante et plus vulnérable quand elle se retrouve en situation de déplacés<sup>36</sup>. Selon une étude conjointe menée par Lemougué J., Fofini Nzossie et Kahou Nzouyen J. en 2019, sur le "Cameroun : les zones d'accueil des personnes déplacées entre recomposition socio-démographique et gestion des personnes à besoin spécifique", les personnes du troisième âge représentait une proportion de 3% de la population total des réfugiés du site de Gado-Badzéré, dont deux tiers des femmes (2/3) et un tiers des hommes (1/3)<sup>37</sup>. Cette statistique n'est pas à négliger ou à minimiser, vue que, ces personnes à besoins spécifiques sont éminemment liées avec la dynamique migratoire en cas de crise. Face à une paraille situation Laurence de Bauche<sup>38</sup> a apporté des clarifications en précisant que sur le plan juridique, disant qu'il y a un lien établi entre les notions des personnes vulnérables et des personnes à besoins spécifiques particuliers<sup>39</sup>. Cette esposition du point de vue de ce chercheur vise à considerer certains parametres identiques et spécifiques lors des traitements des demandes d'asile tel que visé par ce concept qui stipule de manière générale toute personne ayant des besoins particuliers du fait d'un état de vulnérabilité. Les catégories sociales en vue et specifiquement regroupées dans ce cadre précis sont les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes victimes d'acte de torture, de viol ou d'autres formes gravent de violence psychologique, physique ou sexuelle. Elle represente et forme la série générale de ce qu'on entend par catégorie à besoins spécifiques et particuliers. En même temps, chaque milieu présente sa réalité selon sa situation de convenance. À Gado-

---

<sup>36</sup> I. Lemougué et al., "Cameroun : Les zones d'accueil des personnes déplacées entre composition socio-démographique", *Démographie des chiffres et des maux, focus*, n°12, 12 novembre 2019, alternatives-humanitaires.org (consulté le 1/02/2021)

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Laurence de Bauche, juriste, consultante et membre de l'équipe de coordination du Réseau académique odysseus est signataire de la première note d'analyse de l'observatoire de l'Asie et des réfugiés, portant la prise en compte de la vulnérabilité des personnes dans le cadre du régime d'asile commun.

<sup>39</sup> Sont considérées comme des personnes à besoins spécifique des individus éprouvant des incapacités, qui sont généralement liées à la vieillesse, à l'handicap, aux maladies etc... qui entravent la pleine émouvante et l'épanouissement des individus.

Badzéré, le nombre de personnes à besoins spécifiques est aussi lié la situation devenue invivable.

En dehors des besoins fondamentaux qui sont comme des défis capitaux ou principaux, les personnes à besoins spécifiques, dont celle de troisième âge dans leur série présentent aussi les fragilités physiologiques à différents degrés tout comme les petits enfants compris entre 0 à 5 ans. Ces devanciers sont rattrapés par les effets de l'âge qui touchent à la fois leur être physique et leur capacité psychologique à pouvoir résister et tenir le coup du choc à un certain degré. Les résultats des enquêtes menés sur le site de Gado-Badzéré ont permis d'identifier ces cas des personnes à besoins spécifiques, pour un enregistrement de 24 cas de fragilités physiologiques, faisant un total de 77% de morbidité mensuelle totale, suivi de 30 cas de petits enfants âgés de 0 à 5 ans qui totalisent 30 cas, dont 38% de la morbidité mensuelle<sup>40</sup>. De tout compte fait, les tout petits comme les vieillards nouvellement arrivés dans la zone de Garoua-Boulai vont faire apparaître les traits de fragilités qui semblent paraître inquiétants et causant des décès dans la communauté. Les pourcentages des cas identifiés et présentés ci-dessus décrivent à suffisance les réalités des cas de vulnérabilités caractérisés par certains détails spécifiques propre à chaque catégorie de personne.

Les pathologies dont les réfugiés de troisième âge présentent les symptômes d'après les constats faits sur le terrain et vue les rapports des études analytiques faites par d'autres chercheurs, ces derniers souffrent du diabète, du mal de dos, du Rhumatisme, de la tuberculose<sup>41</sup>... qui sont considérés par les spécialistes de la santé comme des maladies infectieuses et spécifiquement rangées dans la série des maladies chroniques qui fragilisent et déforment très facilement la morphologie et la vigueur de l'être humain. Cette observation a amené le HCR et le Ministère Camerounais de la santé (MINSANTE) à fusionner leurs efforts dans le souci de réduire ou de remédier considérablement à cette situation en signant en août 2016 une convention cadre<sup>42</sup> pour la prise en charge efficace des réfugiés Centrafricains installés dans les régions de l'Adamaoua, l'Est, l'Extrême-nord et le Nord souffrant des pathologies de

---

<sup>40</sup> La morbidité mensuelle dont les chiffres sont présentés est le taux ou le pourcentage des populations réfugiées du site de Gado-Badzéré dans la zone de Garoua-Boulai identifiées malades dans l'intervalle d'un mois avec des maladies particulières.

<sup>41</sup> Ce sont les différentes pathologies principales qui menacent et affectent les réfugiés identifiés du site de Gado-Badzéré.

<sup>42</sup> La signature de cette convention s'est faite précisément le 10 août 2016 entre le Ministère de la santé publique, ci-après désigné « l'administration », représenté par le ministre André Mama Fouda d'une part et l'UNHCR pour le Cameroun, ci-après signé « partenaire », représenté par M. Khassim Diagne, le représentant de l'UNHCR au Cameroun d'autre part : « pour la prise en charge sanitaire dans les formations sanitaires publiques, des réfugiés centrafricains et Nigériens installés dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-nord et du Nord

ce genre. Dans cette initiative, l'Etat Camerounais tout comme l'organisme international en charge des questions des réfugiés se sont partagés les responsabilités. Le HCR s'est engagé à payer ou assurer 70% des frais de prestations liées à la prise en charge sanitaire des réfugiés. L'Etat du Cameroun, par l'aval de son Ministère en charge de la Santé s'est donné le rôle de superviser la prise en charge régulière des réfugiés au sein des centres de santé compétants. En plus du rôle de superviseur, l'Etat du Cameroun a ensuite pris l'initiative de réduire les tarifs des prestations à 30% au profit des patients concernés. Seulement cette initiative va se buter.

L'application de la dite convention va se heurter avec ce que Lemougué appelle "L'irrégularité des médicaments dans les pharmacies des structures sanitaires des sites abritant ou logeant des personnes réfugiées"<sup>43</sup>. L'une des raisons qui poussent ces derniers à faire recourir à chaque instant aux officines non agrées pour la prise en charge des personnes à besoins spécifiques (PBS) ou à défaut, elles achètent leur médicament sans réductions des coûts malgré le délabrement de leur état.

Bref, l'état fragile de santé de certains réfugiés, les capacités réduites des personnes âgées se retrouvant dans le groupe des réfugiés logé à Gado-Badzéré, village abritant le camp humanitaire des réfugiés de la zone de notre étude affectent leur indépendance, réduisent l'affection et la générosité de certaines personnes au sein du même groupe qui se sont prises elles-mêmes pour assistantes envers ceux qui sont plus fragiles. Ce traitement est considéré par la majorité comme une sorte de dépendance qu'apportent les organisations non-gouvernementales qui s'intéressent aux questions humanitaires, les organismes en charge des réfugiés et les actions humanitaires qu'appliquent les Etats hôtes envers ces déplacés forcés demobilise parfois le moindre effort de la part de ces derniers. Pour le cas d'espèce du Cameroun, cette façon de procéder a généré une dépendance chronique<sup>44</sup> à cause du fait que l'idée d'une initiative personnelle n'était pas encouragée ni considérée au départ. Tout s'est centré sur la générosité, les actes de charité, les prise en charge gratuite vue leur état, qui aujourd'hui présentent des failles et des manquements. À cause de cette négligence, 66% de la population à besoins spécifiques ont été privé de la prise en charge sanitaire et même alimentaire, simplement du fait que le HCR qui est l'instance supra sur les questions de régulation des réfugiés avec ses partenaires humanitaires ont orienté leur assistance sur la base d'un ciblage des groupes plus nécessiteux qui ne sont plus forcément les personnes âgées en

---

<sup>43</sup> J. Lemougué et al., "Cameroun : les zones d'accueil des personnes déplacées...", *alternatives-humanitaires*.

<sup>44</sup> Dans ce cadre, on parle de dépendance chronique lorsque certaines personnes ou groupes d'individu, sans soutien de l'administration du pays d'accueil ou de leurs familles deviennent dépendant à long terme de certaines institutions.



situation risque. Cette réalité dans la zone de Garoua-Boulaï reste un défi majeur pour les acteurs humanitaires.

L'adaptation des mesures curatives et préventives va assainir les milieux d'accueils des réfugiés, qui sont généralement réputés de violence de l'exploitation inutile. Les jeunes filles sont presque toujours les victimes de cette situation avec des abus sexuels qui les exposent à d'autres risques sanitaires<sup>45</sup>. Les travaux d'assistantes dans les ménages, chantiers des travaux et autres sont devenus les moyens d'exploitation. Cette façon de pouvoir s'intéresser à l'égard de l'autre doit être revue et corrigée par l'Etat et les organismes en charge des affaires humanitaires pour permettre aux jeunes filles et femmes réfugiées de s'insérer à travers les AGR et d'autres activités qui procurent des rendements indépendants, au risque qu'elles soient exposées aux exploitations gratuites et abusives. La protection spécifique des personnes, qu'elles soient enfants ou adolescents, personnes âgées et des personnes vivant avec un handicap, l'administration publique, la justice et toute autre institution doit se disposer des outils tels que la carte d'indulgence, les cartes d'accueil... pour mieux les protéger.

Dans le guide pratique traitant de l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations de l'UNHCR, revu en septembre 2006 à Genève<sup>46</sup>, le HCR a désormais la responsabilité, non seulement d'appliquer les droits fondamentaux de l'homme aux réfugiés et aux personnes relevant de sa compétence, mais prendre aussi cette initiative comme une base pour la planification et la mise en œuvre des activités de protection et de programme qui serviraient à insérer les réfugiés avec aisance. La protection ici est globale, c'est-à-dire civique, juridique, économique, sociale et culturelle. Et toutes les programmations en faveur de ceux-ci doivent s'orienter sur tous ces axes qui équilibrent leur vie tant au niveau interne qu'au plan externe. Nous estimons, au vu de cette stratégie qui est bien conçue pour faciliter le bien-être et l'épanouissement équilibré du réfugié que lors de la mise en œuvre des plans d'actions dans la zone de Garoua-Boulaï en cas des éventuels débarquements, le HCR doit accorder une place prépondérante à la coordination<sup>47</sup>. C'est le seul moyen qui peut aider à évaluer le niveau de l'insertion proprement dite. L'Etat qui est le seul garant de la compétence territoriale en matière d'accueil et d'insertion de ces personnes sur son espace géographique va être soulagé et son exercice serait pratique et consistant avec des résultats conséquents. Malheureusement, il est

<sup>45</sup> Tadjim, *l'insertion socio-économique des réfugiés...* pp.81-82.

<sup>46</sup> UNHCR Genève, guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations du HCR, septembre 2006/2<sup>nd</sup> éd. Révisée, p.26.

<sup>47</sup> Cf. résolution A46/194 d'août 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies <http://www.un.org/fr/ga/62/plenary/reliefwanda/bkg.shtml> (consulté le 03/02/2021)

regrettable que l'administration nationale ne s'implique pas assez dans la mise en œuvre de certains programmes visant l'autonomisation des réfugiés. En effet, il est indispensable de renforcer les mécanismes de coordination des actions entreprises si tous les acteurs ne sont pas impliqués. Le fait que l'Etat a accordé l'installation du camp humanitaire de Gado-Badzéré dans la zone de Garoua-Boulai à participer à l'ouverture et la renaissance au sens du développement de cette zone, certe, mais la stratégie a échoué à cause de la non-coordination intégrée des multi-sectorielles à grande échelle, entre le travail de soutien et de renforcement de capacités de l'administration dans son rôle de leadership pour le développement, la promotion de droits de l'homme et son appui au renforcement de la résilience des populations<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> M. Mario, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre internationale*, Ed. Odile Jacob, 1996, p.112.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

Cette étude portée sur l'insertion socio-professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï a permis d'évaluer la pratique de l'insertion des réfugiés dans ce milieu accueillant ces personnes. Pour le faire nous avons subdivisé ce travail en quatre chapitres. Le premier chapitre intitulé l'état de lieu de la zone accueillant les réfugiés nous a permis d'analyser l'organisation structurelle de l'espace accueillant ces personnes, faire ressortir les activités à caractères économique qui sont exercés dans ce milieu ainsi que recenser la composition sociologique qui forme les unités de vies dans la zone. Ayant une idée d'ensemble de l'espace qui nous s'intéresse dans le cadre de ce travail, le chapitre suivant s'attaque directement aux normes qui encadrent l'asile au Cameroun et qui garantissent l'insertion sociale et professionnelle des personnes nouvellement arrivées. Les garanties que donnent les textes de lois et les institutions nous ont conduits à faire une évaluation de l'insertion des personnes réfugiées dans la zone de Garoua-Boulaï, d'où le troisième chapitre. Il se focalise essentiellement sur l'effectivité de l'insertion sociale et professionnelle selon les standards requis par la réglementation en vigueur. Après observation de la pratique de l'insertion sur l'espace abritant les réfugiés, le quatrième et le dernier chapitre est consacré à l'élaboration des solutions tendant vers une insertion socio-professionnelle véritable, consistante et juste des personnes réfugiées qui écartent des effets négatifs en territoire hôte.

Cette répartition en quatre chapitres sur cette thématique nous a imposé de faire une escale historique sur la question des réfugiés au Cameroun. Les détails sur cette question nous fait savoir que la sollicitation du Cameroun comme pays d'asile ou de refuge remonte depuis les premières heures de l'indépendance<sup>1</sup>. Très tôt, ce pays a accueilli les réfugiés nigériens issus de la guerre de Biafra. Bref, entre 1967 et 2013, on compte pour le cas des pays africains se refugeant au Cameroun, les réfugiés nigériens, Equato-Guinéens, congolais, tchadien, burundais, rwandais et les réfugiés centrafricains. Les raisons de fuite hors de leurs frontières sont semblables. On a d'un côté les tensions frontales entre les groupes, les affres des leaders, les guerres de leadership et de l'autre, l'autoritarisme des dirigeants et les mouvements d'agitations rebelles, ainsi que les attaques perpétrées par les milices.

Cette réalité récurrente ne va pas laisser le Cameroun indifférent. Il va à son tour se rapprocher pour s'intégrer au canevas adopté pour la sécurité de cette catégorie de personne vue leur sollicitation du pays comme lieu de refuge. Attaché aux idéaux de paix, de liberté et de droit de l'homme en particulier, l'Etat du Cameroun va adhérer aux différentes conventions

---

<sup>1</sup> Eyila, "Refugiés, Déplacés interne... ", p.158.

relatives aux normes minimales de traitement, de prise en charge et d'assistance aux personnes réfugiées. Il va même aller plus loin en incorporant au sein de sa législation nationale, les principes fondamentaux contenus dans les textes de lois internationaux pour un traitement digne des réfugiés.

Ce format légal va servir d'orientation pour plusieurs personnes en situation de choc à choisir la direction qui mène au Cameroun. L'approche sociolinguistique et le rapport géo-historique l'ont été aussi d'un cas. C'est la remarque faite dans la zone de Garoua -Boulai pour certains cas comme pour d'autre. Composés essentiellement des hommes, femmes, enfants, jeunes gens et des vieillards qui s'y trouvent selon leur témoignage à cause des moeuvres, des massacres réguliers et des inégalités rampantes dans la société. Pouvant pas résister et supporter ce stress, ils ont dû abandonner leurs pays, villes, villages et campement pour se préserver la vie. Ces incidences non planifiées par ces derniers ont conduit dans la zone de Garoua-Boulai un nombre considérable des personnes, dont la prise en charge s'impose. Leurs droits économiques, sociaux, culturels doivent être assurés.

Pour ce qui est du droit de protection du réfugié, le XXe siècle est considéré comme le siècle des avancées considérables dans la protection des réfugiés. Notamment le droit public en général et le droit international des réfugiés en particulier. On a vu l'action humanitaire être planifiée. L'organe en charge mandaté par les Nations Unies pour apporter secours tant au niveau de la protection qu'au niveau de l'assistance aux réfugiés mène des actions. Sur le terrain d'intervention, il collabore avec plusieurs autres acteurs dans la localité face pour garantir les droits civils, économiques et sociaux, accompagné par l'Etat et les autres agents techniques d'opérations pour mener à bien ses actions dans cette localité abritant les réfugiés. C'est dans cette logique que l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés se trouvant dans la zone de Garoua-Bouali fût opérationnelle par l'entremise d'une assise juridique internationale et nationale et par le rapprochement des acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans la même lancée. Entant que pays membre de l'ONU, et de l'OUA, le Cameroun a considéré les textes internationaux dans sa pratique de gouvernance. En 2005, il va adopter une loi portant statut des réfugiés dans sa législation, pour accueillir ces derniers conformément aux normes requises par la réglementation traitant de leur question et par l'appui technique du HCR et ses partenaires internationaux.

Certe la pratique de l'insertion socioprofessionnelle des réfugiés est orientée par le droit public et le droit international des réfugiés; mais demeure perfectible<sup>2</sup>. Pour rendre l'insertion socio-professionnelle efficace et consistante, il faut un travail de réajustement en tenant compte des paramètres propres à chaque société. La descente sur le terrain nous a permis d'observer certains faits propres à la zone de Garoua-Boulai qui demandent à être traité par les efforts de l'Etat et du HCR. Les efforts de facilitation de l'accès aux services sociaux, juridiques et financiers, ainsi que l'accès à l'emploi et l'octroi de financement des micro-projets pour le bien-être du réfugié dans la zone de Garou-Boulai doivent se renforcer.

---

<sup>2</sup> Tamdjom, *L'insertion socio-économique des réfugiés...*, p.88.



**ANNEXES**

**Annexe 1 : Autorisation de recherche**

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

\*\*\*\*\*

FACULTE DES ARTS, LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE-WORK-FATHERLAND

\*\*\*\*\*

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

FACULTY OF ARTS, LETTERS AND  
SOCIAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF HISTORY

\*\*\*\*\*

Siège : Bâtiment Annexe FALSII-UYI, à côté AUF

**AUTORISATION DE RECHERCHE**

Je soussigné, Professeur **BOKAGNE BETOBO Edouard**, Chef de Département d'Histoire de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **MBOUEN GBAKOUAP IDRISOU**, matricule **13D490**, est inscrit en Master II dans le dit Département, option Histoire Economique et Sociale. Il mène, sous la direction du **Dr MAURA DAVID** (Chargé de Cours), une recherche sur le thème : *L'insertion socio-professionnelle des populations réfugiées de la zone de Garoua-Boulai (1977-2014)*.

Nous le recommandons aux responsables des administrations, des Centres de documentations, d'Archives et toutes autres Institutions nationales ou internationales, en vue de lui faciliter la recherche.

En foi de quoi, la présente autorisation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé le 12 MARS 2021

Le Chef de Département

*[Signature]*



## **Annexe 2 : Guide d'entretien au questionnaire**

### **GUIDE D'ENTRETIEN DESTINE AUX RESPONSABLE DES ONS**

Madame/Monsieur, nous vous sollicitons pour nous permettre de mener ce travail de recherche portant sur le thème : « l'insertion socio-professionnelle des personnes réfugiées de la zone de Garoua-Boulai (1977-2014). Les informations collectées sont strictement à but académique.

#### **I- Identification**

Nom et prénom.....

Institution.....

Fonction dans l'institution.....

#### **II- QUESTIONS**

- 1- Quels sont les programmes d'insertion sociale et professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai ?
- 2- Qu'est ce qui peut permettre la réussite des projets d'insertion des réfugiés élaborés ?
- 3- Par rapport à la mise en œuvre des différents programmes d'insertion sociale et professionnelle, quelle remarque faites-vous ?
- 4- A votre avis, quelles sont les difficultés liées l'exécution des projets d'insertion socioprofessionnelle des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai ?
- 5- Quelles améliorations à apporter à l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulai selon vous ?

### **GUIDE A L'INTENTION DES REFUGIES**

Madame/Monsieur, nous vous sollicitons pour permettre de mener à bien ce travail de recherche portant sur le thème : « l'insertion socioprofessionnelle des personnes réfugiées de la zone de Garoua-Boulai (1976-2014). Les informations recueillies sont strictement académiques

#### **Identification**

- Nom et prénom
- Nationalité
- Statut matrimonial
- Nombre des personnes à charge
- Métier actuel
- Niveau d'éducation

### Questions

- 1- Depuis combien de temps êtes-vous ici ?.....
- 2- Comment jugez-vous le traitement qui est offert par le HCR ?  
Très bien  Bien  passable  Médiocre
- 3- Comment appréciez-vous votre traitement quotidien par les autorités camerounaises ?  
Très bien  Bien  passable  Médiocre
- 4- Avez-vous les difficultés à vous insérer ? si oui lesquelles ? sinon pourquoi ?
- 5- Connaissez-vous les projets qui ont été initié pour votre autosuffisance ? si oui lesquelles ? si non pourquoi ?
- 6- Avez-vous bénéficié d'une solution intermédiaire (emploi, micro projet) aux solutions durables ? si oui laquelle ? si non pourquoi ?
- 7- Quelles sont les difficultés rencontrées par rapport à la santé et l'éducation ?

### **GUIDE D'ENTRETIEN À L'ADRESSE DES POPULATIONS HOTES DE LA ZONE DE GAROUA-BOUALAÏ.**

Madame/ Monsieur, nous vous sollicitons pour nous permettre de mener à bien ce travail de recherche socio-professionnelle des personnes réfugiées de la zone de Garoua-Boulaï (1976-2014). Les informations collectées sont à des fins académiques.

#### **Identification**

Nom et prénom

Quartier ou village

Statut matrimonial

#### **Questions**

- 1- L'état des relations entre vous et les réfugiés (harmonieuses,  conflictuelles,  mitigées  )
- 2- Quel est l'état de sécurité dans le quartier ou au village ?
- 3- Quel avenir pour les réfugiés dans le village et dans la zone ?

### Annexe 3 : Textes de droit relative au statut des réfugiés

Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
--

**Conférence de plénipotentiaires des nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides,  
qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951**

#### PREAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœux que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après:

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Définition du terme "réfugié "

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:

- (1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés;  
Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation Internationale pour les Réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit

accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. (1) Aux fins de la présente Convention les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe"; soit

b) "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs";

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par

l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## **Article 2 - Obligations générales**

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

## **Article 3 - Non-discrimination**

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

## **Article 4 - Religion**

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

## **Article 5 - Droits accordés indépendamment de cette Convention**

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

## **Article 6 - L'expression "dans les mêmes circonstances"**

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

## **Article 7 - Dispense de réciprocité**

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

#### **Article 8 - Dispense de mesures exceptionnelles**

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

#### **Article 9 - Mesures provisoires**

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

#### **Article 10 - Continuité de résidence**

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

#### **Article 11 - Gens de mer réfugiés**

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

### **CHAPITRE II CONDITION JURIDIQUE**

#### **Article 12 - Statut personnel**

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

#### **Article 13 - Propriété mobilière et immobilière**

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

#### **Article 14 - Propriété intellectuelle et industrielle**

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

#### **Article 15 - Droits d'association**

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

#### **Article 16 - Droit d'ester en justice**

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.
3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### **CHAPITRE III EMPLOIS LUCRATIFS**

#### **Article 17 - Professions salariées**

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) compter trois ans de résidence dans le pays;

- b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;
- c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuv ou d'un plan d'immigration.

#### **Article 18 - Professions non salariées**

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

#### **Article 19 - Professions libérales**

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

### **CHAPITRE IV BIEN-ETRE**

#### **Article 20 - Rationnement**

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

#### **Article 21 - Logement**

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

#### **Article 22 - Education publique**

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.



### Article 23 - Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

### Article 24 - Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve:

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

## CHAPITRE V MESURES ADMINISTRATIVES

### Article 25 - Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

#### **Article 26 - Liberté de circulation**

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

#### **Article 27 - Pièces d'identité**

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

#### **Article 28 - Titres de voyage**

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

#### **Article 29 - Charges fiscales**

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

#### **Article 30 - Transfert des avoirs**

1. Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

#### **Article 31 - Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil**

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans

autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

### **Article 32 -Expulsion**

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

### **Article 33 - Défense d'expulsion et de refoulement**

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

### **Article 34 - Naturalisation**

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES**

### **Article 35 - Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies**

1. Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en oeuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

#### **Article 36 - Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux**

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37 - Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

### **CHAPITRE VII CLAUSES FINALES**

#### **Article 38 - Règlement des différends**

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

#### **Article 39 - Signature, ratification et adhésion**

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.
2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### **Article 40 - Clause d'application territoriale**

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.
3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt

que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

#### **Article 41 - Clause fédérale**

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.
- c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

#### **Article 42 - Réserves**

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

#### **Article 43 - Entrée en vigueur**

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 44 - Dénonciation**

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.
3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

#### **Article 45 - Révision**

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### **Article 46 - Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies**

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39:

- a) les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;
- c) les déclarations et les notifications visées à l'article 40;
- d) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;
- e) la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;
- f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;
- g) les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

#### Réserves émises par la France

Date de ratification: 23 juin 1954

Date d'entrée en vigueur: 21 septembre 1954

#### Réserves

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante:

- a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des œuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;
- b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuv étrangère."

#### Application territoriale

Le 23 juin 1954, le Secrétaire générale a reçu du Gouvernement de la France une communication indiquant que la Convention s'appliquait également à tous les territoires que la France représente sur le plan international.

*Texte original*

**Protocole  
relatif au statut des réfugiés**

**0.142.301**

Conclu à New York le 31 janvier 1967  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1968<sup>1</sup>  
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 20 mai 1968  
Entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 1968  
(Etat le 17 décembre 2002)

*Les Etats parties au présent Protocole,*

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951<sup>2</sup> (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951,

*Sont convenus de ce qui suit:*

**Art. I**            Disposition générale

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme «réfugié», sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots «par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et...» et les mots «... à la suite de tels événements» ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

RO 1968 1233; FF 1967 II 885

<sup>1</sup> RO 1968 1232

<sup>2</sup> RS 0.142.30

**Art. II**           Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives:

- a. Au statut des réfugiés;
- b. A la mise en œuvre du présent Protocole;
- c. Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

**Art. III**           Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

**Art. IV**           Règlement des différends

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

**Art. V**            Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. VI**           Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a. En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;



- b. En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;
- c. Un Etat fédératif partie du présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

#### Art. VII Réserves et déclarations

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, mutatis mutandis, au présent Protocole.

#### Art. VIII Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

0.142.301

Réfugiés

**Art. IX** Dénonciation

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. X** Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

**Art. XI** Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.

**Champ d'application du protocole le 6 mai 2002**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afrique du Sud	12 janvier	1996 A	12 janvier	1996
Albanie	18 août	1992 A	18 août	1992
Algérie	8 novembre	1967	8 novembre	1967
Allemagne**	5 novembre	1969	5 novembre	1969
Angola*	23 juin	1981 A	23 juin	1981
Antigua et Barbuda	7 septembre	1995 A	7 septembre	1995
Argentine	6 décembre	1967	6 décembre	1967
Arménie	6 juillet	1993 A	6 juillet	1993
Australie*	13 décembre	1973	13 décembre	1973
Autriche	5 septembre	1973	5 septembre	1973
Azerbaïdjan	12 février	1993 A	12 février	1993
Bahamas	15 septembre	1993 A	15 septembre	1993
Bélarus	23 août	2001 A	23 août	2001
Belgique**	8 avril	1969	8 avril	1969
Belize	27 juin	1990 A	27 juin	1990

**CONVENTION DE L'OUA  
REGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX  
PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE**

**AMBULE**

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à

**Notant avec inquiétude**, l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;

**Reconnaissant** que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution;

**Conscients**, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;

**Désireux** d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;

**Décidés** à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Accra en 1965;

**Conscients** que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux;

**Rappelant** la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2312 (XXIII) du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'Asile territorial;

**Convaincus** que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique;

**Reconnaissant** que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflète la profonde sollicitude que les Etats portent aux réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés;

**Rappelant** les résolutions 26 et 104 des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux Etats membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 et, en attendant d'en appliquer les dispositions aux réfugiés en Afrique;

**Convaincus** que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

**Sommes convenus** des dispositions ci-après:

#### **Article I** **Définition du terme "réfugié"**

Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Le terme "réfugié", s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié:

- a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
- e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée;
- g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente Convention.

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'Etat d'asile a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine;

- d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations.

Aux termes de la présente Convention, il appartient à l'Etat contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant.

## Article II Asile

Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.

Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphe et 2.

Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet Etat membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres Etats membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat membre accordant le droit d'asile.

Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

Pour des raisons de sécurité, les Etats d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leurs pays d'origine.

### **Article III** **Interdiction de toute activité subversive**

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.

Les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres et notamment par les armes, la voie de la presse écrite de radiodiffusée.

### **Article IV** **Non discrimination**

Les Etats membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

### **Article V** **Rapatriement volontaire**

Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour serein et sûr des réfugiés qui demandent leur rapatriement.

Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.

Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le

Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces offres ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations nationales et inter-gouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

### **Article VI** **Titre de voyage**

En réserve des dispositions de l'article III, les Etats membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes de manière de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

Qu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

### **Article VII** **Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec** **l'Organisation de l'Unité Africaine**

En vue de permettre au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme et les informations et les données statistiques demandées, relatives:

au statut des réfugiés;

à l'application de la présente Convention, et

aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.



Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces invitations ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations nationales et inter-gouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

### **Article VI** **Titre de voyage**

En réserve des dispositions de l'article III, les Etats membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes de manière de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

Qu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

### **Article VII** **Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec** **l'Organisation de l'Unité Africaine**

En vue de permettre au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme et les informations et les données statistiques demandées, relatives:

au statut des réfugiés;

à l'application de la présente Convention, et

aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

**Article VIII**  
**Collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

Les Etats membres collaboreront avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional laudicatif de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

**Article IX**  
**Règlement des différends**

Tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

**Article X**  
**Signature et ratification**

La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Article XI**  
**Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

### **Article XII Amendement**

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Etats d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats membres en auront été préalablement avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'à partir de leur approbation par les deux tiers au moins des Etats membres parties à la présente Convention.

### **Article XIII Dénonciation**

Tout Etat membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif.

Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

### **Article XIV**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### **Article XV Notification par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine**

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie aux membres de l'Organisation:

- a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article X;
- b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article XI;
- c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article XII;
- d) les dénonciations conformément à l'article XIII.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons é la présente Convention.

ÉRIE	DAHOMEY
SWANA	ETHIOPIE
UNDI	GABON
IÉROUN	GAMBIE
IGO - BRAZZAVILLE	GHANA
IGO - KINSHASA	GUINÉE EQUATORIALE
E D'IVOIRE	GUINEE
TE-VOLTA	RWANDA
YA	SENEGAL
JIHO	SIERRA LEONE
RIA	SOMALIE
E	SOUDAN
DAGASCAR	SWAZILAND
AWI	TCHAD
I	TOGO
OC	TUNISIE
BRITANIE	OUGANDA
MAURICE	REPUBLIQUE ARABE UNIE
R	REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
ERIA	ZAMBIE
REPUBLIC CENTRAFRICAINE	

Fait en la ville d'Addis-Abéba, ce.....

## Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 Portant statut des réfugiés au Cameroun

Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

### Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : La présente loi porte statut des réfugiés au Cameroun et s'applique sous réserve des conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Article 2 : Est considérée comme "réfugiée" toute personne de la présente loi et conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et la convention de l'OUA régissant les réfugiés propres aux problèmes des pays en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 :

1° Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve dans un pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne peut réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité reconnue hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la persécution, ne veut y retourner ;

2° Toute personne qui, du fait d'une persécution, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre dans une partie ou dans la totalité du pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à toute personne dans le cas de laquelle des raisons sérieuses permettent de penser :

1° qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

2° qu'elle a commis un crime grave de nature non politique et en dehors du territoire d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;

3° qu'elle s'est rendue coupable d'actes contraires aux objectifs et principes de l'Union Africaine ;

4° qu'elle s'est rendue coupable d'actes contraires aux buts et aux objectifs des Nations Unies.

Article 4 : Une personne perd le statut de réfugiée au titre des présentes dispositions, si :

1° elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2° ayant perdu la nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3° elle a acquis une nouvelle nationalité et ne jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

4° elle est retournée volontairement d'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

5° les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou

6° elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ; ou

7° s'agissant d'une personne apatride, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

Article 5 : (1) Les membres de la famille d'une personne considérée comme réfugiée au sens des articles 2, 3 et 4 ci-dessus qui l'accompagnent ou le rejoignent sont également considérés comme réfugiés, sauf s'ils sont d'une nationalité autre que celle du réfugié et jouissent de la protection du pays dont ils sont ressortissants.

(2) Si, une fois que la qualité de réfugié a été reconnue au chef de famille, la cohésion familiale est rompue par suite d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès, les membres de sa famille auxquels le statut de réfugié a été accordé en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus continuent à en jouir, sous réserve des dispositions de l'article 4.

(3) Aux fins des dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, les membres de la famille d'une personne considérée comme réfugiée s'entendent du ou des conjoints, des enfants mineurs et des autres membres de la famille du réfugié qui sont à sa charge.

(4) Toute décision prise en application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne saurait affecter

automatiquement les autres membres de la famille tels que définis à l'alinéa (3) ci-dessus.

Article 6 : (1) La présente loi s'applique à tout demandeur d'asile et réfugié sans discrimination au regard de son genre, de sa religion, de sa race, ou de sa nationalité.

(2) Tout enfant non accompagné, sous réserve des vérifications nécessaires, bénéficie du statut de réfugié.

(3) L'Etat du Cameroun, en collaboration avec les organisations internationales, apporte son concours au rétablissement du regroupement familial.

### Chapitre II : Dispositions applicables aux demandeurs d'asile

Article 7 : (1) Aucune personne ne peut être refoulée à la frontière, ni faire l'objet d'autres mesures quelconques qui la contraindraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'une des raisons indiquées à l'article 2 de la présente loi.

(2) Tout demandeur d'asile doit, à l'entrée du territoire national, se présenter aux autorités compétentes dans un délai de quinze (15) jours.

(3) L'autorité ainsi saisie établit un procès-verbal détaillé indiquant l'état civil du requérant, ses activités professionnelles, sa nationalité, les raisons précises de son exil, les raisons du choix du Cameroun pour son immigration et toutes informations de nature à éclairer l'instruction de son dossier.

(4) Un sauf conduit d'une validité de deux mois non renouvelable est délivré à l'intéressé par l'autorité l'ayant entendu qui transmet sans délai le dossier à la commission d'éligibilité au statut de réfugié visée à l'article 16 ci-dessous.

(5) Une demande peut être irrecevable si le demandeur a séjourné dans un premier pays d'asile. Est considéré comme pays de premier asile, le pays tiers sûr dans lequel le demandeur d'asile a été admis en qualité de réfugié, ou pour d'autres raisons justifiées, y jouit d'une protection et peut encore en bénéficier.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, tout ressortissant étranger se trouvant sur le territoire de la République et qui ne peut retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, pour les raisons énoncées à l'article 2 de la présente loi est fondé à introduire une

sur laquelle une décision conformément aux procédures du décret d'application de la

une sanction pénale ne peut être infligée contre d'une personne qui, à son entrée ou de son séjour sur le territoire national, arrivant sur le territoire où sa vie ou sa santé sont menacées au sens de la présente loi, sous réserve de la présente loi, sous réserve de la présente loi, sous réserve de la présente loi, sous réserve de la présente loi.

Une personne a été interpellée pendant l'enquête, la garde à vue ne peut dépasser vingt quatre (24) heures consécutives.

Une mesure d'exploitation ou de surveillance à la frontière contre un demandeur d'asile ne peut être mise en œuvre que la commission nationale du statut de réfugié ne se prononce sur sa demande, à moins que les motifs ne soient dictés par des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou l'exécution d'une décision judiciaire conformément à la loi ; en tout cas d'expulsion ou de reconduite ne pourraient avoir pour effet de faire quitter un demandeur d'asile à demeurer dans un pays où sa vie ou sa santé sont menacées au sens de l'article 16 de la loi.

Un demandeur d'asile en possession d'un titre de dépôt du dossier est autorisé à effectuer des déplacements et à changer d'adresse et de se présenter au service de besoin.

### III : Droits et obligations des réfugiés

Les dispositions des articles II énoncées ci-dessus, tous les articles fondamentaux et les dispositions des chapitres II, III, IV et V de la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 et celle de septembre 1969 relative aux réfugiés s'appliquent à tout réfugié installé au Cameroun et jouissent des droits accordés aux réfugiés. Ceux-ci concernent, entre

autres, le droit de pratiquer sa religion

le droit de propriété ;  
le droit d'association ;  
le droit de recourir en justice ;  
le droit de travailler ;  
le droit d'éducation ;  
le droit de libre mouvement ;

- le droit à l'assistance sociale et publique ;  
- la liberté de circulation ;  
- le droit d'obtenir des titres d'identité et des documents de voyage ;  
- le droit au transfert des avoirs ;  
- le droit à la naturalisation.

Art 10 : (1) Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, et sans exonération d'impôts et de taxes, ainsi qu'en matière d'avantage sociaux liés à l'exercice d'une telle activité, les personnes reconnues comme réfugiées sont assimilées aux nationaux.

(2) Elles reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les droits d'inscription scolaire et universitaire et les frais des centres des œuvres universitaires.

Art 11 : Tout réfugié est tenu de se conformer aux lois et règlement en vigueur au même titre que les nationaux.

Art 12 : Toute personne qui acquiert le statut de réfugiés s'engage à ne mener à partir du territoire national aucune activité déstabilisatrice contre l'Etat camerounais, contre son pays d'origine ou contre tout autre Etat.

Art 13 : (1) Toute personne reconnue comme réfugiée reçoit une carte de réfugié dont la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixées par décret.

(2) Les réfugiés ont droit, en outre, à l'établissement du titre de voyage prévu à l'article 28 de la Convention de 1951 ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire soit à l'accomplissement de divers actes de la vie civile, soit à l'application de la législation interne ou des accords internationaux qui concourent à leur protection.

Art 14 : (1) Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire du Cameroun ne pourra être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

(2) L'expulsion d'un réfugié n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.

(3) La décision d'expulsion est signifiée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui se charge de lui trouver un pays d'asile dans un délai de soixante douze (72) heures. Cette décision d'expulsion est également signifiée à l'intéressé qui est sous la surveillance des autorités de maintien de l'ordre.

(4) L'expulsion entraîne de plein droit le retrait de la carte de réfugié.

Art 15 : Aucun réfugié ne peut être extradé, de quelque manière que ce soit,

sur les frontières d'un territoire visé à l'alinéa (1) de l'article 7 ci-dessus.

### Chapitre IV :

#### Les organes de gestion des réfugiés

Art 16 : Il est créé une commission d'éligibilité au statut de réfugié et une commission des recours des réfugiés dont l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédures sont fixés par décret.

Art 17 : Les décisions des deux organes visés à l'article 16 ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours devant les juridictions nationales de droit commun.

### Chapitre V

#### Dispositions transitoires et finales

Art 18 : Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Cameroun à la suite de l'une des circonstances décrites à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art 19 : les demandeurs d'asile titulaire d'un certificat de réfugié délivré par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi obtiennent la qualité de réfugiés.

Art 20 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 juillet 2005  
Le Président de la République  
(e) Paul Biya

**Arrêté N°269 du 13 mars 2014 portant création  
d'un Comité interministériel ad hoc chargé de la  
gestion des situations d'urgence concernant les  
réfugiés au Cameroun**

Président de la République arrête:

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé un Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun, ci-après désigné « le comité ».

**Article 2** - Placé sous l'autorité du Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation, le Comité est chargé:

- D'examiner les défis humanitaires, socioéconomiques, sanitaires et sécuritaires découlant de la présence massive des réfugiés au Cameroun, à l'effet de proposer au gouvernement les mesures appropriées pour y faire face ;
- De servir de cadre de concertation entre le gouvernement et les institutions internationales pour une gestion harmonieuse de la situation des réfugiés, tenant dûment compte des préoccupations légitimes des communautés locales d'accueil;
- De proposer toutes autres mesures utiles dans le cadre de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3** - (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

**Président:** le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

**Membres:**

Le Ministre des Relations Extérieures;  
Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense ;  
Le Ministre de la Santé Publique;  
Le Ministre chargé de Mission, Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité;  
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense, chargé de la Gendarmerie Nationale;  
Le Délégué Général à la Sécurité Nationale;  
Le Directeur Général de la Recherche Extérieure.

3) Le Président du Comité peut inviter toute personne ou toute institution nationale ou internationale, en raison de son expertise, de sa compétence ou de son champ d'activités, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

4) Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de la protection civile du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

**Article 4** - Le Comité se réunit sur une base hebdomadaire sur convocation de son président.

**Article 5** - Le Comité adresse, à l'issue de chaque réunion, un rapport au Secrétaire Général à la Présidence de la République.

### **ARTICLE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 6** - Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sont supportées par le budget de l'Etat, à la diligence du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

**Article 7** - Les fonctions de Président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier d'une indemnité conformément aux textes en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 13 mars 2014**  
**Le Président de la République,**  
**(é) Paul BIYA**





**SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE**

**A-sources orales**

N°	Noms & Prénoms	Age	Fonction	NATION ALITÉ	Date d'entretien
1	Moud Célestin	31 ans	Agriculteur	Centrafricaine	10 janvier 2021
2	Mamoud Ousmar	29 ans	Commerçant	nigériane	06 janvier 2021
3	Esaie Tabika	27 ans	Maçon	Centrafricaine	06 janvier 2021
4	Kourouna Mamady	35 ans	Eleveur	Tchadienne	12 janvier 2021
5	Souleman Salao	37 ans	Commerçant	Centrafricaine	18 janvier 2021
6	Samuel Bakai	33 ans	Agriculteur	Tchadienne	09 janvier 2021
7	Kelang Parfait	25 ans	Conducteur moto	Centrafricaine	11 janvier 2021
8	Douglas Tapa	30 ans	Chauffeur	Centrafricaine	13 janvier 2021
9	Barthélemy	42 ans	Maçon	Centrafricaine	14 janvier 2021
10	Djang Daniel	36 ans	Agent de sécurité	Centrafricaine	14 janvier 2021
11	Christophe	40 ans	Agriculteur	Tchadienne	14 janvier 2021
12	Moussa Ali	37 ans	Commerçant	nigériane	18 janvier 2021
13	Brigitte Abi	28 ans	Aide-soignante	Centrafricaine	17 janvier 2021
14	Nour Adam	30 ans	Chauffeur	Tchadienne	19 janvier 2021
15	Moustapha	33 ans	Eleveur	Tchadienne	03 février 2021
16	Kevin Packy	36 ans	Maçon	Centrafricaine	06 février 2021
17	Nedoumbayel synthia	28 ans	Coiffeuse	Centrafricaine	25 février 2021
18	Neisha Ndokule	31 ans	Technicienne médicale	Centrafricaine	08 mars 2021
19	Sakina Nasser	47 ans	Mécanicien	Tchadienne	11 mars 2021
20	Mouadakna Martin	46 ans	Agriculteur	Tchadienne	26 janvier 2021
21	Cheick Amid	39 ans	Commerçant	nigériane	30 janvier 2021
22	OUMMI Rayane	38 ans	Couturière	Centrafricaine	15 février 2021
23	Ricci Nina	25 ans	Ménagère	Camerounaise	17 février 2021
24	Yaya Bakari	52 ans	Chef Communauté	Camerounaise	05 Février 2021

25	Abdraman Bichara	33 ans	Vigile	Tchadienne	09 Février 2021
26	Rosane Kim	30 ans	Commerçante	Centrafricaine	18 Février 2021
27	Jean Baptiste	35 ans	Ouvrier HCR	Camerounaise	19 Février 2021
28	Mbara Pierre	37 ans	Agent sanitaire	Camerounaise	20 Février 2021
29	Omar Beyib	43 ans	Chauffeur	Tchadienne	02 mars 2021
30	Fadimatou Band	39 ans	Couturière	Tchadienne	06 mars 2021
31	Fatou Hassana	30 ans	Menagère	nigériane	07 mars 2021
32	Diyen Jam Lawrence		Sous-Préfet	Camerounaise	8 mars 2021

### **B -Manuels**

HCR, Manuel relatif à l'autosuffisance, Genève, juin 2006.

HCR, manuel relatif à la planification et à la mise en œuvre des programmes d'aide au développement pour des les réfugiés (DAR), génève, juin 2006.

Prétoria Univesity law press (PUCP), recueil de documents clés, ultra africaine relatifs aux droits de l'homme, ultra, Johannesburg, 2013.

UNHCR, guide pratique de l'UNHCR, deuxième édition révisée, septembre 2006.

### **C- Textes de droit**

#### **-Textes internationaux**

Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples du 18 Juin 1981.

Convention de Genève du 28 Juillet 1951 portant statut des réfugiés et son protocole additionnel du 31 Janvier 1967.

Convention de l'OUA regissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 Septembre 1969.

Convention de Vienne du 21 Mars 1986 relative aux traités conclus par les organisations internationales.

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984.

Déclarartion universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

Résolution 429 (v) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée général des Nations Unies.

#### **-Textes Nationaux.**

Arrêté n°269 du 13 mars 2014 portant création d'un comité inter ministériel adhoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun.

Décret n°2007/255 du 4 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°97/012 du 10 Janvier 1997 fixant les modalités d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Décret n°2000/286 du 12 Octobre 2000 précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Décret n°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Relations Exterieures.

Loi constitutionnelle n°96/06 du 18 Janvier 1996 portant revision de la constitution de 1972.

Loi n°97/012 du 10 Janvier 1997 fixant les modalités d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Loi n° 2005/006 du 26 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun.

Loi n°68/LF/3 du 11 Juin 1968 portant code de nationalité Camerounaise.

#### **D- Dictionnaires**

Encyclopédie Larousse, 2001.

Encyclopédie quillet, 1990.

Petit Larousse Illustré, 2015.

#### **E- Ouvrages**

Agier, *Gerer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion, 2008.

Beaud M., *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 1985.

Bondu D., *Nouvelles pratiques de mediation sociale : jeunes en difficulté et travailleurs sociaux*, Paris, ESF, 1998.

Chauvin E., *La guerre en Centrafrique à l'ombre du Tchad. Une escale conflictuelle regionale*, Paris, ADF, 2018.

Godwin. Gill G., *The refugee in international law*, 2<sup>nd</sup> edition, Clarendon Press, Oxford, 1996.

Guyenot C., *L'insertion. Un problème social*, Paris, l'Harmattan, 1998.

Illich I., *La convivialité*, Paris, Seuil, 1973.

Kange Ewane E. F., *Semence et moisson coloniale. Un regard d'africain sur l'histoire de la colonisation*, Yaoundé, Clé, 1985.

Motaze A., *Pluriculturalisme et coexistence en milieu défavorisé, cameroun multiculturalisme culturel et convivialité*, Paris, Nouvelle du sud, 1996.

Tamdjim T. D., *L'insertion socio-économique des réfugiés de la zone de Goré (Tchad)*, Paris, Édilivre, 2019.

Tavugia, *La crise du lien social. Essai de sociologie critique*, Paris, l'Harmattan

Zabne A., *Méthodologie de la recherche en science sociale. Manuel de recherche sociale à l'usage des étudiants*, Paris, l'Harmattan, 2013.

#### **F-Articles de revue**

André C. bilong S et Moreau M., "L'insertion des réfugiés statutaires : une analyse des parcours professionnels ", *les cahiers du social N°11*, 2006, pp.6-8.

Biru'e Habmo, "Les réfugiés au cameroun Regard sociologique sur une crise d'intégration sociale ", *Asylon (S)-terra, Col.b, mars* 2011, pp.4-9.

Dodet-Cauchy I., "La difficile reconnaissance du droit d'Asil constitutionnel ", *RFDR*, 1999, pp.39-43.

Ebolo M. D., "Les réfugiés burundais et Rwandais au cameroun", in *L. Sindjoun, états, individus et réseaux dans les migrations africaines*, 2004, pp.148-149.

Eloundou N., "La vie des réfugiés au Cameroun ", *respect press, N° 3*, 2010, pp.10-12.

Fourcade B., paul J.J. et Vernière M., "L'insertion professionnelle dans les pays en developpement : concepts, résultats et problèmes méthodologiques ", *revue tiers monde*, 1994, pp.53-37.

Fresia, M., "Frauder lorsqu'on est réfugié ", *Globalisation et illicite, politique Africaine*, 2004, pp.42-43.

Gignoux E. et Ginsbouger M., "Villes de garoua-Boulai et Gbiti, camp de Gado-Badzéré et Gbiti, province de l'Est Cameroun", *centre collaborateur. De l'OMS pour la recherche en épidémiologie et la réponse aux maladies émergentes*, 2014, pp.4-6.

Grelet C., "Quelques reflexions sur les aspects démographiques et économiques des problèmes des réfugiés en Afrique", in *les réfugiés en Afrique, situation et problèmes actuels, les cahiers du droit N°14*, 1986, pp.51-61.

Huber B., "L'insertion sociale. Un agenda pour la recherche et l'intervention ", in *revue internationale des sciences sociales*, 2003, pp.489-490.

Lemougué L. Fofiri E.J., et Kahou Nzoyem J.L, " Cameroun : les zones d'accueil des personnes déplacées entre recomposition sociologique et gestion des personnes à besoin spécifiques ", *demographie/ des chiffres et de maux, focus N°12 novembre* 2019, pp.1-6.

Lohrmann R., "Les migrations clandestines : un problème d'actualité dans les pays en developpement ", in *R.T. Appleyard (dir)*, 1989, pp.149-150.

Mimche H., Kom D., fomekom et Meli M., "Le droit à l'éducation : quelles effectivités pour les réfugiés au cameroun ? ", *colloque international sur l'éducation, violences, conflits et perspectives de paix en Afrique*, 2006, pp.2-6.

Mimche H. et Mbella C., "Potentiel de partenariat pour les compétences et la marginalisation au Cameroun ", in *Bureau International du travail*, 2020, pp.13-14.

Mimfegue C., "S'engager quand on est réfugié centrafricain à garoua-boulai (Cameroun)", *Carnet des géographes*, 2019, pp.2-12.

Nnde P.B., "Environnement sécuritaire et offre humanitaire : l'évolution des représentations des réfugiés du site de Gado-Badzéré au Cameroun ", *Fondation de la croix rouge cameroun, les papiers de la fondation N°17*, mai 2018, pp.7-9.

Saibou I., "La prise d'otage aux confins du cameroun de la centrafricaine et du Tchad : une nouvelle modalité du banditisme rural et transfrontalier ", *polis/R.C.S.P/C.P.S.R, vol 13, N° 1-2*, pp.145-146.

Seignebos C., "Le phénomène Zarguina dans le nord du Cameroun ; coupeurs de routes et prises d'otage, la crise des sociétés pastorales Boror, ", *Afrique contemporaine N° 239, vol.3*, pp.49-50.

Tagoum Fombermo H. J., "Reflexion sur la question des réfugiés en Afrique ", *Pierre lambert, revue trimestriel des droits de l'homme N°57*, 2004, pp.249-251.

Tcheuwa J.C., "Protection des réfugiés et personnes déplacées en Afrique ", *Manuel des formateurs protection des droits de l'homme en Afrique, presse de l'UCAC*, 2007, pp.155-157.

Zozime Tamekamta A., "Le cameroun face aux réfugiés centrafricains : comprendre la crise migratoire et les résiliences subséquentes ", *Note d'analyse sociologique N°01, 01 avril 2018 CARPARD*, pp.5-11.

## **G-Thèses et Mémoires**

### **-Thèse**

Nzoza Ebenezer R., "La protection des réfugiés en Afrique centrale : quelle gouvernance de migratoire forcée pour les Etats centrafricains ? Le cas du Cameroun ", Thèse de doctorat (PHD), Université Bordeaux Montaigne, 2020.

### **-Mémoires**

Edjimbi Ngotong O., "Le problème des réfugiés africains de 1960 à 1980. Approche historique ", Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé, 1991.

Kuika Tondji J., "La pratique en matière de Gestion du statut de réfugié au Cameroun ", Mémoire de Master professionnel en Relations internationales, IRIC, 2016.

Mouelle Kombi II N., "Le Cameroun et les réfugiés", Mémoire de Maîtrise en droit, Université de Yaoundé, 1986.

Saibou I., "L'impact de la crise Tchadienne sur le Nord-Cameroun : 1979-1982", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université Yaoundé I, 1994.

Taya Nguemo Z.G., "L'insertion socio-économique des réfugiés urbains au Cameroun : l'expérience des réfugiés centrafricains dans la ville de Douala ", Mémoire de fin de formation IRIC, Université de Yaoundé II, 2014-2015.

Zola Eyigla E., "Réfugiés, déplacés internes et incidence sécuritaires au Cameroun : le cas de la ville de douala", 1967-2018, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2020.

### **H- Sources électroniques**

<https://data2.unhcr.org/fr/country/cmr>, consulté le 08 février 2021.

<https://www.unhcr.org/home/protection>, consulté le 25 Juillet 2021.

<http://journals.openedition.org>, consulté le 15 février 2021.

<http://www.unocha.org>, consulté le 10 mars 2021.

<https://fr.wfp.org/propos/partenariats>, consulté le 17 octobre 2021.

<http://iedarelief.org/wp>, consulté le 29 novembre 2021.

<http://www.un.org/fr/ga>, consulté le 12 novembre 2021.

<https://www.justiceinfo.net>, consulté le 22 février 2021.

<https://mitrajectoire.org>, consulté le 04 avril 2021.

[alternativeshumanitaires.org](http://alternativeshumanitaires.org), consulté le 01 janvier 2021.

## TABLE DES MATIERES

<b>DEDICACE</b> .....	i
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	ii
<b>SOMMAIRE</b> .....	iii
<b>LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES</b> .....	iv
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	vi
<b>RÉSUMÉ</b> .....	vii
<b>ABSTRACT</b> .....	viii
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	1
I-CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE .....	2
II-RAISONS DU CHOIX DU SUJET .....	4
III-INTÉRÊT DE L'ETUDE.....	5
A-Intérêt scientifique.....	5
B-Intérêt social .....	6
IV-DÉLIMITATION DU SUJET .....	6
1- Délimitation thématique.....	6
2- Cadre chronologique .....	7
3- Situation géographique .....	8
V- ANALYSE CONCEPTUELLE .....	9
VI-REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE.....	12
VII-PROBLÉMATIQUE .....	18
VIII-HYPOTHESE DE RECHERCHE .....	18
A-Hypothèse principale.....	19
B-Hypothèses secondaires.....	19
IX-DÉMARCHE METHODOLOGIQUE .....	20
A-Choix des techniques de collecte des données .....	20
C-Choix des techniques d'analyse des données .....	21
D-CADRE THEORIQUE .....	22
a- Le transnationalisme .....	22
b- La théorie humaniste.....	23
c- L'approche intégrée de l'UNHCR .....	23
XII- ANNONCE DU PLAN DU TRAVAIL.....	25



<b>CHAPITRE I : L'ÉTAT DES LIEUX DE LA ZONE ACCUEILLANT LES REFUGIÉS</b>	26
I-L'ESPACE AMÉNAGÉ SERVANT À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS	28
1- Organisation structurelle des espaces accueillant les réfugiés	28
2- Installation des réfugiés	33
3- Les organismes en charge des réfugiés	34
II- COMPOSITION DÉMOGRAPHIQUE DES REFUGIÉS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ	36
1- Les réfugiés nomades	37
2- Les réfugiés sédentaires	38
3. Les réfugiés à besoins spécifiques	39
III. L'ÉCONOMIE DES PERSONNES REFUGIÉES DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ	42
1. L'économie agro-pastorale des réfugiés	42
2. Le petit commerce des réfugiés	42
3. Les autres métiers des réfugiés	44
<b>CHAPITRE II : LA POLITIQUE D'ENCADREMENT DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAÏ</b>	47
I- LES NORMES JURIDIQUES ENCADRANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS	48
1- Les dispositifs internationaux d'encadrement des réfugiés	49
a- Le dispositif international	49
b-Le cadre juridique régional	51
2- Les normes étatiques relatives à l'insertion socio-professionnelle des réfugiés	53
a- La reconnaissance du droit à l'insertion socio-professionnelle des réfugiés	54
b-L'insertion sociale et professionnelle des réfugiés de la zone de Garoua-Boulaï : l'apport de la loi n°2005 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun	55
II-CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF À L'INSERTION DES REFUGIÉS	57
1-L'Institution internationale et ses partenaires dans le processus de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés	57
a- L'assistance du HCR à l'insertion socio-professionnelle des réfugiés	57
b-Accompagnement du HCR et autonomisation des réfugiés	59
2-L'accompagnant de l'État dans le processus de l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés	60
a- La politique nationale de l'insertion sociale et professionnelle	60

b- Les institutions nationales de pilotage de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés.....	60
C- L'apport des services parallèles au processus de l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés .....	62
<b>CHAPITRE III : LA PRATIQUE DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAI</b> .....	65
I- L'ÉVALUATION DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES POPULATIONS REFUGIÉES DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAI .....	66
1- L'effort des acteurs humanitaires en charge des questions de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés .....	67
a) Les enjeux financiers des opérations du HCR .....	67
b) La coordination humanitaire .....	72
2- L'action du gouvernement sur la question de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés .....	75
a- L'institutionnalisation de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés .....	75
b- Les variances socio-professionnelles .....	78
II- LES DÉFIS LIÉS À L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS SE TROUVANT DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAI .....	80
1) Garoua-Boulai : une zone en crise d'insertion sociale des réfugiés .....	81
a) Le déficit administratif encadrant l'insertion des réfugiés.....	81
b) Une cohabitation sociale menacée entre réfugiés et population nationale.....	84
2) Les défis de la planification et de la coordination de l'insertion des réfugiés.....	87
a) La non planification des activités d'insertion des réfugiés. ....	87
c) L'absence d'une coordination appropriée de l'insertion socio-professionnelle .....	89
III- L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS ENTRE DEFICIT JURIDIQUE ET VULNÉRABILITÉ INSTITUTIONNELLE.....	91
A- Le déficit juridique de la garantie des droits socio-professionnels des réfugiés.....	91
a) Insertion des réfugiés entre denis et ambiguïtés juridique.....	92
b) Flou juridique en matière de gestion du statut des réfugiés dans la législation camerounaise .....	93
2-La fragilité institutionnelle dans le cadre de l'insertion des réfugiés. ....	95
a) Les failles institutionnelles.....	95
b) Une insertion ambiguë et discriminante des réfugiés.....	97
<b>CHAPITRE IV : UNE INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE ADÉQUATE DES REFUGIÉS DANS LA ZONE DE GAROUA-BOULAI.</b> .....	99
I- L'AMÉNAGEMENT DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES REFUGIÉS AU CAMEROUN .....	100

1) Une protection juridique spécifiée des réfugiés se trouvant dans la zone d'accueil.....	100
a) Le raffermissement des normes qui garantissent l'insertion effective des réfugiés en zone d'accueil .....	101
b) L'alimentation des institutions de garantie des droits des réfugiés .....	102
2) La restructuration stratégique des projets d'autonomisation des réfugiés .....	103
a) La réorganisation des AGR des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai .....	103
b) La promotion de l'approche inclusive et participative.....	106
<b>II- LA REORGANISATION DES POLITIQUES LIÉES À L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES REFUGIÉS.....</b>	<b>108</b>
1) La politique d'insertion socio-professionnelle de proximité .....	109
2) La promotion des valeurs sociales dans la communauté des peuples.....	110
<b>III-LA RÉFORMATION DES STRUCTURES ET DES SECTEURS TRAITANT DES SUJETS D'INSERTION DES REFUGIÉS .....</b>	<b>112</b>
1) Le renforcement des structures intervenant dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés .....	112
2) La réorganisation des activités en vue d'une insertion socio-professionnelle des réfugiés .....	113
3) Équipement des structures intervenant dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle des réfugiés dans la zone de Garoua-Boulai .....	115
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>122</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>126</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>160</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>167</b>